

# TITRE V.

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

##### SECTION I.

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

**1860.** Dans cette loi, les mots, termes et expressions qui suivent, chaque fois qu'ils s'y rencontrent, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés par le présent article :

1. Les mots "écoles" "écoles communes," ou "écoles publiques," désignent les écoles élémentaires, les écoles modèles, les académies et toute école tenue sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; S. R. B. C., c. 15, s. 138 ; 40 V., c. 22, s. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 1.

2. Les mots "surintendant d'éducation" ou "surintendant," s'appliquent au surintendant de l'instruction publique ; 40 V., c. 22, s. 2.

3. Les mots "instituteur" ou "professeur," s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne soit laïque soit religieuse, enseignant en vertu de cette loi ; S. R. B. C., 51-55 V., c. 36 s. 2.

4. Les mots "majorité religieuse," ou "minorité religieuse," signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas ; 32 V., c. 16, s. 38.

5. Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

6. Les mots "corporation scolaire," désignent indistinctement la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

7. Le mot "contribuable," désigne tout propriétaire, locataire, occupant, habitant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes scolaires ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

Interprétation des mots :

"Ecoles," etc.

Surintendant," etc.

"Instituteur ou professeur."

"Majorité religieuse," etc.

"Municipalité," etc.

"Corporation."

"Contribuable."

“Évaluateur” et “estimateur.” 8. Les mots “évaluateur” et “estimateur,” désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire.

9. Le mot “gardien,” signifie :

1. Le gardien nommé à la saisie ;

2. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Auditeur” et “vérificateur.” 10. Les mots “auditeur” et “vérificateur,” désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics, le surintendant ou le lieutenant-gouverneur en conseil, pour réviser ou examiner les comptes ou états financiers des secrétaires-trésoriers ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

Audition.” 11. Le mot “audition” signifie l'examen ou la révision des comptes des secrétaires-trésoriers, par l'auditeur ou vérificateur, la production des pièces justificatives à l'appui de ces comptes et le rapport fait par cet auditeur ou vérificateur ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Charge scolaire” ou “fonctions scolaires.” 12. Les mots “charge scolaire” ou “fonctions scolaires,” désignent les charges ou fonctions que doivent remplir les personnes appelées à mettre cette loi à effet ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Biens imposables.” 13. Les termes “biens imposables” désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Absent.” 14. Le mot “absent,” signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie, qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité, est réputée domiciliée dans cette municipalité ; mais telle personne ne peut être nommée commissaire ou syndic d'écoles ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Année scolaire.” 15. Les mots “année scolaire,” désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année jusqu'au 30 juin, inclusivement, de l'année suivante ; 51-52 V., c. 36, s. 3.

“Mois.” 16. Le mot “mois,” désigne un mois de calendrier. 51-52 V., c. 36, s. 3.

#### SECTION II.

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

#### § 1.—*Du quorum des corporations scolaires.*

Quorum des corporations scolaires. 1861. Le quorum d'une corporation, d'un bureau ou corps établi en vertu de cette loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie.

La majorité des membres présents à une assemblée, régulièrement tenue où il y a un quorum, peut exercer tous les pouvoirs de la corporation. S. R. B. C., c. 15, s. 135.

Pouvoirs de la majorité.

§ 2.—*De la similarité des pouvoirs et devoirs des commissaires et syndics d'écoles.*

**1862.** Tout pouvoir donné ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles, s'applique également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les écoles ou arrondissements d'école placés sous leur contrôle. S. R. B. C., c. 15, s. 55, § 2.

Pouvoirs et devoirs des syndics analogues à ceux des commissaires.

§ 3 —*Des documents signés par le surintendant et les secrétaires.*

**1863.** Tout document, original ou copie, signé ou certifié par le surintendant de l'instruction publique, fait preuve *prima facie* de son contenu. S. R. B. C., c. 15, s. 25.

Documents certifiés par le surintendant, font preuve.

**1864.** Tout document, original ou copie, signé par un secrétaire ou un assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit besoin d'en prouver la signature. 39 V., c. 15, s. 9.

Idem par les secrétaires.

§ 4.—*Des nominations faites par le lieutenant-gouverneur.*

**1865.** Le défaut d'élire un officier, d'imposer ou de prélever une cotisation, n'a point l'effet d'empêcher l'exécution d'aucune des dispositions de cette loi, lesquelles sont mises à effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant de l'instruction publique et des commissaires ou syndics d'écoles, évaluateurs, instituteurs et autres fonctionnaires autorisés à cette fin par la loi. S. R. B. C., c. 15, s. 136.

Le défaut d'élire un officier ou de prélever les cotisations n'empêche pas l'exécution de la loi.

**1866.** Dans le cas prévu par l'article précédent, les commissaires et les syndics peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande du surintendant,—ceux-ci nomment les évaluateurs et autres fonctionnaires, lesquels, y compris ces commissaires et syndics, et chacun en leur qualité, ont les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eu, en vertu de cette loi, les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et sont astreints aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes peines. S. R. B. C., c. 15, s. 136.

Nominations par le lieutenant-gouverneur.

Effet des nominations par le lieutenant-gouverneur.

**1867.** Chaque fois que des commissaires ou des syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics antérieurement en charge cessent, à dater de cette nomination, d'avoir le pouvoir d'agir comme tels, et il en est de même pour les évaluateurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres. S. R. B. C., c. 15, s. 137, § 1.

Le lieutenant-gouverneur peut annuler les nominations qu'il a faites.

**1868.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations de commissaires ou de syndics qu'il a faites et celles des autres officiers agissant sous leur contrôle, et nommer de nouveaux commissaires ou de syndics à leurs places, lesquels procèdent à nommer les officiers pour remplir les devoirs attachés à chacune de leurs charges et faire, pendant toute leur durée, tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire. S. R. B. C., c. 15, s. 57, § 4, et s. 137, § 2.

§ 5.—*Des avis publics.*

Affichage des avis aux endroits fixés.

**1869.** La publication d'un avis public, donné pour des fins scolaires, se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents fixés, de temps à autre, par résolution de la corporation scolaire.

Affichage à défaut d'endroits fixés.

A défaut d'endroits fixés par la corporation scolaire, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Affichage sur portes d'églises, s'il y en a.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a, dans la municipalité, une église catholique, cet avis doit être affiché sur ou près de la porte principale de cette église 51-42 V., c. 36, s. 4.

Endroits fixés par résolution pour lecture de l'avis.

**1870.** La corporation scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton, où l'avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

Effet de l'omission de cette lecture.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire. 51-52 V., c. 36, s. 4.

Publication des avis dans les papiers-nouvelles.

**1871.** Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés

au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon, dans le district, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes. 51-52 V., c. 36, s. 4.

**1872.** Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues. 51-52 V., c. 36, s. 4.

Défense de publier français et anglais dans la même gazette.

**1873.** Tout avis public, convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés. 51-52 V., c. 36, s. 4.

Délais de publication des avis.

**1874.** Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus. 51-52 V., c. 36, s. 4.

Effet de la publication des avis.

#### § 6.—*De l'enseignement du dessin dans les écoles.*

**1875.** En tant que possible, le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles. 40 V., c. 22, s. 32.

Enseignement du dessin.

**1876.** Outre les règlements qu'il est autorisé à faire en vertu de la loi, le conseil des arts et manufactures doit en faire pour établir et faire suivre dans les écoles sous le contrôle des commissaires et des syndics, un système d'enseignement de dessin dans toutes ses branches, déterminer la manière et la méthode qui doivent être observées pour cet enseignement, approuver les livres, cahiers, cartes ou plans qui doivent être en usage dans chaque école à cet effet, et rendre ce système aussi uniforme que possible.

Règlements à cet effet par le conseil des arts et manufactures.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du comité catholique romain ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas.

Soumission d'iceux à l'approbation des comités.

Quand ils ont été approuvés, le surintendant doit les faire publier dans la gazette officielle de Québec, et dès lors ils deviennent en vigueur. 40 V., c. 22, s. 33, et 50 V., c. 5, s. 3.

Publication d'iceux.

#### § 7.—*Des expositions scolaires.*

**1877.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de l'instruction publique ou sur le rapport du surintendant, peut faire, adopter et promulguer des règlements pour la tenue, l'établissement, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer un

Règlements au sujet des expositions scolaires.

Nomination de commissaires pour expositions.  
Publication des règlements.

ou plusieurs commissaires à cette fin, lesquels sont tenus de suivre les instructions qui leur sont données par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces règlements doivent être publiés dans la gazette officielle de Québec. 40 V., c. 22, s. 52, et 50 V., c. 5, s. 3.

§ 8.—*Des jours de congé dans les écoles.*

Samedi, jour de congé dans les écoles.

**1878.** Le samedi est jour de congé dans toutes les écoles soumises au contrôle des commissaires ou des syndics, à moins d'un règlement contraire adopté par ces commissaires ou syndics, et approuvé par le surintendant; mais ce règlement peut être révoqué en tout temps par le surintendant, ou par les commissaires ou les syndics, après avis dûment donné par ces derniers au surintendant.

Détermination des autres jours de congé.

Les comités catholique et protestant peuvent déterminer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les autres jours de congé qui doivent être observés dans les écoles sous leurs contrôles respectifs. 41 V., c. 6, s. 9, et 51-52 V., c. 36, s. 5.

§ 9.—*Des formules.*

Formules en rapport avec cette loi.

**1879.** Les formules de cette loi en font partie et suffisent dans tous les cas pour lesquels elles sont proposées; toute autre formule exprimant le même sens peut être également employée. 40 V., c. 22, s. 53, et 41 V., c. 6, s. 10, et 51-52 V., c. 36, s. 31.

§ 10.—*Des comptes à rendre à la législature.*

Comptes à rendre à la législature.

**1880.** Un compte des sommes dépensées en vertu de cette loi pendant chaque année fiscale, doit être soumis aux deux chambres de la législature dans les premiers quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors suivante. S. R. B. C., c. 15, s. 139.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### SECTION I.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Département fait partie du service civil.

**1881.** Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province; et le lieutenant-gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires de ce département, qui doivent être membres du bureau d'examineurs pour le service civil. 39 V., c. 15, s. 10.

## SECTION II.

## DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

§ 1.—*De la nomination du surintendant et des autres officiers.*

**1882.** Un surintendant de l'instruction publique est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination  
du surinten-  
dant.

Il a la direction du département de l'instruction publique ;

Son contrôle.

Il garde sa charge durant bon plaisir ;

Durée de  
charge.

Il donne le cautionnement prescrit par la section quatrième du chapitre troisième, du titre troisième des présents statuts refondus, concernant le cautionnement des officiers public, au montant de huit mille piastres.

Son caution-  
nement.

Son traitement est de quatre mille piastres par année. S. R. B. C., c. 15, s. 23 ; 39 V., c. 15, ss. 1 et 2, et 43-44 V., c. 19, s. 6.

Son traite-  
ment.

**1883.** Deux secrétaires du département de l'instruction publique, et tous les officiers requis pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique sont aussi nommés. 39 V., c. 15, s. 8.

Nomination  
de deux secré-  
taires et au-  
tres officiers.

**1884.** Les secrétaires, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Contrôle des  
secrétaires.

En l'absence du surintendant, ils peuvent suspendre tout employé du département qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres ou dont la conduite est jugée par eux répréhensible ; ils doivent en faire rapport au chef du département. 40 V., c. 9, s. 16.

Leur droit de  
suspendre les  
employés.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du surintendant.*

**1885.** Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par les divers articles décrétés par la présente loi, et les dispositions des présents statuts refondus se rapportant à sa charge. 39 V., c. 15, s. 3.

Pouvoirs et  
devoirs géné-  
raux du sur-  
intendant.

**1886.** Dans l'exercice de ses attributions, le surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. 39 V., c. 15, s. 7.

Il doit se con-  
former aux  
instructions  
du conseil ou  
des comités.

**1887.** Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer à l'un des secrétaires du département les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. 41 V., c. 6, s. 30.

Il délègue ses  
pouvoirs en  
cas d'absence

Surintendant,  
*ex-officio* prési-  
dent du con-  
seil, etc.

**1888.** Le surintendant est *ex-officio* président du conseil de l'instruction publique, membre de chacun des deux comités, visiteur général de toutes les écoles publiques, membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures. S. R. B. C., c. 15, s. 121 ; 32 V., c. 16, s. 2 ; 39 V., c. 15, s. 14, et 40 V., c. 22, ss. 34 et 41.

Pouvoirs du  
surintendant  
et ses délégués  
de faire des  
enquêtes en  
cas de cer-  
tains diffé-  
rends.

**1889.** Le surintendant et les secrétaires du département de l'instruction publique, ainsi que les inspecteurs, si le surintendant leur délègue cette attribution, ont le pouvoir de faire des enquêtes, faire venir devant eux et assermenter les témoins ou parties, dans toute enquête faite à raison de différends soulevés au sujet des écoles et des maisons d'école, de la même manière et avec le même effet que si ce pouvoir leur était spécialement conféré par le lieutenant-gouverneur, conformément au chapitre deuxième, du titre troisième des présents statuts refondus, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, lequel chapitre s'applique à celles prévues au présent article, et à celles que peuvent ordonner le surintendant et chacun des comités du conseil de l'instruction publique.

Dépôt exigible dans certains cas.

Quand l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert, le dépôt d'un montant suffisant pour en couvrir les frais. 41 V., c. 6, s. 8, et 51-52 V., c. 36, s. 6.

Publication  
des statisti-  
ques scolaires

**1890.** Le surintendant doit recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel. 39 V., c. 15, s. 5.

Préparation  
du budget de  
l'instruction  
publique.

**1891.** Le surintendant doit préparer, d'après les instructions du conseil de l'instruction publique ou de ses comités, l'état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet, chaque année, au gouvernement. 39 V., c. 15, s. 6.

Devoirs du  
surintendant.

**1892.** Il est particulièrement du devoir du surintendant :

Distribution  
des fonds sco-  
laires.

1. De recevoir du trésorier, outre les sommes d'argent affectées à l'éducation supérieure, toutes celles destinées aux écoles publiques et d'en faire la distribution entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, d'après les dispositions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population constatée par le dernier recensement d'alors ;

2. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires ; Rédaction des formules.
3. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ; Rédaction des instructions.
4. De tenir des livres corrects et un état détaillé de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir promptement et lucidement au gouvernement, à la législature et aux visiteurs d'écoles, les renseignements requis ; Objets soumis à sa surveillance.
5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ; Audition des comptes, etc.
6. De soumettre, annuellement, aux trois branches de la législature, un rapport circonstancié sur l'état de l'éducation dans la province, des tableaux relatant le nombre des écoles et des enfants qui les fréquentent et autres particularités de ce genre ; Rapport annuel à la lég.
7. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport se rattache ; Indication de l'emploi des subventions.
8. De remplir tous les devoirs imposés par cette loi, et, en outre, toutes les attributions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de lui conférer, concernant :
- a.* La formation ou l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ; L'encouragement des soc. artistiques.
- b.* L'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures, fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ; L'établissement de bibliothèques, etc.
- c.* L'encouragement de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ; L'encouragement de concours, etc.
- d.* L'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ; L'établissement d'écoles d'adultes, etc.
- e.* Tout ce qui, en général, a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ; L'encouragement des arts, etc.
- f.* La distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour chacune de ces fins. S. R. B. C., c. 15, s. 24, et 39 V., c. 15, s. 4. La distribution des fonds scolaires.

## CHAPITRE TROISIÈME.

## DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS,—DES INSPECTEURS D'ÉCOLES,—DES VISITEURS D'ÉCOLES,—ET DES BUREAUX D'EXAMINATEURS.

## SECTION I.

## DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

§ 1.—*De la composition du conseil de l'instruction publique.*

- 1893.** Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et protestants comme suit :
- Evêques, etc.** 1. Des évêques, ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie *ex-officio* ;
- Laïcs catholiques.** 2. D'un nombre égal de laïcs catholiques romains, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;
- Protestants.** 3. D'un nombre de membres protestants, égal à celui des membres catholiques romains, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la même manière. 32 V., c. 16, s. 1 ; 35 V., c. 12, s. 6 ; 39 V., c. 15, ss. 11, 12 et 13, 40 V., c. 22, s. 23, et 51-52 V., c. 36, s. 7.
- Division du conseil en deux comités.** **1894.** Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. 32 Vict., c. 16, s. 2.
- Président du conseil.** **1895.** Le surintendant de l'instruction publique fait partie du conseil, et en est le président *ex-officio*.  
En cas d'absence ou de maladie du surintendant, le conseil nomme un de ses membres présents pour le présider.
- Membre des comités.** Il est *ex-officio* membre de chacun des deux comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient. S. R. B. C., c. 15, s. 18 ; 32 V., c. 16, ss. 1 et 2 ; 39 V., c. 15, s. 14, et 40 V., c. 22, s. 24.
- Durée de la charge des membres.** **1896.** Les membres du conseil, nommés par le lieutenant-gouverneur, gardent leur charge durant bon plaisir.  
Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que lui adresse le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. B. C., c. 15, s. 18.
- Secrétaires.** **1897.** Les deux secrétaires du département de l'instruction publique, sont secrétaires conjoints du conseil.

Ils entrent les minutes des délibérations dans un registre tenu à cette fin, et procurent, suivant qu'il leur est prescrit, les cartes, les livres ainsi que la papeterie nécessaires, et tiennent les comptes du conseil. 51-52 V., c. 36, s. 8.

Leurs devoirs.

**1898.** Les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du conseil sont payées par le surintendant, comme faisant partie des dépenses contingentes du département de l'instruction publique, qui doit en rendre compte. S. R. B. C., c. 15, s. 19, § 2.

Dépenses des délibérations du conseil.

§2.—*Des séances du conseil et de ses comités.*

**1899.** Le surintendant doit fournir un local convenable pour les séances du conseil.

Local pour les séances.

Il peut, en tout temps, en donnant un avis suffisant à ses collègues, convoquer une assemblée spéciale du conseil. S. R. B. C., c. 15, s. 19, § 1.

Convocation des assemblées.

**1900.** Le conseil fixe son quorum ainsi qu'un quorum particulier pour les assemblées spéciales tenues en vertu des dispositions concernant la révocation des brevets de capacité des instituteurs, et les enquêtes concernant les inspecteurs d'écoles. 40 V., c. 22, s. 8, et 51-52 V., c. 36, s. 9.

Quorum du conseil.

**1901.** Chacun des comités du conseil doit avoir ses sessions distinctes dont il peut fixer l'époque et le nombre.

Séances des comités.

Il établit son quorum, règle le mode de procéder à ses séances, et nomme son président et son secrétaire, révocable à volonté. 39 V., c. 15, s. 20.

Quorum d'iceux.

**1902.** Le secrétaire de chaque comité doit entrer les délibérations dans un registre, et faire la correspondance de son propre comité.

Registre des délibérations.

Il doit communiquer tous les documents qui lui sont remis ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance et qui est de la juridiction de son comité.

Communication des documents.

Il doit déposer, dans les archives du département de l'instruction publique, ce registre des délibérations, cette correspondance et tous tels documents. 51-52 V., c. 36, s. 10

Dépôt des registres, etc., dans les archives.

**1903.** Les membres du comité protestant peuvent s'adjoindre cinq personnes pour les aider dans le travail de leur comité.

Membres adjoints du comité protestant.

Ces membres adjoints ne font pas, néanmoins, partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres ordinaires du comité. 39 V., c. 15, s. 15.

Pouvoir de ces membres.

**1904.** Des sessions spéciales de chacun de ces comités peuvent être convoquées par le président ou par le surintendant.

Convocation des assemblées spéciales des comités.

- Mode de convocation.** Cette convocation a lieu par un avis donné au moins huit jours d'avance à chacun des membres qui les composent. 39 V., c. 15, s. 22.
- Convocation à la demande de deux membres ou plus.** **1905.** Quand deux membres ou plus d'un des comités requièrent, par écrit, le surintendant ou le président de leur comité de convoquer une session spéciale de ce comité, il est du devoir du surintendant ou du président de la convoquer en la manière prescrite par l'article précédent. 39 V., c. 15, s. 22.
- Convocation des sessions spéciales.** **1906.** Le surintendant doit aussi convoquer une session spéciale du conseil de l'instruction publique, en donnant l'avis plus haut mentionné, sur la demande qui lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'un ou l'autre des comités. 51-52 V., c. 36, s. 11.
- Vote prépondérant du président.** **1907.** Le président du conseil et de chaque comité a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. S. R. B. C., c. 15, s. 21, § 1, et 39 V., c. 15, s. 21.
- Droit des évêques catholiques, etc., de se faire représenter.** **1908.** S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique, ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué, qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé. 39 V., c. 15, s. 11, et 51-52 V., c. 36, s. 7.
- Sous-comités du conseil ou des comités.** **1909.** Le conseil et chacun des comités de ce conseil peuvent nommer des sous-comités, ou un ou deux délégués, pour examiner toutes les affaires soumises à leur juridiction.
- Leurs rapports.** Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédés, au conseil ou au comité qui les a nommés. 51-52 V., c. 36, s. 12.
- Attributions du conseil.** **1910.** Tout ce qui est du ressort du conseil lui est référé, en tant que les intérêts de l'éducation des catholiques et des protestants peuvent être particulièrement concernés, et cela, en la manière et en la forme qui est, de temps à autre, réglée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant. 32 V., c. 16, s. 2.
- Juridiction des comités.** **1911.** Tout ce qui, dans les attributions du conseil de l'instruction publique, concerne spécialement les écoles catholiques romaines et généralement l'instruction publique des catholiques romains, est de la juridiction exclusive du comité catholique romain du conseil,—de même

tout ce qui, dans les attributions du conseil, concerne spécialement les écoles protestantes et généralement l'instruction publique des protestants, est de la juridiction exclusive du comité protestant. 39 V., c. 15, s. 16.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil et de ses comités.*

**1912.** Il est du devoir du conseil de l'instruction publique ou des comités catholique romain ou protestant, suivant que les dispositions des articles précédents le requièrent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

1. De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ; Réunions.
2. De faire les règlements touchant les écoles normales ; Règlements.
3. De faire les règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ; Discipline.
4. De choisir et de faire publier,—ayant égard, dans le choix, aux écoles où l'enseignement est donné en français et à celles où il est donné en anglais—les livres, cartes et globes, dont, à l'exclusion de tous autres, les académies, les écoles modèles et les écoles élémentaires, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, doivent faire usage. Livres, cartes, etc.

Cette disposition ne s'étend pas, toutefois, au choix des livres, se rattachant à la religion et aux mœurs, qui doit se faire suivant qu'il est prescrit dans le paragraphe 4, de l'article 2026 ; Proviso.

5. D'acquérir le droit de propriété des livres, cartes géographiques, morceaux de musique ou autres publications quelconques, originaux, copies ou compilations faits sous leur direction pour l'usage des écoles dans la province ; Acquisition de livres, cartes, etc.

6. De faire inscrire dans un livre, tenu à cette fin, suivant qu'il le prescrit, les noms et la classe des instituteurs qui ont obtenu des brevets de capacité des bureaux d'examineurs, ou du surintendant, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale. Tenu de livres des brevets d'instituteurs.

Pour faciliter l'exécution de la présente disposition, le surintendant doit soumettre, de temps à autre, au conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, un état indiquant les noms et classes des instituteurs admis par les bureaux d'examineurs, depuis l'établissement de ces bureaux jusqu'à la production de chaque état, et les noms des instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale, ont reçu de lui tels brevets de capacité. S. R. B. C., c. 15, s. 21. Etat soumis par le surintendant.

§ 4.—*Des pouvoirs des comités, relativement aux bureaux d'examineurs.*

Règlements par comités pour les bureaux d'examineurs.

**1913.** Chacun des comités catholique romain ou protestant, peut faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des bureaux d'examineurs de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent en vigueur, par la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la gazette officielle de Québec. S. R. B. C., c. 15, s. 113, 40 V., c. 22, s. 25, et 50 V., c. 5, s. 2.

Entrée en vigueur d'eux.

Indication de l'époque des réunions des bureaux d'examineurs.

**1914.** Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, chacun des comités du conseil peut changer la tenue des réunions des bureaux d'examineurs et fixer de la manière qu'il juge convenable, les époques auxquelles chacun de ces bureaux doit tenir ses séances.

Publication d'icelles.

Le surintendant doit faire publier ces changements dans la gazette officielle de Québec. 41 V., c. 6, s. 4, et 50 V., c. 5, s. 2.

§ 5.—*Des pouvoirs des comités, relativement à la révocation des brevets d'instituteurs et aux enquêtes sur les inspecteurs d'écoles.*

10.—POUVOIRS RELATIVEMENT À LA RÉVOCATION DES BREVETS D'INSTITUTEURS

Révocation des brevets d'instituteurs par les comités pour mauvaise conduite, etc.

**1915.** Pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité ou d'intempérance, le comité catholique romain ou protestant, suivant le cas, peut révoquer tout brevet de capacité accordé à un instituteur par un bureau d'examineurs, ou à un élève d'une école normale par le surintendant. S. R. B. C., c. 15, s. 22, § 1, et 40 V., c. 22, s. 7.

Quand la révocation peut avoir lieu.

**1916.** La révocation de brevet ne peut avoir lieu que sur l'accusation portée par écrit contre l'instituteur, par une ou plusieurs personnes et adressée au comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de cet instituteur accusé, ou contenue dans le rapport d'un inspecteur d'écoles fait au surintendant.

Transmission de la plainte à l'instituteur.

Dans l'un et l'autre cas, le surintendant transmet une copie de cette plainte ou de ce rapport à l'instituteur accusé, et lui intime de comparaître devant lui au département de l'instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, dans un délai de huit jours à compter du jour de la signification qui lui est faite par ministère d'huissier, de l'accusation ou du rapport, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui ; et le surintendant reçoit cet admission ou cette dénégation, qui doit être faite par écrit. 51-52 V., c. 36, s. 13.

**1917.** Le surintendant soumet les documents mentionnés en l'article précédent, à la session suivante du comité de la croyance religieuse à laquelle appartient l'instituteur accusé.

Soumission de la plainte.

Si le comité décide qu'une enquête doit avoir lieu, il entend les témoins, qui sont assermentés par le président, ou, dans le cas contraire, renvoie l'accusation.

S'il y a enquête.

Ces documents peuvent aussi être soumis à un sous-comité spécial ou permanent, qui est nommé par le comité catholique ou protestant, suivant le cas, et qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé. 51-52 V., c. 36, s. 14.

Soumission à un sous-comité spécial.

**1918.** Si le comité catholique ou protestant ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut alors nommer un ou plusieurs commissaires pour recevoir les dépositions des témoins. 51-52 V., c. 36, s. 14.

Commission si l'enquête se fait sur les lieux.

**1919.** Le document nommant ces commissaires émane de l'un ou de l'autre des comités ou du sous-comité, et est signé par le secrétaire du comité catholique ou protestant, suivant le cas. 51-52 V., c. 36, s. 14.

Signature du document qui les nomme.

**1920.** Le commissaire ou les commissaires doivent donner aux parties, avis de l'époque où elles auront à produire leurs témoins.

Avis de produire les témoins.

Ce ou ces commissaires assermentent les témoins et prennent les témoignages, qu'ils transmettent ensuite au secrétaire, lequel les met devant le comité. S. R. B. C., c. 15, s. 22, § 7, 40 V., c. 22, s. 7, et 51-52 V., c. 36, s. 15.

Assermentation des témoins.

**1921.** Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui, et reçoit et prend les témoignages ou les fait recevoir et prendre en la manière prescrite dans les articles qui précèdent. 51-52 V., c. 36, s. 16.

Procédures quand l'instituteur ne comparait pas

**1922.** Si l'accusation reste sans preuve, le comité doit la renvoyer, et si elle est prouvée, le comité ordonne comme punition, la révocation du brevet de capacité de l'instituteur et la radiation de son nom de la liste des instituteurs. S. R. B. C., c. 15, s. 22, § 9, et 40 V., c. 22, s. 7.

Quand l'accusation est prouvée, ou non prouvée.

**1923.** Les frais sont recouvrés par action en justice, portée par le surintendant contre celle des parties qui a succombé.

Recouvrement des frais.

Le certificat des commissaires fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus. 40 V., c. 22, ss. 6 et 7.

Preuve de certificat.

Reprise des fonctions de l'instituteur.

**1924.** Deux ans après sa destitution, un instituteur dont le brevet de capacité a été révoqué, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a destitué, que sa conduite, sous le rapport de la morale et de la tempérance, a été irréprochable, et qu'il a satisfait au jugement, peut, après avoir obtenu un certificat du dit comité, reprendre et continuer l'exercice de ses fonctions, en vertu de son brevet, qui redevient alors en valeur comme il l'était avant sa destitution. 40 V., c. 22, ss. 6 et 7.

Révocation nouvelle du brevet. Son effet.

**1925.** Le brevet peut être révoqué de nouveau pour les raisons mentionnées en l'article 1915, s'il y a lieu ; dans ce cas, cette seconde révocation est irrévocable, et l'instituteur ainsi destitué ne peut jamais se livrer ensuite à l'enseignement. 40 V., c. 22, ss. 6 et 7.

20.—POUVOIRS RELATIVEMENT AUX ENQUÊTES AU SUJET DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

Enquête contre les inspecteurs par les comités.

**1926.** L'un ou l'autre des deux comités, selon le cas, peut, pour les causes mentionnées dans les articles précédents de ce paragraphe, et après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par iceux, faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'intempérance ou de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs.

Transmission du résultat de l'enquête au lieut.-gouv.

Après cette enquête le comité qui l'a faite doit, s'il y a lieu, transmettre le dossier au lieutenant-gouverneur en conseil, en demandant la destitution de l'inspecteur inculpé et la révocation de sa commission.

Effet de la destitution.

Si la destitution est prononcée elle est irrévocable, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. 40 V., c. 22, s. 8.

§ 6.—*Des pouvoirs des comités relativement aux livres de classe, etc.*

Préparation de la liste des ouvrages classiques, etc.

**1927.** Chacun des deux comités doit préparer et réviser, de temps à autre, la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement. 51-52 V., c. 36, s. 17.

Epoques de la révision de la liste.

**1928.** La liste des livres approuvés, doit être révisée tous les quatre ans, et les changements qui y sont faits, doivent être publiés par le surintendant dans la gazette officielle de Québec.

Date où les livres rayés en sont exclus.

Tout livre d'école rayé de la liste ne peut être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la révision de la liste. 51-52 V., c. 36, s. 17.

**1929.** Le surintendant doit retenir la subvention de toute municipalité qui permet l'usage de livres non inscrits sur la liste révisée. 43-44 V., c. 16, s. 11.

Effet de l'usage des livres non autorisés.

**1930.** Tous les livres et ouvrages inscrits sur la liste peuvent être acquis par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité payée aux propriétaires et fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Propriété des livres et ouvrages inscrits sur la liste.

Toute contestation soulevée sur le chiffre de l'indemnité, doit être déférée à trois arbitres nommés, l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par les deux arbitres, et la décision de ces trois arbitres est finale. 43-44 V., c. 16, s. 12.

Contestation au sujet du montant de l'indemnité.

**1931.** Toute personne a le droit d'imprimer, publier et vendre les ouvrages inscrits sur la liste des livres approuvés et appartenant à l'un ou à l'autre des deux comités, en payant au surintendant, tous les cinq ans, une somme de dix piastres pour chaque ouvrage; et moyennant le paiement de cette somme, elle a libre accès à l'ouvrage, pour le copier dans le département de l'instruction publique, et si l'ouvrage est imprimé, le surintendant doit lui en fournir un exemplaire. 43-44 V., c. 16, s. 13.

Droit d'imprimer et de publier les ouvrages sur la liste à certaines conditions.

**1932.** Le format, le papier, le caractère, la reliure et toute l'exécution matérielle de ces ouvrages sont déterminés par le surintendant. 43-44 V., c. 16, s. 14.

Exécution matérielle des ouvrages.

**1933.** Dans le cas d'abus, résultant de la coalition des libraires, pour augmenter le prix des ouvrages classiques, l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut en fixer le prix maximum de la vente. 43-44 V., c. 16, s. 15.

Cas de coalition des libraires.

#### § 7.—*Dispositions diverses.*

**1934.** Par requête sommaire, signée des intéressés ou de leur procureur, il y a appel des décisions du surintendant, au conseil de l'instruction publique ou à l'un des comités, lorsque les intéressés n'ont pas de recours devant les tribunaux et que la loi ne déclare pas finale la décision du surintendant.

Appel des décisions du surintendant.

Le conseil et l'un ou l'autre des deux comités, font les règlements touchant ces appels et fixent le tarif qu'ils jugent convenable pour en couvrir les frais et déboursés.

Règlements à ce sujet.

Ces règlements et ce tarif doivent être publiés dans la gazette officielle de Québec. 41 V., c. 6, ss. 1 et 2, et 50 V., c. 5, s. 2.

Leur publication.

Appel en cas de litige entre catholiques et protestants, etc.

**1935.** Dans le cas où la décision du surintendant porte sur un litige entre catholiques et protestants, cet appel est interjeté devant le conseil de l'instruction publique; dans le cas de litige entre personnes de même croyance religieuse, l'appel est du ressort du comité de cette croyance. 41 V., c. 6, s. 1.

Droit des comités de recevoir par legs ou autrement.

**1936.** Chacun des comités du conseil peut recevoir par dons, legs ou autrement à titre gratuit, des sommes d'argent ou autres valeurs dont il dispose à sa discrétion, pour les fins de l'éducation.

Leurs pouvoirs dans ce cas.

A l'égard des biens ainsi acquis, chaque comité a tous les pouvoirs d'un corps politique et d'une corporation. 39 V., c. 15, s. 17.

Legs fait au conseil sans mention du comité auquel il est destiné.

**1937.** Tout legs fait au conseil de l'instruction publique, sans mention par le testateur du comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. 39 V., c. 15, s. 18.

Legs fait par des personnes n'étant ni catholiques ni protestantes.

**1938.** Si le testateur n'appartenait ni à la religion catholique romaine, ni à la religion protestante, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. 39 V., c. 15, s. 18.

Les deniers non dépensés retournent aux comités.

**1939.** Les deniers accordés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique et non dépensés, doivent rester au crédit et à la disposition du comité qui en avait le contrôle. 39 V., c. 15, s. 19.

Nomination ou destitution des inspecteurs, principaux, professeurs, secrétaires, etc.

**1940.** Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs, sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation des comités du conseil de l'instruction publique catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou protestantes. 39 V., c. 15, s. 23.

Droit des comités de faire des enquêtes.

**1941.** L'un ou l'autre des comités, selon le cas, peut faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation, qui tombent sous leurs contrôles respectifs. 32 V., c. 8, s. 2.

#### SECTION II.

##### DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

Nomination des inspecteurs d'écoles.

**1942.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du conseil de l'instruction publique, et

pour la période de temps qu'il juge nécessaire, dans chacun des districts judiciaires de la province, un ou plusieurs inspecteurs d'écoles publiques dont les devoirs sont :

1. D'examiner les instituteurs et de visiter les écoles et maisons d'école de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ; Leurs devoirs.

2. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers et les registres des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité ;

3. De constater si les dispositions des lois et règlements scolaires sont suivies et observées. S. R. B. C., c. 15, s. 114, et 39 V., c. 15, s. 23.

**1943.** A moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par l'instrument en vertu duquel il est nommé, chaque inspecteur possède, en ce qui concerne les visites et examens plus haut énumérés, tous les pouvoirs et autorité du surintendant. S. R. B. C., c. 15, s. 114. Leurs pouvoirs quant aux visites et examens.

**1944.** Pour être nommé inspecteur d'écoles il faut :

1. Avoir atteint l'âge de 25 ans ;
2. Être muni d'un brevet de capacité ou diplôme d'académie, d'école modèle ou d'école élémentaire ;
3. Avoir enseigné au moins cinq ans ;
4. Ne pas avoir abandonné l'enseignement depuis plus de cinq ans ;

Qualités requises des inspecteurs.

5. Avoir subi, devant le comité catholique romain ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, ou devant un sous-comité nommé par l'un ou l'autre de ces comités, ou devant toute personne choisie ou nommée par le comité catholique romain ou protestant, un examen satisfaisant sur ses aptitudes et ses capacités à remplir la charge d'inspecteur, le tout en conformité des règlements faits sur ce sujet.

Les règlements concernant tel examen doivent être publiés dans la gazette officielle de Québec. 40 V., c. 22, s. 42, et 50 V., c. 5, c. 2. Publication des règlements sur les examens.

**1945.** Dans l'exercice de sa charge, l'inspecteur doit se conformer aux instructions qui lui sont transmises par le surintendant, conformément aux règlements adoptés par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient. 51-52 V., c. 36, s. 18. Instructions auxquelles l'inspecteur doit se soumettre.

**1946.** Le secrétaire-trésorier et les instituteurs sont tenus, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence, d'exhiber à l'inspecteur d'écoles Exhibition des documents se rapportant à leur charge.

du district scolaire dont il fait partie, les documents confiés à leur garde et se rapportant à leur charge respective. S. R. B. C., c. 15, s. 116.

Inspecteurs,  
juge de paix  
*ex-officio*.

**1947.** Les inspecteurs sont d'office juges de paix des districts pour lesquels ils sont nommés, mais les dispositions des présents statuts refondus concernant les qualités des juges de paix ne leur sont pas applicables. S. R. B. C., c. 15, s. 117.

Leur traite-  
ment.

**1948.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs, qui ne doit, en aucun cas, excéder douze cents piâtres par année. S. R. B. C., c. 15, s. 118.

Paiement de  
leurs frais de  
voyages et  
déboursés.

**1949.** Dans tous les cas où un inspecteur d'écoles est nommé par le surintendant pour faire une inspection, une enquête, ou un examen, dans une municipalité, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage et ses autres déboursés sont payés par la partie que le surintendant désigne par sa sentence, sur le rapport de cet inspecteur. 41 V., c. 6, s. 20.

#### SECTION III.

##### DES VISITEURS D'ÉCOLES.

Visite an-  
nuelle des  
écoles.

**1950.** Les écoles publiques établies dans chaque municipalité, soit dans une ville soit dans une campagne, doivent être visitées par un des visiteurs ci-après nommés, et aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; mais ces visiteurs ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. 51-52 V., c. 36, s. 20.

Visiteurs d'é-  
coles pour  
toute la pro-  
vince.

**1951.** Sont visiteurs d'écoles pour toute la province :

1o. Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

2o. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la province ;

3o. Les membres du parlement fédéral, demeurant dans la province ;

4o. Les membres de la législature de Québec ;

5o. Les secrétaires du département de l'instruction publique ;

6o. Le principal et les professeurs des écoles normales.

Visiteurs  
pour la muni-  
cipalité.

2. Sont visiteurs des écoles de la municipalité où ils résident seulement :

1o. Les prêtres catholiques et les ministres protestants ;

20. Les membres du conseil des arts et manufactures ;  
 30. Le maire et les juges de paix ;  
 40. Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. 51-52 V., c. 36, s. 21.

**1952.** Le surintendant, en sa qualité de visiteur général de toutes les écoles publiques, peut prendre connaissance des différends qui s'élèvent entre les commissaires ou les syndics et les instituteurs, et donner une décision finale. *Pouvoirs du surintendant comme visiteur général.* S. R. B. C., c. 15, s. 121.

**1953.** Les inspecteurs d'écoles sont *ex-officio* visiteurs des académies et écoles modèles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles dans leur district d'inspection ; et sur un ordre du surintendant de l'instruction publique, ils peuvent visiter les écoles de tout district d'inspection autre que celui qui leur a été assigné, et faire rapport de telles visites comme de celles faites aux écoles de leurs propres districts. 41 V., c. 6, s. 7. *Inspecteurs visiteurs ex officio.*

**1954.** Tout visiteur d'écoles peut assister aux examens des bureaux d'examineurs et y interroger les candidats ; —il a voix consultative. *Pouvoirs des visiteurs d'interroger les candidats.*  
 Il a le droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et de tous les autres renseignements qui peuvent la concerner. S. R. B. C., c. 15, ss. 120 et 122. *Communication des règlements, etc.*

## SECTION IV.

## DES BUREAUX D'EXAMINATEURS POUR LES CANDIDATS A L'ENSEIGNEMENT.

§ 1.—*De la composition des bureaux d'examineurs.*

**1955.** Il y a, dans chacune des cités de Québec et de Montréal, pour l'examen des candidats à l'enseignement, un bureau d'examineurs composé de quatorze membres. *Bureau d'examineurs à Québec et Montréal.*

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, les membres de ce bureau, dont moitié se compose de catholiques romains et moitié de protestants, lesquels constituent un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs et délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet de capacité, après examen. *Nomination des membres de ce bureau.*

Ce bureau est divisé en deux sections dont l'une est composée de sept catholiques romains et l'autre de sept protestants. *Division de ce bureau en deux sections.*

Chacune de ces deux sections remplit séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés. S. R. B. C., c. 15, s. 103, et 39 V., c. 15, s. 23. *Leurs devoirs*

Etablis-  
sement des bu-  
reaux d'exa-  
minateurs  
dans d'autres  
endroits.

**1956.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, par proclamation, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, des bureaux d'examineurs pour examiner les candidats à l'enseignement, dans et pour les cités, villes ou comtés de la province, ou pour deux comtés voisins et plus; et chacun de ces bureaux, ainsi constitués, doit porter le nom de "bureau d'examineurs de (*nom de la localité*). S. R. B. C., c. 15, s. 104, § 4, et s. 105.

Nomination  
des membres  
de ces bu-  
reaux.

**1957.** Les membres de ces bureaux d'examineurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'un ou l'autre des comités catholique romain et protestant, selon le cas. 39 V., c. 15, s. 23.

Composition  
du bureau.

**1958.** A l'exception de ceux des cités de Québec et Montréal, tout bureau d'examineurs se compose de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et si, sur la recommandation de l'un ou l'autre des deux comités de l'instruction publique, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne ainsi, il peut être divisé en deux sections, l'une catholique romaine et l'autre protestante, et alors chacune de ces sections remplit séparément les devoirs qui lui sont imposés. S. R. B. C., c. 15, s. 108.

Obligation  
pour tout ins-  
tituteur de  
passer un  
examen.

**1959.** Toute personne désirant se livrer à l'enseignement, en vertu de cette loi, ou de toute loi spéciale passée pour l'encouragement de l'éducation, est tenue, à moins d'être munie d'un diplôme d'une école normale, de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et doit en obtenir un brevet de capacité.

Brevet néces-  
saire pour en-  
seigner.

Les commissaires et les syndics d'écoles, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles, ne doivent employer comme instituteurs et institutrices que ceux qui sont ainsi munis d'un brevet de capacité, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation. S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 10, et s. 112.

Exemption  
d'examen.

**1960.** Tout prêtre, ministre du culte ou ecclésiastique ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins de l'enseignement et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont, dans tous les cas, exempts de subir un examen devant aucun de ces bureaux. S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 10, et s. 112.

Dispositions  
qui les régis-  
sent.

**1961.** Les divers bureaux d'examineurs ainsi établis, sont régis, chacun dans sa localité respective, d'après les dispositions décrétées par la présente loi, et les règlements adoptés en vertu de l'article 1913.

Tout bureau d'examineurs établi avant la mise en vigueur de cette loi doit être considéré comme dûment constitué. S. R. B. C., c. 15, s. 107. Bureaux déjà établis.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs des bureaux d'examineurs.*

**1962.** Chaque bureau d'examineurs doit :

1. S'assembler à dix heures de l'avant-midi, le vingtième jour qui suit sa nomination (et la présente disposition de la loi est, pour chaque membre des bureaux, une notification suffisante à cet effet), pour choisir un président, un vice-président et un secrétaire ; mais si ce vingtième jour est un dimanche ou une fête d'obligation, il doit s'assembler le jour juridique suivant. S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 1. Réunions du bureau d'examineurs.

2. Tenir les examens aux époques, heures, lieux et de la manière fixés par les règlements des comités catholique romain ou protestant, selon le cas, et, après tels examens, accorder ou refuser des brevets de capacité aux candidats qui les ont subis ; S. R. B. C., c. 15, s. 104, § 3, et 41 V., c. 6, s. 4. Octroi des brevets.

3. Admettre à l'examen les candidats seul qui sont munis d'un certificat de moralité, signé du curé ou du ministre de la croyance religieuse à laquelle il appartient, et d'au moins trois commissaires, syndics d'écoles ou visiteurs d'écoles de la localité dans laquelle le candidat a résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat établissant qu'il a dix-huit ans au moins ; 51-52 V., c. 36, s. 23. Certificats fournis par les candidats.

4. Exiger du candidat qui se présente devant lui, pour en obtenir un brevet de capacité d'école modèle ou d'école élémentaire, le paiement de la somme de deux piastres, qui est fait au secrétaire du bureau et, pour un diplôme d'académie, le paiement d'une somme de trois piastres. Honoraires requis du candidat.

Sur cette somme, le secrétaire du bureau doit recevoir une somme d'une piastre comme honoraires pour remplir, signer et enregistrer le brevet de capacité, et la balance est employée à payer les dépenses du bureau. Honoraires du secrétaire.

Aucune de ces sommes n'est remise au candidat qui n'a pu obtenir le brevet de capacité qu'il a sollicité, mais il peut se présenter une deuxième fois, à la séance suivante du bureau, sans payer de nouveaux honoraires ; 40 V., c. 22, s. 21. Honoraires non remis au candidat, qui peut se présenter une 2e fois sans payer.

5. Délivrer à chaque candidat, qui en est jugé digne, un brevet de capacité, signé du président ou du vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et indiquant distinctement : Brevet fourni et contenu d'icelui.

- a.* Que le candidat a rempli toutes les conditions requise par le paragraphe 3 de cet article ;
- b.* Son âge, son domicile et la croyance religieuse à laquelle il appartient ;
- c.* Le degré du brevet obtenu ;
- d.* La langue dans laquelle le brevet donne le droit d'enseigner ; 51-52 V., c. 36, s. 24.
- Division des candidats. 6. Diviser les candidats en trois classes, savoir : ceux d'écoles élémentaires ; ceux d'écoles modèles et ceux d'académies ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 8.
- Entrées faites au registre des instituteurs. 7. Entrer dans le registre, les noms et prénoms de chaque instituteur et institutrice admis, ainsi que la classe de son brevet ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 9.
- Qualités requises : 8. Exiger, dans le cours de l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir :
- Pour les instituteurs d'écoles élémentaires ; *a.* Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, inclusivement ;
- Pour les instituteurs d'écoles modèles ; *b.* Pour les instituteurs des écoles modèles, outre ce qui précède, les connaissances requises pour enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ;
- Pour les instituteurs des académies. *c.* Pour les instituteurs des académies, outre les connaissances requises pour les deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en tant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves ; et,
- Pour toutes les classes d'école, les autres connaissances qui peuvent être exigées par les règlements passés, de temps à autre, par l'un ou par l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 10.
- Liste des candidats admis. 9. Tenir une liste exacte des candidats auxquels a été conféré le droit d'enseigner ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 6.
- Avis d'admission. 10. Donner avis au surintendant, de l'admission de chaque candidat à l'enseignement, dans les quinze jours qui suivent leur admission ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 7.
- Registre des délibérations. 11. Tenir ou faire tenir un registre de ses délibérations signé, pour chaque séance, par le président ou le vice-président et le secrétaire, qui est chargé de tenir ce registre, de faire une liste des instituteurs et institutrices admis, d'enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité, d'entrer tous les procédés du bureau dans le registre de ses délibérations, de préparer, remplir et adresser les certificats de capacité, et de faire toutes les autres écritures requises ; S. R. B. C., c. 15, s. 110, § 6.

12. Avoir un sceau particulier, et faire usage des formules de brevet de capacité qui lui sont fournies par le surintendant. 51-52 V., c. 36, s. 25.

Sceau particulier, etc.

**1963.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et aux secrétaires de ces bureaux.

Lieut-gouverneur en conseil peut modifier les devoirs imposés aux bureaux d'examineurs.

Toute modification ainsi faite est obligatoire pour toutes les parties intéressées. S. R. B. C., c. 15, s. 111.

**1964.** Les brevets de capacité accordés par chaque bureau ne sont valables, pour les instituteurs et les institutrices qui les obtiennent, que pour les classes d'écoles pour lesquelles ils ont été accordés, et dans les limites que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut prescrire. 29 V., c. 48, s. 1.

Validité des brevets octroyés par chaque bureau.

**1965.** Les comités, catholique romain et protestant, peuvent, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, obliger tout instituteur ou toute institutrice, muni d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examineurs, à subir un nouvel examen devant tel bureau ; à défaut par cet instituteur ou cette institutrice de ce faire, ou à défaut par l'instituteur ou l'institutrice d'obtenir un nouveau brevet, celui précédemment octroyé devient nul et de nul effet. 29 V., c. 48, s. 2.

Quand un nouvel examen d'un instituteur porteur d'un brevet peut être requis.

#### SECTION V.

##### DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINEURS.

**1966.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du comité catholique ou protestant selon le cas, établir, par proclamation, un bureau central d'examineurs pour l'examen des candidats désirant obtenir un brevet d'instituteur.

Bureau central d'examineurs.

Ce bureau central possède seul le droit de donner des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation. 51-52 V., c. 36, s. 26.

Pouvoirs de ce bureau.

**1967.** Le bureau central d'examineurs doit être composé de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. 51-52 V., c. 36, s. 26.

Composition du bureau.

Devoirs du bureau.

**1968.** Ce bureau doit :

1o. Préparer les questions d'examens sur les différents sujets du programme ;

2o. Faire parvenir les questions aux candidats dans les localités centrales ;

3o. Examiner les réponses faites par les candidats, et après mûre délibération, donner des brevets de capacité à tous ceux qui en sont jugés dignes. 51-52 V., c. 36, s. 26.

Endroits et époques des examens.

**1969.** Les examens dirigés par le bureau central ont lieu aux endroits, aux époques et de la manière indiqués, de temps à autre, par les réglemens du comité qui en a recommandé la formation.

Emploi des honoraires.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses du bureau. 51-52 V., c. 36, s. 26.

## CHAPITRE IV.

### DES ÉCOLES PUBLIQUES.

#### SECTION I.

#### DE LA DIVISION DE LA PROVINCE EN MUNICIPALITÉS ET EN ARRONDISSEMENTS POUR LES FINS SCOLAIRES.

##### § 1.—*Des municipalités scolaires.*

Etablissement d'écoles publiques dans les municipalités.

**1970.** Chaque municipalité, cité, ville ou village de la province, doit contenir, en la manière ci-après prescrite, une ou plusieurs écoles publiques tenues sous la régie des commissaires, ou sous la régie des syndics d'écoles dans les municipalités où des écoles dissidentes sont établies. S. R. B. C., c. 15, s. 27.

Municipalité formant une municipalité scolaire.

**1971.** Chaque municipalité existante, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou qui sera établie plus tard, forme et formera une municipalité scolaire. S. R. B. C., c. 15, s. 28.

Juridiction des commissaires et syndics d'écoles.

**1972.** Tous les habitants de chaque municipalité de cité, ville ou village, à moins qu'il en soit pourvu autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus pour la municipalité dont la cité, la ville ou le village, font partie, et ont droit de voter à l'élection de tels commissaires ou syndics. S. R. B. C., c. 15, s. 28.

**1973.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer les limites des municipalités existantes pour les fins scolaires, diviser ces municipalités ou en établir de nouvelles.

Changement des limites des municipalités scolaires, etc.

Ces changements, divisions ou établissement de municipalités nouvelles ne doivent avoir lieu qu'après avis à cet effet donné deux fois dans la gazette officielle de Québec, et publié pendant deux semaines consécutives dans deux papiers-nouvelles dont l'un français et l'autre anglais, tel que prévu en l'article 1871 des présents statuts refondus, et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties, et que leurs observations ont été prises en considération.

Quand peuvent avoir lieu ces changements, etc.

Si ces changements, divisions ou établissement de municipalités ont lieu, avis doit en être donné par le surintendant, dans la gazette officielle de Québec.

Publication des changements, etc.

Les avis dans la gazette officielle et dans les papiers nouvelles sont donnés par le surintendant, aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou cet établissement de municipalités. 51-52 V., c. 36, ss. 4 et 27, et c. 37, s. 1.

Par qui les publications sont faites.

**1974.** Dans le cas d'érection d'une municipalité nouvelle, les contribuables de cette municipalité doivent, dans le mois qui suit l'avis qui en est publié dans la gazette officielle de Québec, élire leurs commissaires ou leurs syndics, suivant le mode prescrit par l'article 2000 des présents statuts refondus ; sinon, ces commissaires ou syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2016. 51-52 V., c. 36, s. 27.

Election des commissaires ou syndics dans les municipalités nouvelles.

Nomination par lieut.-gouv.

**1975.** Si, en conséquence de l'érection de municipalités nouvelles, la municipalité dont elles ont été demembrées cesse d'exister, ou si une municipalité scolaire est abolie et que son territoire soit annexé à une municipalité voisine ou par la réunion de deux ou plusieurs corporations municipales, le surintendant en personne ou par l'inspecteur d'écoles ou par toute autre personne spécialement nommée par lui à cet effet, doit, dans les trois mois, qui suivent cette abolition et annexion, s'enquérir de l'état des affaires de l'ancienne municipalité et des ressources et charges de la municipalité dans les limites de laquelle la municipalité abolie se trouvait située. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Inquisition des affaires des municipalités demembrées, etc.

**1976.** La personne chargée de l'enquête, doit donner un avis d'au moins huit jours aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, de l'ancienne et de la nouvelle municipalité, du lieu, du jour et de l'heure à laquelle il procédera à l'examen en question pour que ces municipalités puissent se faire représenter à tel examen.

Avis par la personne chargée de l'enquête.

Pouvoir de cette personne à l'enquête.

Rapport de l'enquête au surintendant, etc.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui en est chargée, a tous les pouvoirs conférés au surintendant lui-même par l'article 1889 des présents statuts refondus.

Il doit être fait rapport de cet examen au surintendant, si l'examen n'a pas été fait par lui ; et le surintendant, après avoir entendu les représentants des deux municipalités scolaires intéressées, doit rendre, sur cet examen, sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale entre toutes les parties et est finale et sans appel. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Pouvoirs des municipalités tant que la sentence n'est pas rendue par surintendant.

**1977.** Jusqu'à ce que le surintendant ait rendu la sentence arbitrale en question, les municipalités scolaires intéressées restent dans le même état, et les commissaires ou les syndics demeurent investis des mêmes droits et pouvoirs qu'avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles, mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle.

Continuation de la municipalité abolie jusqu'à l'exécution de la sentence arbitrale.

Si, par sa sentence arbitrale, le surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoique ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de la municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence, et alors la municipalité scolaire en question, aux fins de mettre à exécution la sentence arbitrale, continue d'exister comme si l'abolition et l'annexion de son territoire n'avait jamais eu lieu,—et peuvent prélever des taxes, suivant toutes les dispositions de la loi sur l'éducation, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits de la nouvelle municipalité scolaire de prélever et recouvrer ses cotisations sur le nouveau territoire suivant les dispositions de la loi. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Perception des taxes.

Rapports annuels au surintendant, dans ce cas.

**1978.** La municipalité scolaire, qui doit ainsi continuer son existence légale pour les fins de mettre à exécution la sentence arbitrale, doit, tous les ans, le ou avant le premier jour de juillet, faire rapport au surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence jusqu'à ce que le surintendant déclare la sentence exécutée.

Fin de l'existence légale.

A compter du jour de la publication de cette déclaration, dans la gazette officielle de Québec, cette municipalité scolaire cesse d'avoir une existence légale. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Pouvoirs que peut comporter la sentence arbitrale, de percevoir les taxes spéciales outre la taxe ordinaire.

**1979.** Le surintendant, s'il le juge à propos, peut aussi décréter, par la sentence arbitrale, que la nouvelle municipalité scolaire aura le droit de prélever, sur le territoire dont elle a été détachée ou sur le territoire de la municipalité abolie, une taxe spéciale, en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ;

et alors, la taxe scolaire ainsi fixée peut être recouvrée en même temps de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle municipalité scolaire ait une loi spéciale scolaire ou non.

Dans tout procédé pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception fait preuve de l'existence de la taxe en question. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Preuve à l'appui des procédés en recouvrement de telles taxes.

**1980.** Toute municipalité scolaire, dont le territoire a été annexé à une municipalité voisine avant le 12 juillet 1888, mais qui a continué d'exister par une disposition spéciale de la loi à cet effet, peut notifier le surintendant qu'elle entend se prévaloir des dispositions précédentes.

Dispositions applicables aux municipalités annexées avant le 12 juillet 1888.

A compter de cette notification il est procédé avec cette municipalité scolaire, suivant les dispositions ci-dessus. 51-52 V., c. 36, s. 28.

Procédés.

## §2.—Des arrondissements scolaires.

**1981.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école, et les désigner sous les numéros, un, deux, etc.; les limites par eux assignés à chaque arrondissement sont entrées dans le registre de leurs délibérations.

Division des municipalités en arrondissements d'école.

Ils peuvent aussi changer les limites des arrondissements déjà existants, à leur discrétion, et en établir de nouveaux, suivant que les circonstances locales et les besoins de la population l'exigent.

Changement des limites en arrondissements nouveaux.

Aucun arrondissement ne doit cependant excéder cinq mille en longueur ou en largeur. S. R. B. C., c. 15, s. 31, et 51-52 V., c. 36, s. 29.

Etendue des arrondissements.

**1982.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent faire en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Union d'arrondissements.

Ces changements doivent être portés à la connaissance du surintendant. S. R. B. C., c. 15, s. 33.

Avls au surintendant.

**1983.** Les commissaires ou les syndics d'écoles de toute ville ou de tout village légalement organisé, qui a été ou qui peut être plus tard érigé en une municipalité scolaire séparée, ne sont pas tenus de diviser cette municipalité scolaire en arrondissements.

Exception pour les villes et villages.

Si la division a déjà eu lieu. Si la division a déjà eu lieu, ils peuvent par résolution l'annuler, et dans ce cas la totalité de cette municipalité scolaire ne forme qu'un seul arrondissement. 41 V., c. 6, s. 6.

Nombre d'enfants par arrondissement. **1984.** Pour être formé en arrondissement, tout territoire doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de seize.

Restriction. Les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, tolérer qu'un arrondissement renferme un moindre nombre d'enfants. 51-52 V., c. 36, s. 30.

## SECTION II.

## DES ECOLES DISSIDENTES.

Déclaration de dissidence. **1985.** Dans les municipalités où les règlements et arrangements des commissaires pour la régie des écoles, ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité, ces propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles leur dissidence.

Forme de l'avis de dissidence. L'avis de dissidence, qui peut-être suivant la formule No. 1, de cette loi, doit être fait et signé en triplicata; une copie en est signifiée au président des commissaires, une autre doit être gardée dans les archives des syndics et la troisième remise au surintendant de l'instruction publique. S. R. B. C., c. 15, s. 55, § 1, 32 V., c. 16, s. 11, et 51-52 V., c. 36 s. 31.

Election des syndics. **1986.** Dans le mois qui suit la signification de dissidence, ces personnes élisent trois syndics d'écoles, suivant le mode indiqué par les articles 1997 et suivants des présents statuts refondus.

Avis au président des commissaires. Dans les huit jours qui suivent leur élection ou leur nomination, les syndics doivent en donner avis au président des commissaires d'écoles. 51-52 V., c. 36, s. 31, voir art. 1974.

Quand les dissidents deviennent en majorité. **1987.** Si, dans une municipalité, la minorité qui s'est déclarée dissidente, augmente et devient la majorité, les dissidents ont le pouvoir de s'organiser en conséquence, c'est-à-dire d'élire un corps de cinq commissaires, dans le cours du mois de juillet, de la manière ordinaire.

Dissidence de l'ancienne majorité. De son côté, l'ancienne majorité devenue minorité, peut se déclarer dissidente et élire un corps de trois syndics pour l'administration de ses affaires d'école. 41 V., c. 6, s. 25.

**1988.** Les dissidents ne sont assujétis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou les cotisations imposées pour la construction de maisons d'école données précédemment à l'entreprise, ou le paiement de dettes précédemment encourues ; pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence.

Dissidents, exempts de payer des taxes aux commissaires.

Proviso.

Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, dans le mois qui suit l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. 32 V., c. 16, s. 10. et 51-52 V., c. 36, s. 32.

Irresponsabilité des dissidents dans certains cas.

**1989.** Les dissidents, dans une municipalité, qui comme tels forment une municipalité scolaire, peuvent, avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique, à la demande des parties, s'unir à une municipalité scolaire de leur croyance religieuse voisine et à peu de distance de la leur, soit par une union pure et simple, soit dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école seulement.

Union des dissidents à une municipalité scolaire voisine de leur croyance religieuse.

2. Dans le cas d'union pure et simple, les sommes perçues pour fins scolaires par les dissidents, jusqu'au moment de cette union, doivent être remises à la municipalité scolaire à laquelle ils ont été annexés, et le territoire occupé par eux doit faire partie de cette municipalité pour toutes les fins scolaires.

Cas d'union pure et simple.

3. Dans le cas d'union, ayant pour but seulement d'envoyer les enfants des dissidents aux écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de ces dissidents continuent à percevoir les taxes scolaires dans leurs territoires, mais ils sont tenus d'en remettre le montant à la municipalité à laquelle ils se sont ainsi unis, dans le temps voulu par la loi.

Cas d'union pour envoyer les enfants à l'école seulement.

Toute telle union peut être faite pour le nombre d'années qu'il plaît au surintendant de fixer, et être révoquée, avec la même approbation, sur avis de douze mois à cet effet, dans la gazette officielle de Québec.

Nombre d'années que l'union peut être faite.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, les syndics de ces dissidents sont tenus de percevoir le même taux de taxes dans leur municipalité que celui imposé par la corporation.

Perception des taxes dans les cas ci-dessus.

**1990.** Tout nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires et contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités, pour les fins scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles

Personnes pouvant devenir dissidents.

dissidentes situées dans quelque endroit de ce canton ou de cette paroisse, en en donnant avis par écrit au président des commissaires d'écoles de leurs municipalités respectives et en élisant trois syndics d'écoles selon les dispositions des articles 1997 et suivants des présents statuts refondus.

Maintien d'une école par les dissidents.

2. Les syndics de ces dissidents doivent entretenir une école placée sous leur contrôle immédiat ou donner une subvention à une école de leur croyance religieuse, située dans ce canton ou cette paroisse.

Subvention en faveur des dissidents, recevant à leurs écoles des enfants de la majorité religieuse.

3. Si les membres de la minorité religieuse d'une de ces municipalités scolaires dans lesquelles le canton ou la paroisse est divisé, désirent envoyer leurs enfants à l'école maintenue par ces syndics, sans devenir dissidents, il est permis aux commissaires d'écoles de la municipalité, de donner une subvention annuelle, prise sur le fonds des écoles de la municipalité, à ces syndics, pour venir en aide à telle école dissidente. 51-52 V., c. 36, s. 34.

Extinction de la corporation des syndics d'écoles dissidentes dans certains cas.

**1991.** Si des syndics d'écoles dissidentes ont laissé écouler une année sans avoir d'écoles dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le surintendant peut, après trois avis consécutifs publiés dans la gazette officielle de Québec, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil, trois mois après la publication du premier de ces avis, l'extinction de la corporation de ces syndics d'écoles dissidentes.

Effets de cette dissolution vis-à-vis des contribuables.

2. Les contribuables qui jusque-là ont été sous le contrôle des syndics sont, dès lors, assujétis à toutes les taxes et cotisations prélevées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de leur payer une somme égale à leur part et proportion de toutes les taxes scolaires prélevées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir des écoles. 32 V., c. 16, s. 16.

Rétablissement de la corporation après une année de dissolution.

**1992.** Une année après la publication, dans la gazette officielle de Québec, de l'extinction de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou occupants, professant la croyance religieuse de la minorité de la municipalité, peut cependant élire des syndics de nouveau et former une nouvelle corporation tel que prescrit par l'article 1985. 32 V., c. 16, s. 16, et 51-52 V., c. 36, s. 35.

Déclaration des parents à défaut d'école de leur croyance dans la,

**1993.** Tout chef de famille, ayant des enfants en âge de fréquenter l'école, et professant la croyance religieuse de la minorité de la municipalité où il est domicilié et

dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, dans un rayon de trois milles au plus de son domicile.

municipalité, pour contribution à une école voisine.

A partir de cette déclaration, ce chef de famille doit, sauf les réserves ci-dessus mentionnées, payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics auxquels l'administration de cette école est confiée ; mais les rapports scolaires doivent faire une mention spéciale des enfants venant d'une municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. 32 V., c. 16, s. 15.

Paiement des cotisations des dissidents après leur déclaration de dissidence.

**1994.** Dans le cas où la majeure partie des enfants, fréquentant une école en opération le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, était composée de dissidents, et où la maison d'école appartenant à ces dissidents était occupée par eux, cette maison d'école doit continuer à être occupée par eux aussi longtemps que le nombre d'enfants, instruits dans cette école, s'élève au nombre requis pour former un arrondissement scolaire. S. R. B. C., c. 15, s. 55, § 3.

Ecoles continuent à être occupées par les dissidents dans certains cas.

**1995.** Les enfants des autres arrondissements scolaires, de même croyance que les dissidents, pour lesquels une école particulière a été établie, ont le droit de la fréquenter chaque fois que les dissidents ne sont pas assez nombreux, dans quelqu'un de ces autres arrondissements, pour soutenir seuls une école. S. R. B. C., c. 15, s. 56, § 2.

Droit des enfants d'autres arrondissements de fréquenter des écoles dans certains cas.

**1996.** Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en tenant compte, cependant, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées en l'article 1988 des présents statuts refondus.

Personnes de la minorité pouvant devenir dissidentes et cesser de l'être.

La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite, dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés, suffit pour placer la personne, qui fait cette déclaration, sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas. 51-52 V., c. 36, s. 36.

Déclaration à cette fin et sa validité.

### SECTION III.

#### DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

##### § 1.—De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

**1997.** Le premier lundi juridique de juillet de chaque année, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds payant cotisations ou rétributions men-

Assemblée annuelle pour l'élection des commissaires et syndics.

suelles, de chaque municipalité scolaire, doit être tenue pour l'élection d'un corps de commissaires ou de syndics d'écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 34, § 1, 45, V., c. 29, s. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 37.

Remise de l'assemblée si elle ne peut avoir lieu le 1er lundi de juillet.

**1998.** Si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles ne peut avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, l'assemblée et l'élection peuvent être remises à un des lundis juridiques suivants du même mois, en observant les mêmes formalités. 51-52 V., c. 36, s. 40.

Convocation de l'assemblée par secrés.

**1999.** Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer telle assemblée annuelle, pour l'élection de ces commissaires ou syndics, par avis public donné en la manière prescrite par les articles 1869 et suivants des présents statuts refondus ; et dans le cas de négligence de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres.

Convocation à défaut de secrés.

S'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, la présente disposition s'applique au président des commissaires ou des syndics d'écoles, et également, à son défaut, au plus ancien des commissaires ou des syndics. 34 V., c. 12, s. 6, et 51-52 V., c. 36, s. 38.

Convocation de l'assemblée, si elle est la première.

**2000.** Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut, par tout autre juge de paix y résidant, et à leur défaut, par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance de la manière indiquée dans l'article précédent. S. R. B. C., c. 15, s. 34, § 1, 45 V., c. 29, s. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 39.

Présidence de la première assemblée.

**2001.** Cette première assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix de la municipalité, ou à son défaut, par la personne que les contribuables qui la composent appellent à la présidence.

Présidence des assemblées subséquentes.

Chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics est ensuite présidée par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, s'il est présent, ou à son défaut, par un autre des commissaires ou des syndics sachant lire et écrire, que l'assemblée désigne, et à leur défaut, par toute personne sachant lire et écrire choisie par l'assemblée. S. R. B. C., c. 15, s. 34, § 2, et 34 V., c. 12, s. 8.

**2002.** Si le choix des commissaires ou des syndics d'écoles est contesté, cinq des personnes habiles à voter présentes, peuvent demander la votation, laquelle doit avoir lieu en la manière suivante :

Votation si l'élection est contestée.

1. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme commissaires ou syndics.

Devoirs du président à l'ouverture de la votation.

2. Il doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents.

Nomination des candidats.

Néanmoins, nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné, en même temps, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent.

Proviso.

3. Si, pendant la première heure, après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme commissaire ou syndic d'écoles, autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus les candidats mis en nomination.

Clôture de l'élection en certains cas.

4. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de commissaires ou de syndics à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à l'enregistrement des voix des électeurs présents à la votation.

Enregistrement des votes par le président, si la votation est demandée.

Néanmoins, si, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus et la votation n'a lieu que pour les autres candidats.

Proviso.

5. A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus commissaires ou syndics les candidats qui ont la majorité des électeurs présents, après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat.

Proclamation à défaut de demande de votation.

Vingt électeurs présents peuvent néanmoins en appeler de cette déclaration en requérant que la votation ait lieu.

Appel d'elle.

6. Le président, au cas où un bureau de votation est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Enregistrement des votes.

7. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire dans la municipalité.

Nombre de votes que l'électeur peut donner.

8. Quiconque se présente pour voter, doit prêter le serment ou l'affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat :

Serment des votants.

- “ Je jure *ou* j'affirme, que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Refus de prêter serment.** Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé.
- Interprètes et leur serment.** 9. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête, devant le président, le serment suivant :  
“ Je jure *ou* j'affirme, que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'adjointra de traduire, concernant cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Attestation du livre de votation.** 10. Chaque page du livre de votation doit être numérotée en toute lettres et paraphée par le président de l'élection.
- Mention du serment au livre de votation.** 11. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le livre de votation, dans les termes suivants, —“ assermenté ” —“ refusé ” —“ objecté,” selon le cas.
- Certificat du nombre de votes donnés à la clôture de l'élection.** 12. A la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, le président doit certifier, sous sa signature, sur le livre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.
- Vote prépondérant du président.** 13. Dans le cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote, sinon il est passible d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.
- Proclamation à la clôture de l'élection.** 14. A la clôture de l'élection, le président proclame élus commissaires ou syndics, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.” 51-52 V., c. 36, s. 41.
- Election se fait dans un jour.** **2003.** L'élection doit commencer à dix heures du matin, et se clore le même jour, à cinq heures de l'après-midi. 41 V., c. 6, s. 28.
- Nombre de commissaires et de syndics à élire.** **2004.** A cette assemblée, les propriétaires de biens-fonds payant cotisation ou rétribution mensuelle, habiles à voter, doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, ou le nombre de commissaires ou de syndics requis pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui sortent ou sont sortis de charge.

Les personnes ainsi élues, à l'exception des membres des clergés catholique et protestant, sont tenues d'accepter la charge qui leur est conférée. 51-52 V., c. 36 s. 42.

Obligation  
d'accepter  
charges.

**2005.** Nul ne peut voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles s'il n'a, auparavant, acquitté toutes ses contributions scolaires dans la municipalité.

Cens  
electoral.

Quiconque vote en contravention à la présente disposition, encourt une amende qui ne peut excéder dix piastres. S. R. B. C., c. 15, s. 38.

Pénalités.

**2006.** Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses desservant une municipalité scolaire et tout voteur y résidant, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, sont éligibles comme commissaires ou syndics d'écoles mais nul non résident autres que les ministres du culte n'est éligible aux dites charges. S. R. B. C., c. 15, s. 36, et 51-52 V., c. 36, s. 43.

Personnes éli-  
gibles.

2. Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élues, ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires, et de même celles de la majorité ne peuvent être élues ni servir comme syndics ni voter à l'élection des syndics. S. R. B. C., c. 15, s. 56, § 3.

Dissidents  
non éligibles  
comme com-  
missaires et  
vice-versa.

**2007.** Aucun commissaire ou syndic ne peut être instituteur dans sa municipalité, ni prendre l'entreprise d'aucuns travaux de la corporation scolaire dont il fait partie. 51-52 V., c. 36, s. 44.

Com. ou  
synd. incapa-  
bles d'être ins-  
tituteurs ou  
contracteurs.

**2008.** Nul commissaire ou syndic ne peut, dans les quatre années qui suivent sa sortie de charge, être réélu sans son consentement. S. R. B. C., c. 15, s. 43.

Réélection  
des commis-  
saires ou  
syndics.

**2009.** Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit faire, dans les huit jours qui suivent cette élection, rapport des procédures de l'assemblée au surintendant et lui transmettre une liste des personnes élues sous peine d'une amende de cinq piastres.

Rapport au  
surintendant.

Il doit aussi, dans le même temps, notifier, par écrit, les personnes élues. S. R. B. C., c. 15, s. 44, et 51-52 V., c. 36, s. 45.

Notification  
des personnes  
élues.

**2010.** En cas de vacance dans la charge de commissaire ou de syndic, pour cause de décès, d'absence de la municipalité, ou de l'impossibilité d'agir, par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, ils sont remplacés, à une assemblée des personnes habiles à voter, convoquée à cet effet par le président permanent

Election en  
cas de va-  
cance.

où le président temporaire des commissaires ou des syndics, et par lui présidée, ou à son défaut, par un commissaire ou un syndic désigné par lui. S. R. B. C., c. 15, s. 47, et 51-52 V., c. 36, s. 46.

Nomination  
par le lieut.-  
gouv. en cas  
de vacance.

**2011.** En cas de vacance dans la charge de commissaire ou de syndic, prévu par l'article précédent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, si l'élection en remplacement n'a pas lieu dans le mois qui suit cette vacance, pourvoir à ce remplacement. S. R. B. C., c. 15, s. 48, et 51-52 V., c. 36, s. 47.

L'incapacité  
doit être  
constatée.

**2012.** Dans tous les cas d'incapacité pour cause de maladie, aucune élection ou nomination n'a lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier. S. R. B. C., c. 15, s. 49.

Tribunaux  
devant les  
quels les con-  
testations d'é-  
lection doi-  
vent être por-  
tées.

**2013.** Toute contestation soulevée sur la légalité des élections et la légitimité des fonctions et des pouvoirs assumés par les commissaires ou les syndics d'écoles ou quelqu'un d'eux, ou par leurs officiers, ou par toute personne se prétendant commissaire ou syndic ou réclamant la qualité d'officier scolaire, peut être portée, au moyen d'une requête libellée, dont copie est signifiée aux parties intéressées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement, sur les écoles de la municipalité, ou par tout contribuable, devant la cour supérieure du district où est située la municipalité, ou devant la cour de circuit la plus voisine.

Jugements.

Ces contestations y sont jugées sommairement. S. R. B. C., c. 15, s. 39.

Poursuites  
contre les  
commissaires  
ou syndics  
agissant illé-  
galement.

**2014.** Tout commissaire ou syndic, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes n'ayant pas qualités comme électeurs, ou quiconque usurpe les fonctions de commissaire ou de syndic ou détient illégalement cet office, peut également être poursuivi sommairement à l'instance d'une ou de plusieurs des personnes intéressées, séparément ou collectivement devant la cour supérieure ou la cour de circuit dans la juridiction desquelles cette élection, usurpation ou détention d'office ont eu lieu, aux fins de les faire déclarer illégales et le siège vacant. S. R. B. C., c. 15, s. 40.

Procédure.

**2015.** Pour les fins de l'article précédent la procédure est la suivante :

1. Toute élection de commissaire ou de syndic peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

Contestation des élections.

2. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal.

Tribunaux qui peuvent en prendre connaissance.

3. Cette contestation est portée devant le tribunal, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Requête à cette fin.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

4. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, sont signifiés et laissés à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, à peine de déchéance.

Avis de la requête.

5. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Quand présentation a lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme.

Proviso.

6. Les requérants doivent donner caution pour les frais au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue.

Cautionnement pour les frais.

7. Le cautionnement requis par le paragraphe précédent est donné devant le greffier du tribunal.

Mode de le donner.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur de deux cents piastres, en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Qualités requises des cautions.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

Une caution suffit.

8. Telle requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables.

Mode de présenter la requête.

9. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme.

Preuve et audition.

10. Le tribunal procède d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation.

Mode de procéder.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

Preuve.

- Jugement du tribunal.** 11. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue.
- Dépenses.** 12. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.
- Exécution sur icelles.** Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.
- Signification du jugement.** 13. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie condamnée à toute personne qu'il croit convenable.
- Continuation de l'instruction sans interruption.** 14. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.
- Ordre de nouvelle élection dans le jugement.** 15. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs.
- Epoque de telle élection.** Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.
- Avis d'élection en remplacement.** 16. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le président des commissaires ou des syndics ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y en a pas, ou si le président est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.
- Par qui donné.** S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le plus ancien juge de paix, ou, à son défaut, par tout autre juge de paix résident ; et à leur défaut, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée.
- Effet de l'omission de l'avis.** L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le donner, sujettes à une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. 51-52 V., c. 36, s. 48.
- Nomination par lieutenant-gouv. s'il n'y a pas d'élection.** **2016.** Dans les municipalités où il n'y a pas eu d'élection de commissaires ou de syndics dans le temps prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant, en nommer d'office. S. R. B. C., c. 15, s. 45, et 50 V., c. 20, s. 1.

**2017.** Les commissaires et les syndics élus à l'assemblée générale, ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, demeurent en charge pendant trois ans ; excepté, cependant, qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires ou de syndics, deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, sortent de charge à la fin de la première année, et deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président est, comme les autres commissaires et syndics, sujet à sortir s'il est désigné par le sort. S. R. B. C., c. 15, ss. 50 et 56. Président.

**2018.** Les commissaires et les syndics sortant de charge, sont remplacés par voie d'élection dans une assemblée générale, ou à défaut de telle élection, par voie de nomination du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. B. C., c. 15, ss. 47, 48, 50 et 56. Remplacement des commissaires et syndics sortant de charge.

§ 2.—*Des corporations scolaires et de leurs assemblées.*

**2019.** Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre de "*Les commissaires (ou syndics d'écoles) pour la municipalité de dans le comté de* \_\_\_\_\_," (si la municipalité fait partie de plusieurs comtés.) Corporations de commissaires et syndics d'écoles.

Ils ont succession perpétuelle, et s'ils le jugent à propos, ils ont un sceau commun. Leurs pouvoirs corporatifs.

Ils sont habiles à ester en justice, et faire généralement tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins de son institution. S. R. B. C., c. 15, s. 53 ; 33 V., c. 25, s. 8, et 40 V., c. 22, s. 4.

**2020.** Quand la municipalité est érigée, et chaque année subséquente, les commissaires et les syndics d'écoles doivent s'assembler le premier lundi qui suit leur nomination, ou la signification de leur élection, aux fins de choisir un président. Election d'un président.

2. Ils nomment un secrétaire-trésorier, auquel est confié le soin et la garde des archives de la municipalité scolaire, et qui reste en charge durant le bon plaisir des commissaires ou des syndics. D'un secrétaire-trésorier.

3. Si la séance ne peut avoir lieu à l'époque indiquée, elle peut l'être un des jours de la même semaine. Si la séance ne peut avoir lieu.

4. Si c'est la première séance des commissaires ou des syndics, dans une municipalité scolaire, elle est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président. Si c'est la 1ère séance.

- Qualité du président.** 5. Nul ne peut être élu ou nommé président des commissaires ou des syndics d'écoles s'il ne sait lire et écrire. S. R. B. C., c. 15, s. 59; 50 V., c. 20, s. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 49.
- Président temporaire.** **2021.** Dans le cas d'absence permanente ou temporaire de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles assemblés nomment un d'entre eux président temporaire, qui est revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire. S. R. B. C., c. 15, s. 59.
- Convocation des assemblées par le président.** **2022.** Le président des commissaires ou des syndics d'écoles peut convoquer ceux-ci en assemblée, par un avis portant la signature du secrétaire-trésorier au nom du dit président. 41 V., c. 6, s. 12.
- Demande de convocation.** **2023.** Deux commissaires ou un syndic peuvent requérir, par avis écrit, leur président respectif de les convoquer en assemblée.
- Devoirs du président.** Ce dernier est tenu, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation.
- Amende.** Telle amende appartient à la corporation scolaire des commissaires ou des syndics, suivant le cas. 41 V., c. 6, s. 12, et 51-52 V., c. 36, s. 50.
- Séances sont privées.** **2024.** Les séances des commissaires ou des syndics ne sont pas publiques, mais ceux-ci peuvent y admettre les personnes désireuses d'y assister pour affaires.
- Lieu des séances.** Le lieu des séances des commissaires ou des syndics d'écoles peut, sur résolution de ces commissaires ou syndics à cet effet, approuvée par le surintendant, être fixé soit dans la municipalité scolaire, soit dans la cité, la ville ou le village le plus rapproché de cette municipalité. 41 V., c. 6, s. 12, et 48 V., c. 30, s. 2.
- Décisions, adoptées à la majorité des voix.** **2025.** Dans les assemblées des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Vote du président.** Si, sur une proposition quelconque, les voix sont également partagées, le président a, dans ce cas, le droit de donner son vote prépondérant, et dans aucun autre cas il n'a le droit de voter. S. R. B. C., c. 15, s. 52, et 51-52 V., c. 36, s. 51.

§ 3.—*Des devoirs des commissaires et des syndics, relativement à l'administration des écoles.*

- Devoirs des commissaires ou syndics.** **2026.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :
- Engagement des instituteurs.** 1. De nommer et engager, sur résolution de la corporation scolaire, et par écrit, des instituteurs ou des institutrices ayant qualité à cette fin, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle ;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, dans une assemblée convoquée à cet effet ; Destitution des instituteurs.
3. De prendre des mesures nécessaires pour que le cours adopté par les comités catholique ou protestant, suivant le cas, soit suivi dans chaque école ; Cours d'études.
4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés par le conseil de l'instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités. Livres de classe.
- Toutefois, le curé, ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit exclusif de faire le choix des livres d'école qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des enfants des écoles de sa croyance religieuse ; Pouvoir des curés quant au choix des livres sur la religion.
- Le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants. Pouvoir du comité protestant.
5. D'établir des règles générales pour la régie des écoles, et les communiquer par écrit aux instituteurs et institutrices sous leur contrôle ; Régie des écoles.
6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ; Date des examens.
7. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école sous leur contrôle, au moins une fois, tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils font partie, de l'état des maisons d'école, de la manière dont les règlements scolaires sont observés, des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toutes autres matières relatives à la régie des écoles ; Visite des écoles.
8. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui leur sont données par le surintendant ; Instructions à l'égard des registres et comptes.
9. De faire deux rapports au surintendant, de leurs procédures, le premier, avant le quinzième jour de janvier et le second, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ; Rapports au surintendant.
10. De tenir des registres de leurs procédés, signés pour chaque séance par le président et par le secrétaire-trésorier ; Registre des délibérations.
11. De tenir des livres de comptes d'après la forme et suivant les formules déterminées par le surintendant, et non autrement ; Livres de comptes.
12. De donner communication de ces comptes aux contribuables, à des heures convenables, et dans les conditions déterminées par eux, commissaires ou syndics. ou à leur défaut, par le surintendant ; Communication des comptes.

- Contestations entre enfants, parents et instituteurs, etc.** 13. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles, dans leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature. S. R. B. C., c. 15, ss. 65, 72 et 90. § 6 ; 41 V., c. 6, s. 21, et 43-44 V., c. 16, s. 11, et 51-52 V., c. 36, ss. 52 et 86.
- Durée de l'engagement des instituteurs.** 2027. L'engagement de tout instituteur est pour une année scolaire sauf les cas spéciaux laissés à l'appréciation du surintendant, et il peut être fait suivant la formule No. 14, de cette loi.
- Commissaires ou syndics non tenus de les accepter.** Dans aucun cas, les commissaires ou les syndics ne sont tenus d'accepter les services d'un instituteur ou d'une institutrice qui ne leur convient pas. 51-52 V., c. 36, s. 53.
- Signification aux instituteurs de la cessation de leur engagement.** 2028. Les commissaires et les syndics doivent, deux mois avant l'expiration de l'engagement des instituteurs ou des institutrices sous leur contrôle, s'ils ne veulent pas les engager pour l'année suivante, leur signifier, par écrit, leur intention à cet effet ; sinon ces instituteurs ou institutrices sont censés engagés de nouveau pour l'année suivante pour la même école et aux mêmes conditions.
- Droit de desistation, sauvegardé.** Rien dans cette disposition ne peut cependant empêcher les commissaires ou les syndics, de résilier l'engagement d'un instituteur ou d'une institutrice pour les causes mentionnées dans le paragraphe 2, de l'article 2026. 35 V., c. 12, s. 7.
- Quand les avis donnés aux instituteurs sont nuls.** 2029. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, dans le but d'éluder les dispositions de l'article qui précède, et toute convention faite avec eux dans ce but, sont censés nuls et nonavenus. 35 V., c. 12, s. 8.
- Avis donnés par les instituteurs aux com. et synd.** 2030. Tout instituteur ou toute institutrice qui n'entend pas continuer son engagement pour l'année suivante, doit donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, un avis semblable à celui requis par l'article 2028. 40 V., c. 22, s. 43.
- Etablissement d'un système gradué d'écoles.** 2031. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent, avec l'approbation et la sanction du comité catholique romain ou protestant, suivant le cas, sur le rapport du surintendant, établir, dans leurs écoles, un système gradué d'enseignement, toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire pour le meilleur avancement de l'instruction et l'administration des écoles sous leur contrôle. 41 V., c. 6, s. 15, et 51-52 V., c. 36, s. 54.

§ 4.—*Des devoirs des commissaires et des syndics à l'égard des biens des écoles.*

**2032.** Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

Devoirs des com. et synd :

1. De prendre possession des terrains et maisons d'école acquis, donnés, ou bâtis par les commissaires ou les syndics d'écoles, et auxquels la province a contribué en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou l'avancement de l'instruction, ou par l'Institution royale—laquelle est autorisée à les céder et remettre ; et, dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant, qui doit les aviser sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter cette opposition ;

Prise de possession des propriétés scolaires.

2. D'acquérir et posséder, pour la corporation, à quelque titre que ce soit, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, pour les fins de l'instruction, et d'en user suivant l'intention des donateurs ;

Acquisition de biens.

3. De bâtir, réparer, entretenir et renouveler les maisons d'école, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; et de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage des maisons ou autres bâtiments propres à la tenue des écoles ;

Entretien et réparation des maisons d'école.

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs, pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer les maisons d'école et tenir en bon ordre les biens meubles et immeubles leur appartenant. S. R. B. C., c. 15, s. 64, §§ 1, 2, 3 et 4.

Nomination de régisseurs.

**2033.** Les commissaires ou les syndics d'écoles de chaque municipalité ne peuvent, en aucun temps, posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres, à moins qu'il ne soit pourvu autrement par des actes spéciaux. S. R. B. C., c. 15, s. 53, et 51-52 V., c. 36, s. 55.

Limitation de la valeur des biens-fonds scolaires.

**2034.** En aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint par le manque de commissaires ou de syndics ; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés au surintendant, et à son défaut au lieutenant-gouverneur en fidéicommiss, jusqu'à ce que la loi en décrète autrement.

Corporation scolaire indissoluble.

Les terrains, maisons d'école ou autres biens meubles ou immeubles, appartenant aux écoles communes, dans quelque partie de la province, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, sont dévolus à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles de la municipalité dans laquelle ces biens sont situés. S. R. B. C., c. 15, s. 54.

Investissement des biens.

**2035.** Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger les biens lui appartenant, ni emprunter sur iceux, pour les fins scolaires, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique. 49-50 V., c. 25, s. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 56.

§ 5.—*Des devoirs des commissaires et des syndics, relativement aux répartitions et cotisations scolaires.*

**2036.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. La somme provenant de ces taxes ne peut être moindre que celle qui est accordée à leur municipalité comme allocation sur le fonds des écoles communes. 51-52 V., c. 36, s. 57.

**2037.** Pour recevoir leur part du fonds des écoles communes, les commissaires ou les syndics, doivent fournir au surintendant une déclaration de leur secrétaire-trésorier, portant qu'il a alors reçu, ou qu'il a remis entre leurs mains, pour les fins de la présente loi, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires ou syndics. S. R. B. C., c. 15, s. 73.

**2038.** La cotisation scolaire est également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité et est payable par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable; faute de paiement, elle est une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver. S. R. B. C., c. 15, s. 76.

**2039.** Le surintendant peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles à prélever sur les biens-fonds situés en dehors des limites d'une ville ou d'un village, mais faisant partie de la même municipalité scolaire que telle ville ou tel village, une taxe pas moindre que la moitié de celle imposée sur les biens-fonds compris dans les limites de cette ville ou de ce village. 48 V., c. 30, s. 4.

**2040.** Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles doit percevoir des contribuables de la municipalité, une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs et des institutrices qu'il doit payer, à l'expiration de chacun des semestres de leur engagement, ce dont il doit faire mention dans son rapport semestriel au département de l'instruction publique. 40 V., c. 22, s. 26.

**2041.** La subvention du gouvernement ne doit être payée qu'à la condition énoncée dans l'article précédent. 40 V., c. 22, s. 27.

Conditions pour recevoir la subvention.

**2042.** Les commissaires ou les syndics d'écoles et les secrétaires-trésoriers encourent, pour chaque infraction aux dispositions contenues dans les cinq articles précédents, une amende au maximum de vingt piastres. 40 V., c. 22, s. 28, et 51-52 V., c. 36, s. 59.

Pénalités en courues par les secrétaires-trésoriers.

**2043.** Les commissaires ou les syndics d'écoles qui refusent ou négligent de payer à un instituteur, en tout ou en partie, le salaire qui lui est dû, peuvent être poursuivis en justice par le surintendant, qui est substitué à l'instituteur pour cette fin.

Poursuites et recouvrement du salaire des instituteurs. par le surintendant.

Le montant de ce salaire est considéré comme une dette personnelle due au surintendant, et le jugement rendu contre ces corporations scolaires est exécutoire par voie d'exécution ordinaire des jugements ou par saisie-arrêt ou de toute autre manière que peuvent s'exécuter les jugements contre telles corporations scolaires.

Montant, considéré créance personnelle du surintendant.

La somme prélevée, déduction faite de tous les frais, doit être remise par le surintendant à la partie intéressée. 40 V., c. 22, s. 37.

Remise de ce montant.

**2044.** Sont exemptes de payer les cotisations scolaires :

1. Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss, pour l'usage de Sa Majesté ;

Propriétés exemptes : Propriétés de Sa Majesté ;

2. Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, les institutions charitables ou hôpitaux légalement constitués, et le terrain ou l'emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières ;

Bâtiments consacrés au culte religieux ;

3. Toutes les maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances. S. R. B. C., c. 4, s. 2 ; c. 15, s. 77, § 2, et 41 V., c. 6, s. 26.

Maisons d'éducation.

**2045.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en ce qui concerne les terres et biens immobiliers sujets à être cotisés par eux, évaluer et cotiser tout lot de terre séparé d'une terre déjà évaluée et cotisée, sur lequel une ou plusieurs maisons ou bâtisses ont été construites depuis la publication du dernier rôle d'évaluation alors existant, et faire au rôle d'évaluation et au rôle de cotisation de la municipalité scolaire, les changements qui ont été rendus nécessaires par la concession et la séparation de tout tel lot ou la construction de toutes telles maisons ou bâtisses. S. R. B. C., c. 15, s. 77, § 3, et 51-52 V., c. 36, s. 60.

Modifications au rôle d'évaluation.

Publication  
des modifica-  
tions au rôle  
d'évaluation.

**2046.** Tous les changements aux rôles d'évaluation et de répartition, doivent être faits et publiés de la manière déjà prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de cotisation dans toute municipalité scolaire ; cependant les commissaires ou les syndics ne sont point tenus de faire faire telles évaluations, lorsque les changements qui peuvent en résulter sont minimes et de peu d'importance. S. R. B. C., c. 15, s. 77, § 3.

Proviso.

Exemption  
des contribu-  
tions scolai-  
res dans cer-  
tain cas.

**2017.** Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation du surintendant, exempter des contributions scolaires, tout contribuable résident, demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants.

Lots inoccu-  
pés.

Les propriétaires de lots non occupés ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de cette disposition. 49-50 V., c. 25, s. 2.

Commutation  
des cotisa-  
tions scolai-  
res pour cer-  
taines fins.

**2018.** Les commissaires, ou s'il y a des écoles dissidentes dans la municipalité, les commissaires et les syndics, peuvent, de consentement mutuel et, sur un vote des deux tiers, autoriser leur président, et à son refus, tout autre commissaire ou syndic d'écoles, à commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme de deniers déterminée et pour un nombre d'années ne devant, en aucun cas, excéder dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les bâtisses, les terrains et les propriétés occupés par toute personne, société ou compagnie légalement constituée, pour les fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité, pourvu que tel arrangement soit ensuite confirmé et ratifié par les dits commissaires ou les dits commissaires et syndics. 45 V., c. 20, s. 4, et 51-52 V., c. 36, s. 61.

§ 6.—*Des devoirs des commissaires et des syndics, relativement aux maisons d'écoles.*

Cotisation  
pour maisons  
d'écoles.

**2049.** S'il devient nécessaire d'acheter, construire, reconstruire, agrandir, réparer ou entretenir une ou plusieurs maisons d'école, dans un arrondissement quelconque, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en tout temps, imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre système a déjà été adopté dans la municipalité.

Cotisation  
pour maisons  
d'écoles mo-  
dèles.

S'il s'agit d'une maison pour école modèle, l'arrondissement où cette école est située, est d'abord imposé pour un montant égal à ce qu'aurait coûté une maison pour école élémentaire.

Le surplus dont il est besoin pour approprier cette maison à la tenue d'une école modèle, doit être imposé à la municipalité tout entière, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Surplus.

Les avis ordinaires exigés pour les autres cotisations doivent être donnés pour celle-ci. 41 V., c. 6, s. 13, et 51-52 V., c. 36, s. 62.

Avis exigés.

**2050.** Le surintendant peut autoriser les commissaires ou les syndics de toute municipalité scolaire, qui n'est pas une municipalité de ville ni de village légalement constituée à construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chaque arrondissement scolaire. 41 V., c. 6, s. 13.

Deux maisons d'écoles dans une municipalité.

**2051.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité qui n'est pas divisée en arrondissements, peuvent, sur la recommandation du surintendant et avec l'approbation du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, construire, reconstruire, agrandir, réparer ou entretenir les bâtiments d'écoles existant, ou construire une ou plusieurs maisons d'école additionnelles pour l'accommodation des écoliers dans cette municipalité, et embellir et orner les terrains qui les entourent.

Agrandissement des maisons d'école, etc.

Pour les objets ci-dessus, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent prélever, par taxe spéciale, les fonds nécessaires pour en défrayer le coût, pourvu que le montant total de ces dépenses n'excède, en aucune année, la somme de trois mille piastres. 41 V., c. 6, s. 13, et 51-52 V., c. 36, s. 63.

Montant des dépenses autorisées.

**2052.** Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement scolaire, ou de cotisation générale pour toute la municipalité, en vue de l'achat, de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, de la réparation ou de l'entretien de toute maison d'école, autre qu'une école modèle, tout contribuable de cet arrondissement, ainsi cotisé séparément, peut, après l'imposition de cette cotisation spéciale, en appeler au surintendant, qui peut annuler cette cotisation et en libérer les arrondissements réclamants ou quelqu'un d'eux, ou la confirmer s'il le juge à propos. S. R. B. C., c. 15, s. 64, § 6, et 51-52 V., c. 36, s. 63.

Appel au surintendant touchant la cotisation spéciale.

**2053.** Aucune cotisation, excédant la somme de trois mille piastres, pour la construction d'une école supérieure, académique ou modèle, ou la somme de seize cents piastres pour la construction d'une maison d'école élémentaire, ne peut être prélevée, à moins que les commissaires ou les syndics, ne soient spécialement autorisés par le surintendant à prélever un montant plus considérable.

Montant de la cotisation autorisée pour la construction des écoles supérieures.

Plans doivent être approuvés.

Les maisons d'école sont construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant 40 V., c. 22, s. 10.

Montant qui peut être affecté au soutien des écoles supérieures.

**2054.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, sur la recommandation du surintendant, et avec l'approbation du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, affecter, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article précédent, à l'aide et au maintien de telles écoles supérieures, académiques ou modèles, qui sont sous leur contrôle, une somme n'excédant pas mille piastres par année, pour être partagée entre ces institutions suivant leurs besoins ;—le montant ainsi affecté doit être inclus dans la taxe générale prélevée par eux. 41 V., c. 6, s. 14.

Cas d'appel des contribuables au surintendant.

**2055.** Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou les syndics, qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou les syndics refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelque une des attributions ou quelque un des devoirs que leur confèrent les articles 2032, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053 et 2054, les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au surintendant, par requête sommaire ; mais cet appel n'a lieu qu'avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs autres que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité.

L'appel doit être approuvé par trois visiteurs d'écoles.

Sentence du surintendant est finale.

2. Dans sa sentence, qui est finale, le surintendant peut ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions exigées par la sentence. 40 V., c. 22, s. 11.

Pouvoir du surintendant de changer ses décisions.

**2056.** Le surintendant peut changer, révoquer ou modifier toute décision par lui rendue sur appel de la décision des commissaires ou des syndics, en vertu de l'article précédent. 33 V., c. 25, s. 7.

Arbitrage quand les commissaires ou les syndics ne s'entendent pas avec les propriétaires des terrains choisis pour emplacements de maisons d'écoles.

**2057.** Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou les syndics ne peuvent s'entendre avec le propriétaire, au sujet du prix offert à titre d'indemnité, ou si ce dernier refuse de livrer le terrain requis, dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en a été faite de la part des commissaires ou des syndics, la question doit être réglée par arbitrage et de la manière suivante :

Les commissaires ou les syndics nomment un arbitre et le propriétaire du terrain en nomme un autre dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours.

Nomination d'arbitres, dans ce cas.

Il en est nommé un troisième par le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district, dans l'étendue duquel l'emplacement de la maison d'école est situé, à la diligence des parties.

Tiers-arbitre par le juge.

2. Dans le cas où les commissaires ou les syndics ou le propriétaire, ne nommeraient par leur arbitre respectif dans ces trente jours, les arbitres ou le tiers-arbitre, selon le cas, doivent être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence de ces juges, par le protonotaire du tribunal.

Nomination d'arbitres, etc., par le juge.

3. Les arbitres, ainsi nommés, ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre.

Pouvoirs des arbitres ainsi nommés.

4. La sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et désigne la partie qui doit supporter les frais de l'arbitrage dont elle fixe le montant. 29-30 V., c. 31, s. 1, et 35 V., c. 12, s. 9.

Sentence des arbitres est finale.

**2058.** Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment suivant devant un juge de paix du district :

Serment des arbitres avant de procéder.

" Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires (ou des syndics d'écoles) de vs. C. D., de fais serment que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité : Ainsi, que Dieu me soit en aide. "

" Assermenté à ce jour de 18 par devant moi, le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de " 29-30 V., c. 31, s. 1.

**2059.** Les arbitres doivent, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux commissaires ou aux syndics d'écoles ainsi qu'à toutes autres parties intéressées. 29-30 V., c. 31, s. 1.

Sentence des arbitres.

**2060.** Sur le dépôt fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain ou l'emplacement d'école, du montant de l'indemnité adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donne aux commissaires ou aux syndics, le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain ou de l'emplacement d'école pour lequel l'indemnité a été accordée. 29-30 V., c. 31, s. 1, et 35 V., c. 12, s. 10.

Effet de la sentence.

Paiement de l'indemnité.

**2061.** La cour supérieure du district ou un des juges d'icelle, distribue la somme ainsi déposée, en ordonnant qu'elle soit payée aux parties y ayant droit, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, en la manière et forme et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. 29-30 V., c. 31, s. 1, et 35 V., c. 12, s. 10.

Prise de possession des terrains par autorité de justice.

**2062.** Si quelqu'un s'oppose aux procédés des commissaires ou des syndics, un juge de la cour supérieure peut, sur preuve que les conditions exigées par les articles 2057 à 2061 ont été remplies, émettre son mandat, adressé à un shérif ou un huissier ou autre personne qu'il appartient, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition ; ce que doit faire ce shérif ou cet huissier ou telle autre personne, en prenant l'assistance nécessaire. 29-30 V., c. 31, s. 1.

Devoirs de l'huissier.

Exception quant à certaines propriétés.

**2063.** Rien de ce qui est contenu dans les articles qui précèdent n'a pour effet de permettre de prendre possession d'aucune propriété possédée par une fabrique, une église, une corporation ou association pour des fins religieuses ou scolaires. 29-30 V., c. 31, s. 1.

Effet d'une division d'arrondissement relativement à la maison d'école.

**2064.** Lorsqu'un arrondissement d'école est divisé par l'établissement d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au *pro rata* de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

Propriété de la maison d'école en cas de dissidence.

2. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente contraire avec la minorité, la maison d'école moyennant une remise fixée comme susdit.

Estimation de la maison d'école.

3. Dans l'un ou l'autre cas, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité où est située la maison, chargent trois personnes compétentes d'en faire l'évaluation ainsi que du terrain sur lequel elle est construite, et cette évaluation approuvée par eux est finale.

Appel au surintendant si après l'estimation les intéressés ne s'accordent pas.

4. Si, après cette évaluation, les intéressés ne s'accordent pas encore, il y a appel au surintendant, et celui-ci, mis en possession de cette évaluation et d'une copie authentique du rôle d'évaluation des propriétés de tous les intéressés, prononce en dernier ressort.

Paiement du montant fixé.

5. Dans ces divers cas, les commissaires ou les syndics d'écoles établissent, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie comme dans le cas de la perception des cotisations, et en tiennent compte à ceux qui y ont droit. 40 V., c. 22, s. 40, et 51-52 V., c. 36, s. 46.

**2065.** Deux municipalités scolaires ou plus, peuvent s'unir, par entente mutuelle, pour entretenir une école modèle ou une académie, ou pour construire une maison dans ce même but.

Union de municipalités scolaires.

Dans le cas de telle union, cette école ou cette maison d'école est sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité dans laquelle elle est située.

Contrôle de l'école dans ce cas.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien de telle maison d'école ou académie, ont le droit d'assister aux séances de cette corporation scolaire, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette académie ou de cette école modèle. 51-52 V., c. 36, s. 65.

Proviso.

**2066.** Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison d'école académique ou modèle, doit passer une résolution à cet effet, en fixant la somme qui sera imposée et tout autre détail jugé nécessaire.

Corporations désirant coopérer à la construction d'académies, etc.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Montant de la contribution.

Toute corporation scolaire, désirant participer seulement à l'entretien de telle école doit aussi, par résolution à cet effet, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

Participation à l'entretien de l'école.

2. Cette résolution doit être soumise par la corporation scolaire, à une assemblée des contribuables de la municipalité convoquée à cet effet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées générales.

Soumission de résolution passée à cet effet.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

Avis de l'assemblée à cette fin.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en la manière prescrite pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Votation à cette assemblée.

Si la majorité se prononce contre la résolution, cette résolution devient nulle; mais si elle se déclare en faveur d'icelle, la corporation scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de la municipalité scolaire où est située l'école.

Résolution négative, nulle. Effet de son approbation.

3. Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. 51-52 V., c. 36, s. 65.

Montant spécifié pour son entretien.

**2067.** L'acceptation, par une corporation scolaire, d'une contribution de toute autre municipalité pour la construction ou l'entretien d'une telle école située dans ses

Contribution d'autres municipalités pour entre-

limites, donne aux enfants de cette dernière municipalité le droit de suivre les cours de cette école aux mêmes conditions que pour ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. 51-52 V., c. 36, s. 65.

§ 7.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics, relativement à la rétribution mensuelle.*

**2068.** Les commissaires ou les syndics d'écoles fixent, en outre de la cotisation prélevée, le taux de la rétribution mensuelle payable au secrétaire-trésorier pour huit mois scolaires, par chaque père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien, pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école ; — cette rétribution est à l'usage de l'arrondissement d'école où elle est payée. S. R. B. C., c. 15, s. 65, § 4, et 51-52 V., c. 36, s. 66.

**2069.** La rétribution ne doit, en aucun cas, excéder la somme de quarante centins par mois, et peut être diminuée, à la discrétion des commissaires ou des syndics, suivant les moyens des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais ne doit pas être moindre de cinq centins par mois.

Les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, exiger une rétribution mensuelle plus élevée, dans les écoles modèles et les académies, et pour tout le temps qu'elles sont en opération et en activité. S. R. B. C., c. 15, s. 65, § 4, et 51-52 V., c. 36, s. 66.

**2070.** La rétribution mensuelle n'est exigible que pour les enfants âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter l'école ; mais, moyennant le paiement de cette rétribution mensuelle, les enfants de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, résidant dans un arrondissement, ont droit d'en fréquenter l'école. S. R. B. C., c. 15, s. 66.

**2071.** La rétribution mensuelle, dont le chiffre a été fixé par les commissaires ou les syndics, est perçue de la même manière et en même temps que les cotisations scolaires.

Toutefois, les dispositions contenues en cet article ne s'appliquent pas aux lieux où le mode de perception de la rétribution mensuelle est réglé par un statut spécial. 41 V., c. 6, s. 27, et 51-52 V., c. 36, s. 67.

**2072.** Les commissaires ou les syndics d'écoles ne peuvent exiger la rétribution mensuelle :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfants aliénés ou sourds ;

3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école, à cause de maladie grave et prolongée ;

4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour les enfants dans un collège ou une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics, autres que les écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics. 40 V., c. 22, s. 12, et 51-52 V., c. 36, s. 68.

**2073.** La rétribution mensuelle payable pour les enfants fréquentant une école modèle, une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, ne fait pas partie du fonds des écoles ; mais cette rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, est payée à l'instituteur directement et pour son usage, à moins d'une convention différente entre la corporation scolaire et l'instituteur. S. R. B. C., c. 15, s. 68, et 51-52 V., c. 36, s. 69.

Rétribution mensuelle dans certaines écoles, ne font pas partie du fonds scolaire.

**2074.** Dans les rapports semestriels, qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics doivent indiquer le montant de la rétribution mensuelle fixée par chaque arrondissement et le montant de la rétribution réellement perçue par eux directement ou par l'instituteur sur telle rétribution. S. R. B. C. c. 15, s. 69.

Indication du chiffre de la rétribution mensuelle dans les rapports semestriels.

**2075.** Si les commissaires ou les syndics ne fixent pas la rétribution mensuelle payable pour les enfants de chaque arrondissement, ou ne le font pas percevoir, le surintendant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut refuser l'allocation scolaire pour l'année, à la municipalité représentée par tels commissaires ou syndics ainsi en défaut. S. R. B. C., c. 15, s. 69.

Conséquence du défaut d'établir la rétribution mensuelle.

§ 8.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics, relativement aux écoles de filles.*

**2076.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité, une école de filles séparée de celle des garçons ; cette école de filles est comptée comme un arrondissement. S. R. B. C., c. 15, s. 70.

Ecole séparée pour les filles.

**2077.** Une communauté religieuse qui a déjà établi une école élémentaire de filles, peut, d'année en année, ou ainsi qu'il en est convenu, mettre son école sous la régie des commissaires ou des syndics, et alors elle a droit à tous les avantages accordés par la présente loi aux écoles publiques. S. R. B. C., c. 15, s. 70.

Pouvoir des communautés religieuses de mettre leurs écoles élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics.

§ 9.—*Des pouvoirs et devoirs des commissaires et des syndics, relativement au recensement annuel des enfants.*

- Recensement annuel des enfants.** **2078.** Les commissaires et les syndics d'écoles font faire, par leurs secrétaires-trésoriers respectifs, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de leur municipalité scolaire, établissant une distinction entre ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans revolus et ceux de sept à quatorze ans, en indiquant ceux qui assistent à l'école.
- Transmission d'icelui au surintendant.** Ils doivent transmettre ce recensement au surintendant, dans leur rapport semestriel du mois de janvier de chaque année. S. R. B. C., c. 15, s. 71, et 51-52 V., c. 36, s. 70.
- Amende en cas de fausse déclaration ou refus de renseignements au recenseur.** **2079.** Tout père de famille, chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier, les renseignements nécessaires prescrits par l'article précédent, pour le recensement des enfants, ou qui fait une fausse déclaration, encourt une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq piastres.
- Dispositions applicables.** Les dispositions des articles 2196 et 2197 s'appliquent à cette amende. 34 V., c. 12, s. 7, et 51-52 V., c. 36, s. 71.

## SECTION IV.

## DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX.

- Pouvoirs et devoirs des syndics.** **2080.** Les syndics sont sujets aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement S. R. B. C., c. 15, s. 55, § 2.
- Syndics forment une corporation.** **2081.** Les syndics forment une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes, et ont droit de recevoir du surintendant de l'instruction publique une part du fonds général des écoles dans les mêmes proportions, vis-à-vis du montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant ces écoles dissidentes est vis-à-vis du nombre entier des enfants assistant à l'école, à la fois, dans la municipalité. S. R. B. C., c. 15, s. 57, § 3.
- Pouvoir exclusif des dissidents d'imposer taxes.** **2082.** Les syndics des écoles dissidentes ont seuls droit d'imposer et de percevoir les cotisations qui doivent être prélevées sur les dissidents. S. R. B. C., c. 15, s. 55, § 4, et s. 58.

**2083.** Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir et établir et maintenir sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessibles aux deux.

Union de deux municipalités adjacentes, incapables séparément d'entretenir une école.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant, qui remet leur part de l'allocation des écoles publiques au secrétaire-trésorier dont le nom se trouve le premier inscrit sur le rapport. 32 V., c. 16, s. 14.

Rapport à ce sujet au surintendant.

**2084.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de cotisation en vigueur, de la liste des enfants en état de fréquenter les écoles, et de tous autres documents qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, touchant la régie des écoles dissidentes.

Les syndics peuvent obtenir copie du rôle de cotisation, etc.

2. S'il n'existe aucune cotisation imposée, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les mois de juillet et août, imposer sur les dissidents la cotisation qu'ils trouvent bon. S. R. B. C., c. 15, s. 57, §§ 2, 4 et 5.

Défaut d'écuel.

**2085.** Les syndics peuvent établir leurs propres arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires.

Etablissement d'arrondissement par syndics.

Ils ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes peines que les commissaires, relativement au prélèvement et à l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'audition de leurs comptes et aux autres matières y relatives. S. R. B. C., c. 15, s. 57, § 4.

Leurs pouvoirs et devoirs.

**2086.** Les syndics peuvent aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle due par les parents, tuteurs, curateurs ou gardiens dissidents, pour leurs enfants ou ceux sous leur charge, et faire toute poursuite et exercer tout recours nécessaires pour le recouvrement de la cotisation et de la rétribution mensuelle. S. R. B. C., c. 15, s. 57, § 2 et 51-52 V., c. 36, s. 66.

Recouvrement de la rétribution mensuelle.

#### SECTION V.

##### DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

### § 1—Dispositions générales.

**2087.** Toute corporation scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier," lequel est nommé par les commissaires ou les syndics et reste en charge durant le bon plaisir des commissaires ou syndics. 51-52 V., c. 36, s. 72.

Secrétaire-trésorier des corporations scolaires.

Cautionnement du secrétaire-trésorier.

**2088.** Avant d'entrer en fonctions, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles, un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu devant un juge de paix. S. R. B. C., c. 15, s. 60, § 1.

Qualités des cautions et leurs responsabilités, etc.

**2089.** Le cautionnement est donné, conjointement et solidairement, par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires ou des syndics d'écoles, pour le total des sommes dont le secrétaire-trésorier peut devenir responsable, en tout temps pendant la durée de sa charge, provenant tant du fonds local des écoles ou des contributions ou donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles.

Renouvellement du cautionnement.

Ce cautionnement doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. S. R. B. C., c. 15, s. 60, § 2.

Enregistrement du cautionnement s'il est sous seing privé.

**2090.** Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant le mois qui suit le jour où il a été accepté, entre les mains du registraire du comté, qui le garde et en délivre des copies certifiées, qui sont authentiques à toutes fins que de droit.

Honoraires du registraire.

Pour chaque copie, le registraire peut exiger dix centins par cent mots. S. R. B. C., c. 15, s. 60, § 3.

Libération du cautionnement du sec. trésorier.

**2091.** Les cautions du secrétaire-trésorier, peuvent, en tout temps, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la corporation scolaire par laquelle il est employé, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Avis donné à cet effet.

Cet avis est donné et signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit, livré en présence d'un témoin, qui doit y apposer sa signature. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Remplacement des cautions.

**2092.** Dans les trente jours qui suivent la signification de cet avis, le secrétaire-trésorier doit donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent.

Défaut de remplacement.

À défaut de le faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sans être passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cet article. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Avis par le secrétaire-trésorier, du décès ou de la faillite de la caution.

**2093.** Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer, par écrit, le président de la corporation scolaire, dont il est l'employé, de tel fait, aussitôt qu'il le connaît, sous une pénalité de cent piastres.

Il doit remplacer cette caution, dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Remplacement de la caution.

**2094.** Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la corporation scolaire un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère pour toute époque subséquente les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Certificat de libération exigible par les cautions.

**2095.** Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation scolaire ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau d'icelle.

Secr.-trés. gardien des registres.

Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission de la corporation scolaire ou sous l'autorité d'un tribunal compétent. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Mode de s'en désister.

**2096.** Il assiste aux sessions de la corporation scolaire, et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations, dans un registre tenu pour cet objet, et désigné sous le nom de "livre des délibérations". 51-52 V., c. 36, s. 73.

Sec.-trés. assiste aux sessions ;

**2097.** Tout procès-verbal de séance de la corporation scolaire doit être approuvé par elle, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Il contresigne les procès-verbaux.

**2098.** Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face du règlement ou de la résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Mention en marge des amendements faits aux règlements.

**2099.** Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation scolaire, font preuve de leur contenu. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Authenticité des documents certifiés par secr.-trés.

**2100.** Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation scolaire. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Sec.-trés. est percepteur des deniers ;

**2101.** Il paie, à même les fonds de la corporation, toute somme due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par telle corporation.

Il paie les dettes ;

Si la somme à payer n'exécède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Il acquitte les mandats.

**2102.** Il doit acquitter, même sans l'autorisation de la corporation scolaire et de son président, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de la loi ou des règlements scolaires. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Indication de la nature de l'emploi des deniers.

**2103.** Nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Sec-trés. ne peut :

**2104.** Aucun secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

Donner de quittances sans avoir reçu l'argent ;

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, pour taxes scolaires ou autres dettes, des quittances, sans avoir reçu et touché, en espèces ou en valeur légale, le montant mentionné dans telles quittances ;

Prêter les deniers reçus.

2. Prêter, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes scolaires ou appartenant à la corporation scolaire. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Il doit tenir des livres de comptes ;

**2105.** Il doit tenir, dans la forme prescrite, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Des pièces justificatives.

**2106.** Il doit garder, dans les archives de la corporation, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Il tient un répertoire des rapports, etc.

**2107.** Il doit tenir un répertoire dans lequel il indique sommairement et par ordre de date, tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge. 51-52 V., c. 36, s. 73.

Ses archives, livres de comptes, etc., sont ouverts à l'examen.

**2108.** Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents dans ses archives sont ouverts à l'inspection et à l'examen de toute personne intéressée,

ou de leurs procureurs, les jours de bureau, tels que établi par la corporation scolaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. 51-52 V., c. 36, s. 73. Copies qui peuvent en être prises.

**2109.** Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives. Livraison qui en est faite.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient autrement fixés, ils sont de dix centins par cent mots. Honoraires à cette fin.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers doivent être donnés gratuitement. 51-52 V., c. 36, s. 73. Restriction.

**2110.** Les commissaires ou les syndics peuvent, en tout temps, destituer le secrétaire-trésorier et en nommer un autre à sa place. S. R. B. C., c. 15, s. 60, § 4. Destitution des sec.-trés.

**2111.** Aucun instituteur ne peut être nommé secrétaire-trésorier. S. R. B. C., c. 15, s. 60, § 5. Instituteurs ne peuvent être sec.-trés.

**2112.** La rémunération accordée au secrétaire-trésorier, ne doit pas excéder sept pour cent des deniers qu'il perçoit comme tel, pour tous les services compatibles avec les devoirs de sa charge, que les commissaires ou les syndics, selon le cas, peuvent exiger de lui, excepté dans les cas spécialement prévus par la loi scolaire et les règlements faits par le surintendant à ce sujet. Rémunération des sec.-trés.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles, peuvent, par résolution, avec l'autorisation du surintendant, accorder une somme supplémentaire au secrétaire-trésorier tant pour l'usage de son bureau que pour toutes autres considérations y spécifiées. 51-52 V., c. 36, s. 74. Proviso.

**2113.** Le secrétaire-trésorier peut nommer, sous son seing, un assistant-secrétaire-trésorier, qui doit remplir tous les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et les mêmes obligations que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement. Nomination des assistants-sec.-trés.

2. Cet assistant entre en fonctions aussitôt après avoir reçu avis, par écrit, de sa nomination, et il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier. Leur entrée en fonction.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. Leur responsabilité.

Devoirs des assistants sec.-trés.

4. En cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier, son assistant doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie. 45 V., c. 29, s. 3.

Etats annuels fournis par les sec.-trés. aux commissaires ou aux syndics.

**2114.** A moins de dispositions particulières, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité, dûment apuré, pour l'année expirée le trente juin précédent.

Résumé qui doit être fait des recettes et des dépenses.

2. Le secrétaire-trésorier, aussitôt que cet état est approuvé par les commissaires ou les syndics, selon le cas, après audition tel que prescrit par les articles 2115 à 2120, des présents statuts refondus, doit préparer un résumé des recettes et des dépenses ainsi que de l'actif et du passif, qu'il fait approuver de la même manière, par ces commissaires ou ces syndics.

Affichage, etc., de ce résumé.

Il lit ou affiche, ou lit et affiche ce résumé tel que prescrit par les articles 1869, 1870 et 1873, le dimanche qui précède l'assemblée des contribuables, qu'il doit convoquer en la manière requise pour les élections des commissaires ou des syndics, ou il le fait insérer, au moins huit jours avant telle assemblée, dans un papier-nouvelles, en la manière prescrite par l'article 1871.

Copies fournies d'icelui aux contribuables.

3. Il doit en fournir une copie à tout contribuable qui en fait la demande, moyennant une rétribution de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel que approuvé par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, sur paiement de la somme de dix centins par cents mots, pour chaque copie. S. R. B. C., c. 15, s. 61, et 51-52 V., c. 36, s. 75.

§ 2.—*De l'examen des comptes des secrétaires-trésoriers, par un auditeur.*

Nomination d'auditeurs.

**2115.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent nommer un ou deux auditeurs pour contrôler et vérifier les comptes tenus par leur secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge.

Examen et rapport annuels de ces auditeurs.

Ces auditeurs sont tenus de faire, au mois de juillet de chaque année, et chaque fois que la corporation scolaire l'exige, un examen et un rapport, de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous leur juridiction. 41 V., c. 6, s. 17, et 51-52 V., c. 36, s. 76.

Avis qui doit être donné au sec.-trés., dans le cas d'audition spéciale.

**2116.** Dans le cas d'une audition spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le président des commissaires ou des syndics, selon le cas, doit donner à ce secrétaire-trésorier, avis écrit, personnellement ou par un huissier, de cette au-

dition, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications qui peuvent lui être demandées. 51-52 V., c. 36, s. 77.

2. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se présenter, l'auditeur n'en procède pas moins à l'examen et à l'audition des comptes, et transmet aux commissaires ou aux syndics, son rapport, qui doit contenir le montant de ses frais et déboursés, lequel, en séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent en tout ou en partie, suivant le cas, certifient le montant dû à l'auditeur, et font connaître le résultat de leurs délibérations au secrétaire-trésorier, en lui faisant signifier, par un huissier, copies des résolutions qu'ils ont adoptées concernant ce rapport. 41 V., c. 6, s. 17.

Vérification des comptes par l'auditeur, nonobstant l'absence du sec.-trés.

Rapport et adoption d'icelui par les commissaires ou syndics.

**2117.** Le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. 41 V., c. 6, s. 17.

Paiement du reliquat de compte par le sec.-trés.

**2118.** Si le secrétaire-trésorier conteste le rapport de l'auditeur et, par notification signifiée par huissier au président de sa commission scolaire, en donne, dans le même délai de quinze jours, avis aux commissaires ou aux syndics d'écoles; ceux-ci doivent transmettre ce rapport au surintendant, ainsi que copie de leur procédure et de l'avis qu'ils ont reçu du secrétaire-trésorier et tous documents relatifs à cette affaire.

Contestation du rapport par le sec.-trés.

2. Le surintendant doit alors nommer un inspecteur d'écoles, ou toute autre personne, pour procéder à l'examen et à la vérification des comptes, les parties étant présentes ou dûment appelées;

Nomination d'un inspecteur des comptes par le surintendant dans le cas présent.

Cet inspecteur ou autre personne ainsi nommée est alors revêtu de tous les droits et de tous les pouvoirs que lui confère le chapitre 2, du titre 3 de ces statuts refondus, concernant les enquêtes sur les affaires publiques. 41 V., c. 6, s. 17.

Ses pouvoirs.

**2119.** L'inspecteur ou la personne nommée fait rapport des procédures qu'il a faites, au surintendant, lequel rend une sentence, qui est finale.

Rapport de l'auditeur.

Celui qui est déclaré débiteur doit payer, sans délai, à qui de droit, le montant dont il a été reconnu reliquataire, et à défaut de paiement, demande est faite en justice pour rendre la sentence exécutoire.

Exception.

Rien de contenu dans cet article ne doit cependant empêcher le surintendant ou les commissaires ou les syndics d'écoles, de procéder en vertu de l'article 2124, s'ils le jugent préférable. 41 V., c. 6, s. 17.

Pouvoirs sauvegardés.

**2120.** La sentence du surintendant doit fixer le montant des frais et déboursés de l'inspecteur ou de la personne nommée comme ci-haut. 41 V., c. 6, s. 17.

Frais de l'auditeur fixés par le surintendant.

§ 3.—*De l'examen des comptes des secrétaires-trésoriers, par le surintendant.*

Demande au surint. de réviser les comptes du sec. trés. faite par les commissaires ou syndics ou cinq contribuables. Surint. peut se faire présenter les comptes.

**2121.** Dans le cas de différends survenus entre les commissaires ou les syndics d'écoles et les secrétaires-trésoriers en charge ou sortis de charge, ou quand une demande est adressée, par écrit, au surintendant, par au moins cinq contribuables, ayant pour objet la révision des comptes d'un secrétaire-trésorier pour l'année terminée le premier juillet précédent, ou pour toute autre année pour laquelle les comptes n'ont pas été approuvés tel que prescrit par l'article 2114 des présents statuts refondus, le surintendant peut se faire présenter ces comptes ou une copie d'eux avec pièces justificatives à leur appui, et sur le tout rendre un jugement circonstancié qui doit être inscrit dans un registre par lui tenu à cet effet.

Effets du jugement du surintendant.

2. Ce jugement a force de sentence arbitrale entre toutes les parties, et toute copie du jugement certifiée par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'instruction publique, est authentique.

Mode de procéder.

3. Le surintendant peut aussi se rendre sur les lieux, ou nommer un délégué pour y aller à sa place.

Heure et lieu de l'examen.

4. L'examen doit se faire à l'heure, au jour et au lieu mentionnés dans un avis de cinq jours dûment signifié par un huissier aux commissaires ou aux syndics et au secrétaire-trésorier, qui ont le droit d'y assister ou de s'y faire représenter. 41 V., c. 6, s. 16; 46 V., c. 20, s. 5, et 51-52 V., c. 36, s. 78.

Décision du surintendant est finale.

**2122.** Soit qu'il ait examiné les comptes lui-même, soit qu'il les ait fait examiner par son délégué, le surintendant rend, après délibération, son jugement qui, comme dans le cas précédent, est inscrit dans un livre tenu à cet effet, a force de sentence arbitrale entre toutes les parties, et est authentique et final dans tous les cas. 41 V., c. 6, s. 16.

Nomination d'un auditeur à la demande du sec. trés.

**2123.** Tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, qui a rendu ses comptes aux commissaires ou aux syndics d'écoles qui l'ont nommé, mais dont les comptes n'ont pas été acceptés, ou qui, pour quelque cause indépendante de sa volonté, s'est trouvé empêché de rendre compte, peut, par avis écrit signifié au président par le ministère d'un huissier, requérir les commissaires ou les syndics de nommer, dans les huit jours qui suivent la signification de cet avis, un auditeur pour contrôler et vérifier ces comptes, et s'il est nommé, cet auditeur procède en la manière ci-haut indiquée par les articles 2115 et suivants ;

○ A défaut par les commissaires ou les syndics d'écoles de faire telle nomination, ou à défaut, de la part de l'auditeur de procéder, le secrétaire-trésorier peut s'adresser par requête au surintendant, qui doit procéder alors en la manière indiquée dans les articles 2118 et suivants. 41 V., c. 6, s. 18.

Défaut de l'auditeur de procéder, etc.

**2124.** Chaque fois qu'il s'est assuré qu'un secrétaire-trésorier n'a pas rendu ses comptes, ou que les comptes qu'il a rendus sont informes, irréguliers, illégaux, frauduleux ou erronnés, le surintendant peut, en son nom personnel, poursuivre devant tout tribunal compétent, ce secrétaire-trésorier, par action en reddition de comptes ou en réformation, redressement ou révision de ces comptes, ainsi rendus.

Poursuite par le surintendant dans le cas de non reddition de comptes, etc.

Il peut aussi demander que tous actes faits, entre les commissaires ou les syndics d'écoles et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne, au sujet de ces comptes ou de leur reddition, soient mis de côté, annulés ou modifiés partiellement ou en totalité.

Ce qu'il peut demander.

Il ne doit, dans aucun cas, intenter telle action avant d'avoir mis en demeure les commissaires ou les syndics, suivant le cas, par un avis signé par lui et à eux signifié en personne ou à domicile, par un huissier de la cour supérieure, d'intenter eux-mêmes cette action dans le délai indiqué dans l'avis, lequel délai passé, il doit intenter l'action si elle ne l'a pas déjà été par eux.

Procédures à suivre avant de poursuivre.

Le surintendant peut intervenir dans les actions ainsi intentées par les commissaires ou les syndics d'écoles pour surveiller la procédure et les faire progresser s'il y a lieu. 40 V., c. 22, s. 36.

Intervention du surintendant le cas de poursuites par les com. ou syndics.

**2125.** Les poursuites ou interventions par le surintendant, en vertu de l'article précédent, sont aux frais des commissaires ou des syndics d'écoles. 40 V., c. 22, s. 36.

Paiement des frais de poursuite.

**2126.** Dans toute action dirigée par le surintendant contre un secrétaire-trésorier, les cautions de ce dernier peuvent être mis en cause par le surintendant. 40 V., c. 22, s. 36.

Mise en cause des cautions du sec.-trés.

**2127.** Si les commissaires ou les syndics ne le font pas eux-mêmes, après en avoir été mis en demeure de la manière ci-haut indiquée, le surintendant peut poursuivre, en son nom personnel, tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour le contraindre au paiement de toutes les sommes appartenant aux commissaires ou aux syndics et provenant de la subvention du gouvernement, des cotisations, de la rétribution mensuelle et autres sources ou autres redevances scolaires, retirées par lui pendant la durée de sa charge. 51-52 V., c. 36, s. 79.

A défaut par les com. ou les syndics de poursuivre, le surintendant le fait en son nom personnel.

## SECTION VI.

## DES ÉVALUATEURS.

Base des cotisations imposées en vertu de cette loi.

**2128.** Dans les localités où il a été fait une évaluation des propriétés, par ordre des autorités municipales, cette évaluation doit servir de base aux cotisations imposées en vertu de cette loi.

Devoirs du sec.-trés. municipal.

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de fournir, à demande, copie de cette évaluation, à la corporation des commissaires ou des syndics d'écoles; mais si l'évaluation n'a pas été faite, les commissaires ou les syndics sont autorisés à en faire faire une par trois personnes qu'ils nomment à cet effet. S. R. B. C., c. 15, s. 78.

Devoirs des commissaires ou des syndics s'il n'y a pas d'évaluation.

**2129.** Si, pour un comté ou pour une municipalité, il n'existe aucune évaluation des propriétés, pouvant servir de base à une cotisation scolaire, ou si les personnes, entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent ou négligent, dans les dix jours qui suivent une sommation à eux faite par écrit, de remettre aux commissaires ou aux syndics d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de cette évaluation—laquelle copie, certifiée par la personne qui a ainsi l'original entre ses mains, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire—les commissaires ou les syndics peuvent, en tout temps, après ce refus ou cette négligence, procéder à faire faire cette évaluation par trois évaluateurs, par eux nommés et autorisés à cet effet. S. R. B. C., c. 15, s. 79, § 1.

Amende imposée aux commissaires ou aux syndics qui négligent de faire faire l'évaluation.

**2130.** Si, dans le mois qui suit leur élection ou leur nomination, les commissaires ou les syndics, négligent de faire faire à qui de droit la sommation requise par l'article précédent pour obtenir l'original ou la copie de l'évaluation; — ou si, dans les trois mois qui suivent leur élection ou nomination, ils négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés, de faire faire cette évaluation dans leur municipalité scolaire, — chacun de ces commissaires ou syndics devient passible d'une amende de dix piastres pour avoir négligé de faire faire la sommation mentionnée ci-haut, et, en outre, d'une amende d'une piastre par chaque jour qu'a duré leur défaut. S. R. B. C., c. 15, s. 79, § 2.

Nouveau rôle d'évaluation dans une municipalité formée de diverses autres.

**2131.** Quand une municipalité scolaire a été formée en partie de diverses autres municipalités, et que le rôle d'évaluation en vigueur dans chacune de ces dernières municipalités ne se trouvent pas uniforme, ou que la propriété y est portée à une valeur plus considérable dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire doivent, dans le cours

des deux mois qui suivent leur nomination, faire faire par trois personnes compétentes qui agissent comme évaluateurs, l'évaluation des propriétés situées dans la municipalité scolaire.

2. Après l'avoir terminé, les évaluateurs déposent le rôle d'évaluation au bureau du secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles, qui donnent avis public de tel dépôt, et dans les vingt jours qui suivent cet avis, toute personne intéressée peut en faire l'inspection.

Dépôt et inspection du rôle d'évaluation.

3. A l'expiration de ces vingt jours, le rôle d'évaluation est homologué *de facto*, mais les commissaires ou les syndics peuvent l'amender quand ils le jugent à propos, après avoir donné un avis public, huit jours d'avance, du jour et de l'heure de la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Homologation de ce rôle

4. Ce rôle, étant certifié par les évaluateurs en présence d'un juge de paix qui y appose sa signature, devient le rôle d'évaluation qui doit servir de base au rôle de cotisation des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale en ait fait un autre suivant la loi. 40 V., c. 22, s. 39.

Effet du certificat des évaluateurs apposé à ce rôle.

**2132.** S'il existe une évaluation pour l'imposition de la cotisation scolaire, et que les personnes qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer, comme dit ci-dessus, l'original ou la copie certifiée, sous dix jours après avoir été requises de le faire, chaque telle personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de vingt piastres.

Ancendes contre les dépositaires de l'original ou de la copie de l'évaluation, qui refusent d'en délivrer copie.

2. Pour chaque copie dûment certifiée ainsi remise, le dépositaire a droit de recevoir des commissaires ou des syndics, la somme de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'il n'est pas autrement fixé en vertu du code municipal.

Rémunération pour chaque copie certifiée.

3. Si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffit d'en copier la partie qui se rapporte à la municipalité scolaire. S. R. B. C., c. 15, s. 79, §§ 3, 4 et 5, et 34 V., c. 68, art. 165 et 1086.

Ce que la copie doit contenir.

**2133.** Les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés qui doit servir de base à la répartition ou cotisation scolaire, dans une municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, en tout temps, chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger d'eux tous les renseignements propres à servir à la confection du rôle d'évaluation ; en cas de refus ou d'empêchement de laisser ces personnes ou quelqu'une d'elles, faire l'évaluation, ou de leur donner les renseignements demandés, chaque personne, coupable de ce refus ou de cet empêchement, est passible d'une amende de quatre piastres. S. R. B. C., c. 15, s. 80.

Pouvoirs des évaluateurs.

Pénalité pour refus de renseignements.

Qui peut amender l'évaluation.

**2134.** Lorsque l'évaluation, dans une municipalité scolaire, est une fois faite, elle ne doit être amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Qui peut amender la répartition.

La répartition fondée sur telle évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, et elle peut l'être, en tout temps, pendant la durée de leur charge. S. R. B. C., c. 15, s. 82.

Qualités requises des évaluateurs.

**2135.** Nul ne peut être évaluateur, pour les fins scolaires, s'il ne possède des biens meubles ou immeubles dans la municipalité dans laquelle il agit, pour une valeur nette de quatre cents piastres; et quiconque agit ainsi, sans posséder cette qualité, encourt une amende de dix piastres, à moins que tel évaluateur ne soit dispensé de cette qualité par la loi. S. R. B. C., c. 15, s. 83.

#### SECTION VII.

#### DES TAXES ET CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

#### § 1.—*De l'imposition de taxes scolaires.*

Epoques à laquelle la cotisation doit être fixée et répartie.

**2136.** Toute cotisation scolaire doit être imposée entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année, et est payable, à demande, pourvu qu'avis public ait été donné au moins trente jours avant que le paiement en soit exigé. S. R. B. C., c. 15, s. 84, § 1, et 51-52 V., c. 36, s. 80.

Cotisation faite après le délai fixé, est valable.

2. Aucune cotisation scolaire ne doit être regardée comme nulle à raison de sa confection ou de sa publication après le délai fixé. S. R. B. C., c. 15, s. 81, § 3.

Perception de la cotisation ou de la rétribution mensuelle en produits.

3 Les commissaires ou les syndics et le secrétaire-trésorier, peuvent, à leur discrétion, recevoir en produits, aux prix fixés par eux, le montant de cette cotisation et de la rétribution mensuelle. S. R. B. C., c. 15, s. 84, § 1, et 41 V., c. 6, s. 27.

Avis requis.

4. L'avis donné en la manière prescrite en l'article 2000, pour la tenue des assemblées générales, portant que le rôle des cotisations est entre les mains du secrétaire-trésorier pour inspection, constitue une publication et une notification suffisantes. 40 V., c. 22, s. 13, § 2.

Rôle doit rester entre les mains du secrétaire pour inspection.

5. Le rôle doit rester entre les mains du secrétaire-trésorier pour inspection, au moins trente jours après que l'avis en a été donné. 40 V., c. 22, s. 13, § 2, et 51-52 V., c. 36, s. 81.

Examen et amendement du rôle est obligatoire.

6. Les commissaires ou les syndics doivent, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours mentionné dans l'article précédent, même qu'und il n'a pas été porte plainte, examiner et amender le rôle de cotisation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou

des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher et inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. 40 V., c. 22, s. 13, § 3, et 51-52 V., c. 36, s. 82.

7. Les commissaires ou les syndics doivent, dans l'avis de dépôt du rôle de cotisation, informer les contribuables, du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée à laquelle ils procéderont à cet examen et à cet amendement. 40 V., c. 22, s. 13, § 4.

Contenu de l'avis de dépôt.

8. Tout contribuable peut demander que le rôle de cotisations soit amendé, quant aux matières ci-haut mentionnées, en produisant une plainte par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle, ou par une plainte verbale faite lors de cet examen.

Demande d'amendements.

Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes. 40 V., c. 22, s. 13, § 5.

Audition des plaintes.

9. Tout amendement fait au rôle de cotisations doit y être entré ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Entrée de l'amendement.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en indiquant le nombre, doit aussi être entrée ou annexée au rôle de cotisations sous les signatures du président et du secrétaire-trésorier, après quoi tel rôle devient en vigueur, et les cotisations sont exigibles. 40 V., c. 22, s. 13, § 6, et 51-52 V., c. 36, s. 83.

Déclaration.

#### § 2.—*De la perception des taxes par voie de saisie.*

**2137.** A l'expiration de vingt jours, après le délai de trente jours fixé par le paragraphe 5 de l'article 2136, la perception des cotisations scolaires peut se faire par les commissaires ou les syndics d'écoles, par poursuite, ou par mandat de saisie ou par la vente et l'adjudication par la municipalité, des biens qui y sont sujets. 40 V., c. 22, s. 13, § 7.

Perception des cotisations.

Avis spécial pour perception par saisie.

2. Pour percevoir des contribuables les cotisations scolaires par voie de saisie, et avant de procéder à la vente et à l'adjudication des terrains assujétis au paiement de ces cotisations, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de ces cotisations scolaires portées au rôle et non encore payées par les personnes qui y sont tenues, en signifiant ou en faisant signifier à ces personnes un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par elles.

Demande du paiement de la cotisation par sec.-tré.

Avis.

3. Cette signification se fait, quant aux contribuables résidents, en laissant une copie de cet avis à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires ;

Mode de signification de l'avis aux résidents.

Aux non  
résidents.

Quant aux contribuables non résidents, en mettant au bureau de poste de la municipalité scolaire, ou le plus voisin, une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et enregistrée adressée au lieu de la résidence ou place d'affaires de la personne à laquelle il est destiné.

Honoraires  
pour frais de  
signification.

Les honoraires, pour cet avis et les frais de signification, sont fixés par un résolution des commissaires ou des syndics d'écoles. 40 V., c. 22, s. 13, §§ 8, 9 et 10.

Saisie et  
vente.

4. Si, à l'expiration des quinze jours après la demande faite dans cet avis spécial, les sommes dues et y mentionnées ne sont pas payées avec les frais encourus à raison de cet avis, le secrétaire-trésorier peut les percevoir au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets qui se trouvent dans la municipalité scolaire et appartenant aux contribuables qui y sont tenus. 40 Vict., c. 22, s. 13, § 10.

Saisie et  
vente.

5. Cette saisie et cette vente se font en vertu d'un mandat signé par le président des commissaires ou des syndics, adressé à un huissier, qui l'exécute sous son serment d'office, selon les mêmes règles, avec la même responsabilité et sous les mêmes pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* émis par la cour de circuit. 40 V., c. 22, s. 13, §§ 11.

Irresponsabilité du président relative au mandat.

6. Le président des commissaires ou des syndics n'encourt aucune responsabilité personnelle à raison de l'émission et de la signature du mandat de saisie; il agit sous la responsabilité de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. 40 V., c. 22, s. 13, § 12.

Avis requis.

7. Le jour et le lieu de la vente des biens et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier, par avis publié de la manière prescrite pour la vente judiciaire des meubles.

Contenu de  
l'avis.

Cet avis doit aussi mentionner les noms et qualités des contribuables, dont les biens et effets sont ainsi annoncés en vente. 40 V., c. 22, s. 13, § 13.

Cas où les  
portes sont  
fermées.

8. Si le contribuable est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits fermés à clef, ou dans le cas de refus de les ouvrir, l'huissier peut, au moyen d'un ordre du président des commissaires ou des syndics, suivant le cas, ou d'un juge de paix, les faire ouvrir, en présence de deux témoins, par les voies ordinaires, avec la force nécessaire. 40 V., c. 22, s. 13, § 14.

### § 3.— De l'opposition à la saisie.

Opposition à  
la saisie

**2138.** Tout contribuable qui est requis de payer comme taxe scolaire une somme plus élevée que celle qu'il doit ou qu'il a déjà payée, et toute personne ayant un

droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, peuvent, suivant le cas, faire opposition à la saisie et à la vente.

2. Ces oppositions doivent être accompagnées d'un affidavit attestant la vérité des allégations qui y sont contenues, et être accordées par un juge de la cour supérieure, par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district, ou par le greffier de la cour de magistrat dans le district où la municipalité scolaire est située, lesquels y annexent ou écrivent, sur l'endos, un ordre à l'huissier, de faire rapport de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures devant le tribunal qui a émis l'ordre, sous huit jours, s'il a été émis par la cour de circuit, et à la prochaine séance de la cour de magistrat, s'il a été émis par ce tribunal.

Affidavit requis.

3. L'autorisation de faire ces oppositions ne doit cependant être accordée, que lorsqu'il a été fait un dépôt de cinq piastres au bureau du secrétaire-trésorier, ou d'une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette dernière n'exécède pas cinq piastres.

Dépôt pour faire opposition.

4. Cette somme déposée, est remise à la personne qui l'a payée si l'opposition est déclarée valable, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus. 37 V., c. 8, s. 1, et 40 V., c. 22, s. 13, §§ 15 et 16.

Remise du dépôt.

5. Sur la signification d'une opposition et de l'ordre qui lui est adressé en vertu de l'article qui précède, l'huissier doit suspendre ses procédures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport du mandat de saisie et de toutes ses procédures en vertu de ce mandat, au tribunal mentionné dans l'ordre.

Suspension des procédures.

S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession au secrétaire-trésorier, qui les reçoit en dépôt, déduction faite des frais de saisie et de vente. 40 V., c. 22, s. 13, §§ 17 et 18.

Remise des deniers au secrétaire-trésorier en cas d'opposition.

6. L'opposition est subséquemment entendue et jugée suivant la pratique du tribunal. 40 V., c. 22, s. 13, § 17.

Jugement sur l'opposition.

7. Le produit de la vente est distribué par le tribunal, et il est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. 40 V., c. 22, s. 13, § 18.

Distribution du produit de la vente.

8. Si l'opposition à la saisie est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier instrumentant ou à un autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et sur la remise qui lui est faite du mandat et du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis. 40 V., c. 22, s. 13, § 18.

Vente dans le cas où l'opposition est rejetée.

9. S'il n'est pas fait opposition à la distribution des deniers, provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et paie le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier, qui l'applique au paie-

S'il n'y a pas d'opposition.

ment des cotisations scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis, ainsi que des frais. 40 V., c. 22, s. 13, § 19.

Remise, s'il y a surplus.

10. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. 40 V., c. 22, s. 13, § 19.

§ 4.—*De l'état annuel des taxes dues.*

Etat des cotisations dues doit être fait en novembre.

2139. S'il en reçoit l'ordre des commissaires ou des syndics, le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et en même temps, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou brevets d'exécution émis n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception. 40 V., c. 22, s. 13, § 20.

Approbation de l'état.

2140. L'état mentionné dans l'article qui précède est soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et doit être approuvé par eux.

Sa transmission au secrétaire du conseil de comté.

Le secrétaire-trésorier le transmet alors, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté; ce dernier procède à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Paiement du montant recouvré.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit payer les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles. 40 V., c. 22, s. 13, § 21.

§ 5.—*De la perception en même temps que les taxes municipales.*

Perception peut se faire en même temps que les cotisations municipales.

2141. Tout conseil municipal local peut accepter des commissaires ou des syndics d'une municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations scolaires, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales.

Remises d'icelles par le sec.-trés.

Tout secrétaire-trésorier, ainsi chargé de percevoir ces deniers, doit les remettre en entier et aussitôt qu'il les a perçus, au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics y ayant droit. S. R. B. C., c. 15, s. 85.

§ 6.—*Des nouvelles cotisations dans certains cas.*

**2142.** Si la cotisation générale ou spéciale, imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle est faite et a son effet dans cette municipalité pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valable.

Nouvelle cotisation dans certains cas.

2. Cette annulation n'a l'effet d'invalider aucun paiement fait en vertu de la cotisation ainsi annulée, mais ces paiements servent à acquitter la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits.

Effet de l'annulation de la cotisation.

La cotisation ainsi annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir et non par rapport aux jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. S. R. B. C., c. 15, s. 81, et 51-52 V., c. 36, s. 84.

Proviso.

§ 7.—*De la perception des taxes des corporations et compagnies légalement constituées.*

**2143.** Les commissaires d'écoles ont seuls, dans toute l'étendue de la municipalité scolaire, le droit de prélever des taxes sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, une part des taxes ainsi prélevées sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre les syndics et eux pour la même année.

Droit exclusif des commissaires de prélever les taxes scolaires sur les corporations.

2. La proportion des taxes prélevées pour la construction de maisons d'école, et pour le paiement des dettes, ainsi remise aux syndics, doit être réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école. 32 V., c. 16, s. 13.

Emploi des sommes ainsi remises.

**2144.** Aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, ne doit être taxée pour les fins scolaires, à raison des propriétés qu'elles occupent pour les fins pour lesquelles elles ont été établies; mais les propriétés que ces institutions ou corporations possèdent pour des fins de revenu, sont taxées par les commissaires ou les syndics de la majorité ou de la minorité religieuse à laquelle elles appartiennent et au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet.

Exemption de taxes pour certaines institutions.

Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartiennent ces corporations ou institutions n'est pas apparente, ou que la déclaration ci-haut mentionnée n'a pas été faite, il en est de leurs propriétés comme des pro-

Dispositions dans certains cas.

priétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées et mentionnées dans l'article précédent. 32 V., c. 16, s. 13.

Division  
des taxes  
entre les éco-  
les de la ma-  
jorité et celles  
de la minorité.  
Prélèvement  
dans ce cas.

**2145.** Tout propriétaire non résident, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses taxes entre les écoles de la majorité et celles de la minorité.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles continuent à prélever et à percevoir les taxes, et paient aux syndics des écoles dissidentes la proportion qui leur a été indiquée par ce propriétaire. 32 V., c. 16, s. 13.

#### § 8.—Des taxes spéciales.

Taxes spé-  
ciales pour le  
paiement des  
dettes.

**2146.** Dans toute municipalité ou tout arrondissement scolaire, le surintendant peut imposer des taxes spéciales pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics dans les limites de leurs attributions ou qu'un tribunal a déclaré être dues par ces municipalités ou arrondissements.

Répartition  
du paiement  
des dettes  
dans certains  
cas.

Chaque fois que ces dettes ont été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, le surintendant répartit le paiement de ces dettes, par justes parts, entre les diverses municipalités qui en sont responsables. S. R. B. C., c. 15, s. 86, et 51-52 V., c. 36, s. 85.

Quand un  
jugement est  
rendu contre  
une corpora-  
tion scolaire.

**2147.** Chaque fois que copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une somme de deniers, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement une assemblée des commissaires ou des syndics d'écoles, qui doivent ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds placés à leur disposition et affectés à cet objet.

Perception de  
cotisation  
spéciale.

S'il n'y a pas de fonds ainsi affectés, ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils doivent demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant du jugement 40 V., c. 22, s. 14, § 1.

Rôle spécial  
de cotisation.

**2148.** Si le surintendant autorise la perception d'une cotisation spéciale, il est procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spéciale par les commissaires ou les syndics, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisation. 40 V., c. 22, s. 14, § 2.

Cotisation  
spéciale s'il  
n'y a pas de  
fonds.

**2149.** Dans chacun des cas suivants, sur la production du rapport de signification de la copie du jugement et

d'un ou plusieurs affidavits, à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées dans le présent article, le créancier du jugement peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut :

1. Si le surintendant ne donne pas l'autorisation dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite ;

Cas où un  
bref d'exécution  
peut être  
émis.

2. Si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné la perception n'a pas été collecté ;

3. Si les commissaires ou les syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans la quinzaine qui suit le jour où le surintendant les a autorisés à le faire ;

4. Si les commissaires ou les syndics refusent ou négligent de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de la cotisation en tout ou en partie. 40 V., c. 22, s. 14, § 2.

**2150.** Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge du tribunal, peut, sur requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou aux syndics, les délais qu'il juge nécessaire pour faire le rôle de cotisation spéciale, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. 40 V., c. 22, s. 14, § 3.

Délais peuvent être accordés par le tribunal pour faire le rôle, etc.

**2151.** Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 2149 est adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire et lui enjoint :

A qui est adressé le bref d'exécution.

1. De percevoir de la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec intérêt, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

Son contenu.

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le créancier du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. 40 V., c. 22, s. 14, § 4.

Idem.

**2152.** Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés ne sont pas suffisantes pour solder le montant du jugement, sur production devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un *alias* bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif et lui enjoint :

Cas d'un *alias* bref d'exécution.

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus

Perception de la balance, etc

subséquentement, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligées au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur ;

Paiement de la cotisation et rapport au tribunal.

2. De faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport au tribunal du montant collecté ainsi que de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. 40 V., c. 22, s. 14, § 5.

Devoirs du shérif de se procurer le rôle d'évaluation.

**2153.** Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires, se faire donner, par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et en cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif peut prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie.

S'il ne peut se procurer le rôle d'évaluation.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il procède lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable. 40 V., c. 22, s. 14, § 6.

Ses honoraires et frais.

**2154.** Les honoraires et les frais du shérif, se rattachant à l'exécution du bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge d'icelui ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. 40 V., c. 22, s. 14, § 7.

Répartition et rôle spécial sont faits par le shérif.

**2155.** Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après la copie du rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fait un rôle de cotisation spéciale pour cette répartition. 40 V., c. 22, s. 14, § 8.

Publication du rôle.

**2156.** Le shérif publie ce rôle de cotisation spéciale, en la manière prescrite par l'article 2136 ; et, le jour fixé à cette fin, il entend et décide toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement par les contribuables et fait à ce rôle, conformément au dit article, les changements qu'il trouve juste.

Où cotisation est payable.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif à l'expiration d'un délai de trente jours. 40 V., c. 22, s. 14, § 9.

Paiement de la cotisation spéciale.

**2157.** A l'expiration de vingt jours, à compter de ce délai de trente jours, le shérif doit faire payer et percevoir les montants portés à ce rôle de cotisation spéciale. 40 V., c. 22, s. 14, § 10.

**2158.** Le shérif doit demander le paiement des contributions portées au rôle de cotisation spéciale non perçues, en faisant signifier aux contribuables en défaut, un avis spécial contenant un état des contributions dues par eux, de la manière prescrite dans le troisième paragraphe de l'article 2137. 40 V., c. 22, s. 14, § 11.

Avis spécial  
du shérif.

**2159.** Si, à l'expiration des quinze jours qui suivent la signification de cet avis spécial, les sommes dues et qui y sont spécifiées ne sont pas payées, avec les frais de l'avis, le shérif émet un bref de saisie adressé à un huissier, qui l'exécute de la manière prescrite aux paragraphes 4 et suivants de l'article 2137 ; mais cet huissier doit payer au shérif le produit de la vente qu'il a faite, au lieu de le payer au secrétaire-trésorier. 40 V., c. 22, s. 14, § 12.

Bref de saisie  
émis par le  
shérif.

**2160.** Tout contribuable et toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, peut faire opposition à ces saisie et vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans l'article 2138. 40 V., c. 22, s. 14, § 12.

Opposition  
des contribuables,  
etc.

**2161.** Le shérif perçoit des contribuables résidents et des contribuables non résidents, les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjudicant leurs terrains pour les montants auxquels ces terrains sont respectivement sujets, le premier lundi de mars de chaque année, de la manière et suivant les règles prescrites pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations, et avec le même effet, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. 40 V., c. 22, s. 14, § 13.

Vente des ter-  
rains par le  
shérif.

**2162.** Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais immédiatement transmettre au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif doit alors prélever, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état et le remettre au secrétaire-trésorier. 40 V., c. 22, s. 15.

Réclamation  
faite par le  
secrétaire au  
shérif.

**2163.** Le rachat des terrains vendus par le shérif doit être consenti par lui-même ; à défaut de rachat, il doit donner un titre de vente. 40 V., c. 22, s. 16.

Rachat des  
terrains.

**2164.** Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'*alias* bref d'exécution avec les frais et intérêts, le shérif

Transmission  
aux commis-  
saires ou aux

**syndics d'une copie du rôle de cotisation, par le shérif.** doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de cotisation spéciale, indiquant chaque montant prélevé.

**Paiement du surplus.** S'il reste un surplus entre les mains du shérif, celui-ci doit le payer à la corporation scolaire à laquelle il appartient. 40 V., c. 22, s. 16.

**Arrérages.** **2165.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. 40 V., c. 22, s. 16.

**Ordre du tribunal.** **2166.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et à assurer l'exécution du bref. 40 V., c. 22, s. 17.

**Honoraires du shérif.** **2167.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge d'icelui, et pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. 40 V., c. 22, s. 18.

**Quand le jugement est rendu pour dette provenant de la construction d'une maison d'école.** **2168.** Quand le jugement est rendu pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'*alias* bref doivent mentionner ce fait.

**Imposition de la cotisation dans ce cas.** Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire qui est responsable en vertu du jugement. 40 V., c. 22, s. 19.

**Saisie et vente de biens scolaires.** **2169.** Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une somme de deniers a été rendu, possède quelque propriété immobilière autre que des maisons d'école, n'étant pas affectée par privilège ou hypothèque en faveur du créancier du jugement, cette propriété peut, avec l'autorisation du surintendant, être saisie et vendue en la manière usitée par le code de procédure civile; les effets mobiliers de la corporation scolaire en possession d'une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent aussi être saisies et vendues de la même manière. 40 V., c. 22, s. 20.

**Cas dans lesquels la contribution volontaire est substituée aux cotisations.** **2170.** Lorsque, dans une municipalité scolaire, l'évaluation des propriétés a été dûment faite, et que la répartition fondée sur cette évaluation a été établie avant le premier jour de septembre d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes cotisées, ou

#### § 9.—Des contributions volontaires.

tous autres habitants de cette municipalité scolaire ou de l'arrondissement d'école, peuvent, dans le courant du mois de septembre, payer comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier, la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant attribué à cette municipalité sur le fonds des écoles, pour cette année scolaire. S. R. B. C., c. 15, s. 87, § 1, et 51-52 V., c. 36, s. 80.

**2171.** Le paiement de la contribution volontaire doit être attesté sous serment prêté devant un juge de paix, par le secrétaire-trésorier et par le président des commissaires ou des syndics d'écoles de la municipalité, ou par quelqu'autre commissaire ou syndic ; cette attestation doit être transmise au surintendant avant le dixième jour de novembre. S. R. B. C., c. 15, s. 87, § 2, et 51-52 V., c. 36, s. 80.

Attestation  
du paiement  
de cette con-  
tribution.

**2172.** Le secrétaire-trésorier ne doit recevoir qu'en un seul paiement et non par parties, le montant de cette contribution volontaire.

Paiement en  
entier, obliga-  
toire.

Il doit garder entre ses mains ce montant, pour tenir lieu du fonds qui aurait dû être perçu par cotisation pour l'année scolaire commencée, et la répartition ou cotisation demeure alors sans effet pour cette année dans la municipalité ou l'arrondissement ; mais la rétribution mensuelle et toute cotisation imposée pour la construction des maisons d'école, sont prélevées par la municipalité ou par l'arrondissement scolaire, quand elles n'ont pas été payées volontairement. S. R. B. C., c. 15, s. 87, § 3.

Devoirs du  
sec.-trés., au  
sujet du mon-  
tant reçu.

Proviso.

## SECTION VIII.

## DU FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

§ 1.—*De la distribution et de l'emploi du fonds des écoles communes.*

**2173.** Les sommes constituant le fonds des écoles communes de la province peuvent être payées au surintendant en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux mandats, dont compte doit être rendu, adressé au trésorier par le lieutenant-gouverneur à cet effet.

Distribution  
du fonds  
des écoles  
communes.

Le surintendant dépose ces sommes dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil indique, et les répartit suivant la loi entre les municipalités ; il paie aux commissaires et aux syndics des écoles les parts afférentes aux municipalités qu'ils représentent, au moyen de chèques tirés sur la banque, et faits payables à leur ordre, et il rend compte de ces sommes suivant la loi. S. R. B. C., c. 15, s. 88.

Le surinten-  
dant dépose  
les fonds des  
écoles com-  
munes dans  
une banque

Le surintendant paie l'allocation semi-annuellement

Paiement des dépenses contingentes non prévues à même le fonds.

Conditions pour qu'une école ait droit à une allocation sur le fonds des écoles.

**2174.** Le surintendant doit payer aux commissaires et aux syndics d'écoles, en deux paiements semi-annuels, leurs parts respectives.

Les commissaires et les syndics ont le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles, qui sont entre leurs mains, des dépenses contingentes auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par la présente loi. S. R. B. C., c. 15, s. 89.

**2175.** Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds général ou local, il faut qu'une école :

1. Ait été sous la régie des commissaires ou des syndics en la manière prescrite par cette loi ;

2. Qu'elle ait été réellement en opération pendant au moins huit mois ;

3. Qu'elle ait été fréquentée, sauf toutefois le cas prévu par l'article 2176, par au moins quinze enfants,—les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés ;

4. Que les rapports certifiés par l'instituteur et par au moins deux des commissaires ou deux des syndics en aient été faits au bureau de ces commissaires ou syndics ;

5. Qu'un examen public y ait eu lieu ;

6. Qu'un rapport signé par la majorité des commissaires ou des syndics et par le secrétaire-trésorier, ait été transmis au surintendant, tous les six mois, le premier, avant le quinzième jour de janvier et le second, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

7. Qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité ait été prélevée, sauf le cas prévu par l'article 2178 relatif aux municipalités pauvres ;

8. Que les instituteurs et institutrices qui y enseignent soient diplômés ;

9. Que les instituteurs et institutrices qui y enseignent soient payés tous les six mois ;

10. Qu'on ne s'y serve que de livres approuvés par le comité catholique ou le comité protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas ;

11. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant, aient été observés. S. R. B. C., c. 15, s. 21, § 3, ss. 90, 97 et s. 110, § 10 ; 40 V., c. 22, ss. 26 et 27 ; 43-44 V., c. 16, s. 11, et 51-52, V., c. 36, s. 86

Exception quant au nombre des enfants qui doivent fréquenter les écoles.

**2176.** Si, cependant, les commissaires ou les syndics, dans une municipalité, ont cherché à exécuter la loi de bonne foi, une part du fonds scolaire peut être accordée à chaque école dans l'arrondissement de laquelle il y a au moins quinze enfants en âge de fréquenter l'école, quoique

cette école n'ait pas, de fait, été fréquentée par ce nombre d'enfants pendant tout le cours de l'année scolaire. S. R. B. C., c. 15, s. 91.

**2177.** Les commissaires ou les syndics qui ont engagé, de bonne foi, un instituteur pour un arrondissement d'école, peuvent, quoique le nombre d'enfants qui ont régulièrement fréquenté l'école, n'ait pas été suffisant d'après les dispositions du paragraphe 3, de l'article 2175, lui payer le prix convenu. S. R. B. C., c. 15, s. 19.

Paiement des instituteurs engagés de bonne foi, quand le nombre d'enfants n'est pas suffisant.

**2178.** Quoique, dans les municipalités pauvres, le montant perçu pour la cotisation n'atteigne pas le chiffre requis par la loi, si les commissaires ou les syndics de ces municipalités, ont mis à exécution les dispositions de la loi, de bonne foi, le surintendant peut, sur représentations à lui faites à cet effet et sur preuve satisfaisante de la vérité de ces représentations, exempter ces municipalités ou quelqu'une d'elles, du paiement total ou partiel de la cotisation pour l'année courante, et il peut leur accorder le montant qui leur serait revenu sur le fonds des écoles si la perception avait été suffisante; mais cette faveur ne leur est accordée qu'à condition que ces représentations soient appuyées par l'écrit de trois visiteurs d'école de la municipalité en question, autres que les commissaires ou les syndics, ou des municipalités voisines, lesquels doivent certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que la loi des écoles a été mise à exécution de bonne foi, dans la municipalité, qu'ils ont eux-même visité les écoles et qu'ils sont satisfaits du résultat. S. R. B. C., c. 15, s. 92.

Exemption en faveur des municipalités pauvres.

**2179.** La somme annuellement votée par la législature, pour venir en aide aux municipalités pauvres, est distribuée par le surintendant, suivant la répartition qu'il en a faite et qui a été approuvée par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités. 51-52 V., c. 36, s. 87.

Distribution de l'allocation aux municipalités pauvres.

**2180.** Les deniers qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, et ceux qui proviennent de la subvention, des cotisations scolaires de toute source autre que la rétribution mensuelle, forment le fonds des écoles dans chaque municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics respectivement, et sont repartis, distribués et employés par eux :

Ce qui constitue le fonds, et distribution d'icelui :

1. Soit en proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans de chaque arrondissement scolaire, y domiciliés et en état d'assister à l'école ;

En proportion des enfants ;

Ou pour payer un instituteur, etc.

2. Soit en faisant un fonds commun que les commissaires ou les syndics affectent au paiement des dépenses occasionnées par le traitement à payer aux instituteurs ou institutrices, pour l'entretien des maisons d'écoles, les achats de livres, fournitures d'écoles et autres dépenses contingentes.

Délai pour changer le mode adopté.

Les commissaires ou les syndics d'écoles, après avoir adopté l'un ou l'autre de ces modes, ne peuvent le changer qu'après deux ans, excepté avec l'autorisation du surintendant.

Déduction pour soutenir écoles-modèles.

Sur ce fonds d'écoles, les commissaires ou les syndics déduisent, dans tous les cas, une somme de quatre-vingts piastres pour le soutien de l'école-modèle, s'il y en a une dans la municipalité, en outre de la part qui doit revenir à cette école-modèle sur ce fonds. 51-52 V., c. 36, s. 88.

Ecoles de filles et modèles, considérées comme arrondissements.

2181. Les écoles de filles établies en vertu des articles 2076 et 2077, sont comptées chacune pour un arrondissement d'école, et il en est de même pour les écoles modèles, sans préjudice néanmoins de l'allocation des quatre-vingts piastres ci-dessus mentionnées.

Proportion de la part affectée aux écoles de filles et modèles.

La part des deniers afférente à ces écoles de filles ou à ces écoles modèles, est déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge prescrit pour assister à l'école, qui résident dans l'arrondissement d'école dans lequel ces écoles modèles ou écoles de filles sont établies. S. R. B. C., c. 15, s. 94.

Partie de l'allocation affectée au soutien d'une école modèle.

2182. Le surintendant peut retenir, sur la part de l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque, cette somme de quatre-vingts piastres pour aider à l'entretien d'une école modèle dans la municipalité. S. R. B. C., c. 15, s. 95, et 51-52 V., c. 36, s. 89.

Pouvoir du surintendant de refuser l'allocation pour défaut de reddition de comptes.

2183. Le surintendant peut refuser, pour une année quelconque, le montant de l'allocation à une municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, concernant l'emploi des deniers des écoles pour les années précédentes ou pour chacune d'elles, et provenant d'une source quelconque. S. R. B. C., c. 15, s. 96.

Refus d'allocation pour infraction aux instructions données.

2184. Le surintendant, peut refuser de payer la totalité ou une partie de la part du fonds des écoles communes, afférente à une municipalité scolaire, si ses instructions ou celles du conseil de l'instruction publique ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, ont été enfreintes, si des instituteurs n'ayant pas qualité ont été employés par les commissaires ou par les syndics, ou si un instituteur ayant qualité a été destitué par eux avant la fin de son engagement, sans causes valables.

Il peut payer, sur la part afférente à la municipalité, une indemnité raisonnable à l'instituteur injustement destitué. S. R. B. C., c. 15, s. 97, et 51-52 V., c. 36, s. 89.

Indemnité à l'instituteur injustement destitué.

**2185.** Sur le montant de l'allocation législative permanente et additionnelle affectée aux fins des écoles de la province, les sommes suivantes peuvent être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Sommes affectées à certaines fins ;

1. Une somme comme aide spéciale en faveur des écoles publiques pour les municipalités scolaires pauvres ;

Pour les municipalités pauvres ;  
Pour un journal de l'instruction publique ;

2. Une somme pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ;

Pour le fonds de retraite des instituteurs, etc.

3. Une somme pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles publiques de la province devenus vieux ou épuisés par le travail, suivant les règlements qui peuvent être adoptés, de temps à autre, par le surintendant, ou par le conseil de l'instruction publique, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. B. C., c. 15, s. 98, §§ 1, 2, 3 ; 32 V., c. 16, s. 39, et 51-52 V., c. 36, s. 90.

§ 2.—*De l'emploi du fonds local des écoles, en certains cas.*

**2186.** Toute somme d'argent, venant du fonds général ou du fonds local des écoles, qui n'a pas été employée ou payée par les commissaires, par les syndics, ou par leurs secrétaires-trésoriers, dans le cours de l'année où elle a été reçue, est déposée par eux ou placée à intérêt, pour créer des revenus pour la corporation.

Emploi des montants non dépensés.

Cette disposition ne s'étend pas au dépôt ordonné par l'article suivant, de la part afférente à un arrondissement d'école, dans lequel il n'y a pas d'école en opération. S. R. B. C., c. 15, s. 100.

Proviso

**2187.** S'il n'y a pas d'école en opération dans un arrondissement, les commissaires ou les syndics doivent déposer à intérêt la part de deniers à laquelle cet arrondissement aurait droit dans une banque d'épargne, ou tout autre banque légalement constituée, où du consentement des contribuables de cet arrondissement, ils peuvent la laisser accumuler pendant un espace de temps n'excédant pas quatre ans, pour être ensuite par eux employée à l'achat d'un terrain, à la construction d'une maison d'école ou à tout autre objet scolaire dans ou pour cet arrondissement d'école. S. R. B. C., c. 15, s. 101.

Dépôt des deniers des arrondissements qui n'ont pas en core d'école en opération.

**2188.** Le surintendant peut autoriser les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité, à appli-

Exception en certains cas.

quer, pour une année, la part afférente à un arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien ou trop peu au fonds commun de la municipalité scolaire, et ce, de la manière qu'il juge à propos de prescrire, pour l'avancement de l'éducation dans cette municipalité, au lieu de déposer cette somme à la banque.

Emploi des montants déjà placés.

Les montants déjà placés dans une banque, pour un arrondissement d'école, peuvent être, en semblables cas, employés de la même manière, et les parts afférentes à tout arrondissement d'école, employées du consentement du surintendant, par les commissaires ou les syndics d'écoles de toute municipalité, sont censées avoir été légalement et convenablement employées. S. R. B. C., c. 15, s. 102, et 51-52 V., c. 36, s. 92.

#### SECTION IX.

##### DES POURSUITES ET DES AMENDES.

Action pour recouvrement des cotisations scolaires, etc.

**2189.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces cotisations ou de cette rétribution mensuelle; mais ces arrérages sont prescrits par trois ans. S. R. B. C., c. 15, s. 123, § 1, et 51-52 V., c. 36, s. 93.

Prescription.

Tribunaux devant lesquels sont instituées les poursuites.

**2190.** Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article qui précède, peuvent être portées devant deux juges de paix du comté, devant la cour de circuit ou la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou du canton, ou devant la cour de magistrat de district, si tel montant n'excède pas celui de la juridiction attribué à ces tribunaux, mais devant aucun autre tribunal.

Frais de l'action

2. Dans toutes telles actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens;

Jugements sont sans appel.

Nul jugement rendu sur ces actions ou poursuites ne peut donner lieu à un appel ou à l'émission d'un bref de *certiorari*. S. R. B. C., c. 15, s. 123, §§ 1 et 2, et 33 V., c. 25, s. 9.

Autorisation spéciale pour l'institution de ces actions.

**2191.** Le président de tout bureau de commissaires ou de syndics d'écoles, ne peut ester en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou des syndics dûment inscrite sur leur registre, après mûre délibération. S. R. B. C., c. 15, s. 123, § 2.

Par qui elles sont intentées.

**2192.** Toute action doit être intentée soit par le président, soit par le secrétaire trésorier, au nom de la corporation, à la discrétion du bureau. S. R. B. C., c. 15, s. 124.

**2193.** Quiconque, appelé légalement à accepter une charge ou à remplir quelques fonctions, en vertu de cette loi, refuse d'accepter cette charge, néglige d'accomplir ces fonctions ou contrevient volontairement aux dispositions de la loi, encourt, pour chaque contravention par commission ou par omission, une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres suivant la gravité de l'offense, à la discrétion du tribunal ou de l'autorité qui en prend connaissance. S. R. B. C., c. 15, s. 125, § 1.

Amendes pour refus d'accepter une charge ou d'en remplir les fonctions.

**2194.** Tout juge de paix résidant dans le comté, a, de même que la cour de circuit, juridiction quant à telle offense, et peut, après jugement, faire percevoir l'amende en vertu d'un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant.

Juridiction des juges de paix.

2. Le montant de toute amende ainsi perçue est déposé entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires ou des syndics de la localité dans laquelle l'offense a été commise, et fait partie du fonds local des écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 125, §§ 2 et 3.

Emploi du produit des amendes.

**2195.** Toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics, peut poursuivre pour le recouvrement de ces amendes. S. R. B. C., c. 15, s. 125, § 4.

Qui peut poursuivre.

**2196.** Tout commissaire ou syndic d'écoles, ou quiconque fait un faux certificat ou rapport, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, doit, non seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il encourt de plus une amende de pas plus de quarante piastres ni de moins de dix piastres, au profit du fonds local des écoles; laquelle amende est recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles publiques, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la cour de circuit.

Amendes imposées aux commissaires ou aux syndics qui obtiennent des deniers d'une manière frauduleuse.

2. Dans le cas du paragraphe précédent, si cette amende n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le jugement, elle doit être prélevée, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

Prélèvement de ces amendes.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. S. R. B. C., c. 15, s. 126.

Emprisonnement à défaut d'effets pour les payer.

**2197.** Toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du

Amendes contre personnes troublant la paix dans ou près des écoles.

bruit dans ou près de telle école ou maison d'éducation de manière à troubler la classe ou l'école, est, sur conviction sommaire, devant au moins deux juges de paix, condamnée à une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, sur la déposition d'un témoin digne de foi.

Emploi de ces amendes.

Cette amende appartient aux commissaires ou aux syndics d'écoles de la municipalité, suivant le cas, et est, par eux, employée pour le bénéfice et l'avantage de l'éducation dans leur municipalité. 51-52 V., c. 36, s. 94.

Amendes contre les personnes qui retiennent les livres etc., d'une corporation scolaire.

**2198.** Si un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après destitution ou sortie de charge, ou toute autre personne quelconque, retient, garde, s'empare ou refuse de remettre quelques livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, appartenant aux commissaires ou aux syndics d'une municipalité scolaire, il encourt une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour qu'il retient, garde ou refuse de remettre ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques.

Mode de les percevoir.

Cette amende peut être demandée et recouvrée par une seule et même action, après avis du surintendant de l'instruction publique, lui enjoignant de les déposer ou livrer entre les mains de la personne indiquée dans cet avis, lequel avis peut être signifié par un huissier de la cour supérieure, à la personne indiquée dans icelui, en personne ou à son domicile ;—l'huissier fait son rapport de la signification, sous son serment d'office, au surintendant, et dès lors, les avis ou rapports sont authentiques. 40 V., c. 22, s. 22, § 1.

Mode d'Intenter l'action.

**2199.** Par la même action, le surintendant peut demander la remise de ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, et le défendeur peut y être condamné, sous les peines que le tribunal juge à propos d'infliger.

Jugement.

Le jugement est rendu, dans tous les cas, avec dépens et est exécuté en la manière ordinaire.

Jurisdiction du tribunal.

La cour supérieure seule a juridiction pour entendre et décider ces actions, quelqu'en soit le montant. 40 V., c. 22, s. 22, § 2.

Amende considérée comme dette personnelle, etc.

**2200.** L'amende à laquelle le défendeur est condamné, en vertu des articles 2198 et 2199, est considérée comme une dette personnelle exigible de lui, et le tribunal peut le condamner à l'emprisonnement, faute de paiement de l'amende, ou faute par le défendeur de remettre, dans le délai indiqué, ces livres, papiers, sommes de deniers, insignes ou objets quelconques, ou quelqu'un d'eux. 40 V., c. 22, s. 22, § 3.

**2201.** L'amende est recouvrable devant la cour supérieure, et aussitôt recouvrée elle est versée entre les mains du surintendant, qui en déduit les dépenses nécessaires pour la poursuite, et la balance forme partie du fonds des écoles communes et est employée en conséquence. 40 V., c. 22, s. 22, § 4.

Tribunal devant lequel elle est recouvrée.

**2202.** Toutes les actions portées en vertu de l'article 2198, le sont au nom du surintendant. 40 V., c. 22, s. 22, § 5.

Au nom de qui est portée l'action.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE.

**2203.** Le surintendant de l'instruction publique doit, suivant la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, répartir annuellement, entre les universités, collèges, séminaires, académies "*high schools*," écoles supérieures, écoles modèles et institutions enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie des subventions accordées en faveur de l'éducation, que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, et dans la proportion qu'il approuve.

Répartition du fonds de l'éducation supérieure.

Les subventions, ainsi accordées, sont payées par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur au surintendant, qui les distribue aux institutions ci-dessus mentionnées, y ayant droit. S. R. B. C., c. 15, s. 6, et 51-52 V., c. 36, s. 95.

Paiement de la subvention et sa distribution.

**2204.** La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles, accordée en vertu de cette loi, doit être répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province, d'après le recensement alors dernier. 32 V., c. 16, s. 4.

Répartition entre institutions catholiques et protestantes.

2. Les allocations, ainsi accordées, à même le fonds de revenu, sont pour une année seulement et non permanentes.

Allocations sont annuelles.

Le lieutenant-gouverneur peut attacher à ces allocations les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'instruction supérieure. S. R. B. C., c. 15, s. 7.

Conditions.

**2205.** Les sommes payées, provenant des licences de mariages célébrés par les ministres protestants, versées entre les mains du trésorier de la province, doivent être annuellement remises par lui au surintendant pour être,

Distribution des sommes provenant des licences de mariages chez les protestants.

sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, et d'après la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribués aux institutions protestantes d'éducation supérieure, de la même manière que les autres subventions accordés à ces institutions, et en outre de ces subventions. 35 V., c. 3, ss. 4 et 5, et 51-52 V., c. 36, s. 96.

Emploi des  
\$60,000 accor-  
dés par la loi,  
aux protes-  
tants.

**2206.** Après le règlement des biens des jésuites, effectué en vertu de l'acte 51-52 Victoria, chapitre treize, l'intérêt provenant du placement des soixante mille piastres accordées par la section 4 du dit acte, doit être distribué annuellement par le comité protestant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions protestantes d'éducation supérieure, en outre de toute somme accordée par la loi pour les frais d'éducation supérieure, et de la même manière. 51-52 V., c. 13, s. 4.

Privation de  
l'allocation  
dans le cas  
d'insopération  
des écoles.

**2207.** Aucune allocation ne doit être faite à une institution d'éducation supérieure qui n'est pas de fait en opération, ou qui possède des biens immeubles dont le passif excède les deux tiers de la valeur de ces biens, ni aux académies, écoles modèles ou maisons d'éducation qui n'ont pas rempli les conditions requises par la loi. S. R. B. C., c. 15, s. 8, et 51-52 V., c. 36, s. 97.

Mode de  
faire les de-  
mandes d'al-  
location.

Rapport qui  
l'accom-  
pagne.

**2208.** Toute institution scolaire, désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu, doit, avant ou durant le mois de juillet de chaque année, en faire la demande au surintendant, qui ne doit point en accorder à celles dont la demande n'est pas accompagnée d'un rapport indiquant :

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre des élèves, distinguant ceux au-dessous de seize ans de ceux au-dessus de cet âge ;
4. Le cours général d'enseignement, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de l'entretien de l'institution, et l'origine de ses ressources ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre d'élèves instruits ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;
9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tout musée et les instruments, et ingrédients de physique et de chimie qui lui appartiennent. S. R. B. C., c. 15, s. 9, et 51-52 V., c. 36, s. 98.

## CHAPITRE SIXIÈME.

## DES ÉCOLES NORMALES.

## SECTION I.

## DU FONDS DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES NORMALES, ETC.

**2209.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement, dans la province, d'une ou de plusieurs écoles normales renfermant une ou plusieurs écoles modèles, pour instruire les instituteurs d'écoles publiques et les former à l'art de l'enseignement ; choisir le site où sont établies telles écoles et faire ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour icelle. S. R. B. C., c. 15, s. 11.

Etablis-  
sement d'écoles  
normales.

**2210.** En tant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tels sites, et d'ériger ou procurer et meubler les édifices qui peuvent être requis pour ces écoles normales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que, sur et à même le fonds de revenu de l'éducation supérieure, une somme de huit mille piastres soit, pour ces fins, annuellement mise de côté et affectée à la formation d'un fonds qui est appelé "Fonds de construction d'écoles normales de la province de Québec ;" et toute somme, ainsi annuellement mise de côté, est placée à intérêt, ainsi que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne ; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, forment partie du dit fonds. S. R. B. C., c. 15, s. 12.

Fonds consti-  
tué pour  
construction  
d'édifices né-  
cessaire à  
cette fin.

**2211.** Les deniers réalisés par la vente, que le lieutenant-gouverneur peut ordonner de tout tel site et des édifices dessus érigés, acquis pour l'établissement d'écoles normales, dans la province, et qui n'ont pas été jugés convenables pour cette fin, doivent former partie du dit fonds, et sont placés à intérêt de la même manière que les autres deniers dont ce fonds est composé. S. R. B. C., c. 15, s. 12, § 2. (Voir 16 V., c. 74, s. 5.)

Produits de la  
vente des bâ-  
tisses ajoutés  
au " fonds. "

**2212.** Tout excédant ou surplus du fonds de construction des écoles normales, non requis pour atteindre les fins de son établissement, doit, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, et suivant qu'il l'ordonne, retourner au fonds du revenu de l'éducation supérieure de la province, et en faire partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure.

Placement de  
l'excédant du  
" fonds. "

2. Dans ce dernier cas le produit de ce placement fait partie du fonds de revenu. S. R. B. C., c. 15, s. 13.

Produit du  
placement.

Allocation pour le traitement des professeurs de l'école normale.

**2213.** Une somme annuelle n'excédant pas six mille piastres est allouée, sur le fonds des écoles communes de la province, pour défrayer les salaires des officiers et les dépenses contingentes des écoles normales, et une autre somme annuelle de quatre mille piastres au plus, est tirée du dit fonds de revenu, pour contribuer à procurer aux élèves instituteurs l'enseignement donné dans les écoles normales. S. R. B. C., c. 15, s. 14.

Cas d'insuffisance des subventions.

**2214.** En cas d'insuffisance des subventions mentionnées dans l'article précédent, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme, ne devant pas excéder, en aucune année, dix mille piastres, soit prise sur le fonds de revenu pour le soutien et l'entretien des écoles normales. S. R. B. C., c. 15, s. 15.

#### SECTION II.

##### DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES.

Contrôle des écoles normales.

**2215.** Les écoles normales sont sujettes aux règlements pourvus par l'article 2220, et sont sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, lequel, pour aider à leur établissement et à leur soutien, doit faire, de temps à autre, les arrangements que le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne.

Rapport des principaux de ces écoles.

Des rapports doivent être faits, de temps à autre, par les principaux de ces écoles normales au surintendant de l'instruction publique, chaque fois que celui-ci trouve ces rapports nécessaires. S. R. B. C., c. 15, s. 16, et 39 V., c. 15, s. 23.

Nomination et destitution des professeurs.

**2216.** Les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. 39 V., c. 15, s. 23.

Admission des élèves. Obligations qui leur sont imposées.

**2217.** Avant d'admettre un élève, le principal de chaque école normale doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un document par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension à l'école, ou s'il est boursier, à rembourser, dans certains cas, le montant de sa bourse, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes recouvrables d'après les conditions déterminées, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs des parents au sujet de ces obligations.

2. Le père, le tuteur ou un ami de l'élève, peut signer tel document, et s'engager, en sa qualité de père, tuteur ou ami, ou personnellement, au paiement de toutes les som-

mes exigibles en vertu du document et des conditions, ainsi déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le procureur général, sur la recommandation du principal de toute école normale et au nom de ce dernier, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, le recouvrement des sommes de deniers dues en vertu de telle obligation, et dans la poursuite il est seulement désigné sous le titre de : " Principal de l'école normale de..... en ajoutant le nom de l'école.

Recouvrement des deniers dus en vertu de ces obligations.

4. Le principal doit rendre compte au surintendant, de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, qui s'applique aussi au recouvrement de toutes les sommes dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. 31 V., c. 22, s. 6, et 51-52 V., c. 36, s. 99.

Compte que le principal doit rendre au surintendant.

**2218.** Sur présentation faite par un élève au surintendant, d'un certificat, sous le sceau et sceau du principal de toute école normale, constatant que cet élève y a suivi le cours régulier d'études, le surintendant peut lui accorder un brevet de capacité, qui est valide jusqu'à révocation pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs de la part de l'élève. S. R. B. C., c. 15, s. 17.

Obtention de brevets d'instituteur.

**2219.** Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire du brevet peut obtenir de l'emploi comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, tenue sous la direction et la régie des commissaires ou des syndics d'écoles, suivant le cas. S. R. B. C., c. 15, s. 17.

Effet de ces brevets.

**2220.** Des règlements sont faits par le conseil de l'instruction publique ou par ses comités, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour la régie des écoles normales, et pour prescrire, sauf toutefois ce qui est mentionné dans les paragraphes 1 et 2, de l'article 2217, les termes et conditions auxquels les étudiants y sont admis et instruits, le cours d'instruction qui doit y être suivi, le mode et la manière dont les registres et les livres doivent y être tenus, la forme des brevets de capacité accordés aux étudiants, et les rapports qui doivent être faits au surintendant par le principal de chaque école normale. S. R. B. C., c. 15, s. 21, § 2, et 39 V., c. 15, s. 16.

Règlements pour la régie des écoles normales.

#### SECTION III.

##### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER.

**2221.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire vendre, par encan public, les propriétés appartenant au gouvernement de cette province, situées dans la cité de Montréal, sur la rue Notre-Dame, entre la ruelle Claude et

Pouvoir du lieut.-gouv. en conseil de faire vendre la propriété

sur la place Jacques-Cartier à Montréal.

la place Jacques-Cartier, et sur la dite place Jacques-Cartier, et toutes propriétés situées au même lieu, transportées et cédées au gouvernement de cette province par celui du Canada.

Contenu de l'arrêté en conseil à cet effet.

2. L'arrêté en conseil, passé à cet effet, doit établir la division par lots de ces propriétés, la mise à prix de chacun de ces lots, l'époque à laquelle possession en doit être donnée à l'acquéreur et les termes du paiement.

Avis de la vente.

Il doit en être donné avis au moins trois mois avant la vente, dans la gazette officielle de Québec, et dans au moins quatre autres journaux, dont deux publiés en langue française et deux en langue anglaise.

Ajournement d'icelle.

S'il est nécessaire, cette vente peut être ajournée et annoncée de nouveau de la même manière en donnant un avis d'un mois.

Emploi de produit de la vente.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut employer le produit de ces ventes à l'achat de terrains, et à la construction d'édifices convenables, en premier lieu pour l'école normale Jacques-Cartier, à ou près de Montréal, et en second lieu, si le montant le permet, pour l'école normale Laval, à ou près de Québec. 35 V., c. 14, ss. 1, 2 et 3.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

Écoles de fabrique peuvent être réunies aux écoles établies en vertu de la présente loi.

**2222.** La fabrique de toute paroisse et les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie peuvent, par un acte d'accord mutuel fait en bonne et due forme, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération aux écoles publiques tenues en vertu de la présente loi.

Fait qui donne droit au curé d'être commissaire.

2. Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge, le droit d'être commissaire pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà.

Accord nécessaire à l'union.

3. Nulle fabrique ne peut cependant unir ainsi ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou les syndics de telle autre croyance. S. R. B. C., c. 16, s. 9, et 51-52 V., c. 36, s. 102.

## CHAPITRE HUITIÈME.

## DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTREAL.

**2223.** L'école spéciale, connue sous le nom de "École polytechnique de Montreal," est sous le contrôle de l'Université Laval, sous ce même nom et avec le même caractère d'école spéciale qu'elle avait avant le premier juillet 1887. 50 V., c. 21, s. 1

Contrôle de l'École polytechnique de Montréal.

**2224.** Le programme de l'école tel que actuellement en vigueur continue d'exister, mais peut être modifié ou développé par l'université suivant les besoins. 50 V., c. 21, s. 2.

Programme de l'école.

**2225.** La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école, est faite par le conseil de l'Université. 50 V., c. 21, s. 3.

Nomination du principal et des professeurs.

**2226.** Il est fait, chaque année, au surintendant de l'instruction publique un rapport contenant :

Rapport annuel au surintendant.

1. Le cours suivi à l'école et les modifications ou développements apportés au programme ;

Ce que contient ce rapport et à qui il est adressé.

2. Le nombre et le classement des élèves ;

3. L'état des collections, instruments, laboratoire et bibliothèque ;

4. Le chiffre des recettes et des dépenses de l'école. 50 V., c. 21, s. 4.

**2227.** Le surintendant de l'instruction publique peut nommer un assesseur pour assister aux examens de fins d'année. 50 V., c. 21, s. 5.

Assesseur.

**2228.** L'Université Laval, conformément à sa charte, délivre aux élèves de l'école polytechnique, le diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur des mines, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur industriel, ou d'autres diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Diplômes délivrés aux élèves.

2. Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant tout le cours, d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école. 50 V., c. 21, ss. 6 et 7.

Mention qui est faite dans le diplôme.

**2229.** Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la gazette officielle de Québec, avec mention de la note méritée par chacun d'eux et établie sur la moyenne générale des notes conservées pendant le cours. 50 V., c. 21, s. 8.

Publication des noms.

- 2230.** Les termes employés dans l'article 2228 pour le classement des diplômes, doivent être entendus comme suit :
- Classes de diplômes, définies.**
- Ingénieur civil.** 1. Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;
- Ingénieur des mines.** 2. Le diplôme d'ingénieur des mines est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux de découverte, d'extraction et d'exploitation des minerais et des minéraux, ainsi que de leur transformation en métaux utiles ;
- Ingénieur mécanicien.** 3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien est délivré à l'élève capable de dessiner, combiner et construire des engins et des machines employés dans l'industrie ;
- Ingénieur industriel.** 4. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré à l'élève capable d'appliquer les principes de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture. 50 V., c. 21, s. 9.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

### DES ACADÉMIES.

- Pouvoirs et privilèges des académies.** **2231.** Les académies catholiques et protestantes, actuellement établies ou qui peuvent être établies plus tard dans les cités, villes ou villages, constitués en corporation, jouissent de tous les pouvoirs et privilèges qui leur appartiennent, ou qui peuvent leur être accordés par la cité, la ville ou le village où elles sont ou peuvent être situées. 51-52 V., c. 36, s. 100.
- Etablissement d'académies de comté, etc.** **2232.** Il est permis aux corporations des commissaires ou des syndics d'écoles, suivant le cas, dans un comté, des comtés, ou parties de comté, de s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies.
- Mode de procéder.** Le mode de procéder à cette fin est le suivant :
- Nomination de délégués à cet effet.** 1. Chaque fois qu'il paraît utile aux commissaires ou aux syndics d'écoles catholiques ou protestants selon le cas, dans un comté, des comtés ou des parties de comté, ou à la majorité d'entre eux, d'y établir une ou plusieurs académies, les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution à cet effet par chacune d'elles.
- Convocation de leurs assemblées par le dernier nommé.** Le délégué en dernier lieu nommé, doit convoquer la première assemblée, des délégués en donnant un avis de huit jours, par écrit, du lieu et de l'époque de la première assemblée de ces délégués.

2. A la première assemblée des délégués, ceux qui sont présents ou la majorité d'entre eux, élisent un président et un secrétaire.

Election du président.

Si la majorité est d'avis qu'il est nécessaire ou utile d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comté, une requête à cet effet, basée sur une résolution de l'assemblée des délégués est préparée et transmise au comité catholique ou protestant suivant le cas établissant ces faits. Cette requête est signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Requête au comité qu'il appartient si la majorité est d'avis qu'une académie est nécessaire.

3. A la plus prochaine assemblée des comités catholique ou protestant, selon le cas, ou à une assemblée convoquée spécialement dans ce but, la requête est prise en considération, et si elle est approuvée par la majorité des membres du comité présents, elle est remise au surintendant, qui l'adresse au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prise en considération de cette requête.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation, dans la gazette officielle de Québec, faire connaître cette approbation, et établir cette académie ou ces académies en leur donnant le nom de : " académie ou académies du comté de \_\_\_\_\_," si ce sont des académies de comté,—ou, académie No. 1, 2, 3, du comté de \_\_\_\_\_ suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comté.

Proclamation d'établissement d'académies.

4. Après la proclamation, le bureau des délégués doit se réunir de nouveau et élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de l'académie.

Réunion des délégués après la proclamation.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique d'août suivant, époque à laquelle a lieu l'assemblée annuelle régulière du bureau des délégués.

Syndics provisoires.

A cette première assemblée des délégués et à celles qui ont lieu annuellement le premier jour juridique d'août, le bureau des délégués nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Ils nomment aussi un ou des auditeurs pour examiner les comptes.

Syndics sub-séquents.

Les syndics d'académie présentent, tous les ans, au bureau des délégués, à cette assemblée annuelle, un rapport des travaux d'éducation de cette académie pour l'année écoulée, ainsi que le bilan et l'état des recettes et des dépenses dûment apurés par les auditeurs nommés comme susdit.

Rapports annuels des syndics.

Le secrétaire du bureau des délégués peut être le secrétaire-trésorier de chaque bureau de syndics d'académie, ou les syndics d'académies peuvent nommer leurs propres secrétaires-trésoriers.

Sec.-trés. du bureau des syndics.

Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les auditeurs, doivent, en remplissant leurs différentes fonctions, se conformer, sous tous les rapports, *mutatis mutandis*, aux dispositions des lois scolaires qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux

Lois auxquelles les syndics doivent se conformer.

règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 51-52 V., c. 36, s. 100.

Imposition de taxes pour l'achat de terrains nécessaires, et entretien de l'académie, etc.

**2233.** Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, de comté, comtés ou parties de comtés, où cette académie est établie, peuvent imposer une taxe sur les biens fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et de pas moins de trois cent piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes, de telle académie, selon la décision du bureau des délégués.

Responsabilité des commissaires ou syndics envers les syndics d'académie.

Les commissaires ou les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables, envers les syndics de cette académie, du paiement des sommes ci-dessus mentionnées, et doivent les payer aux syndics de l'académie par paiement semestriels égaux, le deux janvier et le deux juillet de chaque année. 51-52 V., c. 36, s. 100.

Contribution mensuelle exigée des élèves.

**2234.** Pour assurer le maintien d'une académie les syndics d'académie ont le droit d'exiger, chaque mois, une certaine somme de chaque élève, suivant les cours, laquelle somme ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins par mois et être payable tous les mois, et d'avance.

Renvoi de l'école faute de paiement.

Tout élève qui n'a pas payé depuis deux mois, n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. 51-52 V., c. 36, s. 100.

Droit à la subvention législative, etc., etc., conformément aux conditions de l'acte.

**2235.** Toute académie qui remplit les conditions prescrites par ce chapitre, et qui se conforme, sur tous les points, aux règles et règlements relatifs aux académies, adoptés ou qui peuvent être adoptés, de temps à autres, par les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, a droit à une part de la subvention de la législature en faveur de l'éducation supérieure à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. 51-52 V., c. 36, s. 100.

## CHAPITRE DIXIÈME.

### DES BIBLIOTHÈQUES DANS LES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES.

Allocation pour l'établissement de bibliothèques.

**2236.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de revenu de l'éducation supérieure

pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités scolaires dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

2. Cette subvention est accordée en argent ou en livres, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenables d'imposer. 40 V., c. 22, s. 5.

Mode de la payer.

**2237.** Les municipalités ou les corporations scolaires peuvent approprier telle part de leurs revenus ou toutes sommes d'argent qu'elles croient convenables pour cet objet, et émettre, avec l'approbation du surintendant, un montant quelconque de débentures ou bons dans le but de créer un fonds pour cette fin.

Création d'un fonds pour les bibliothèques par les municipalités.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant, du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, prescrit de temps à autre, et ces règlements sont publiés par le surintendant dans la gazette officielle de Québec. 40 V., c. 22, s. 5, et 50 V., c. 5, s. 3.

Régie de ces bibliothèques.

## CHAPITRE ONZIÈME.

### DU FOND DE PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

#### SECTION I.

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

**2238.** Sous le qualificatif de "fonctionnaire de l'enseignement primaire," le présent chapitre comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation; mais ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs dans les collèges et universités. 49-50 V., c. 27, s. 1.

Interprétation des mots : "fonctionnaire de l'enseignement primaire."

**2239.** Les mots "école élémentaire," "école modèle" et "école académique," employés dans le présent chapitre, s'entendent des écoles où sont enseignées les matières du programme adopté par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique pour les écoles de ces différentes dénominations.

"Ecole élémentaire," etc.

“ Ecole sous contrôle. ”

“ Les mots “ école sous contrôle, ” s'entendent de toute école où les maîtres sont engagés par les commissaires ou les syndics d'écoles et payés par eux.

“ Ecole subventionnée. ”

“ Les mots “ école subventionnée, ” signifient toute école non sous contrôle, qui reçoit une subvention du gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation ou une subvention des commissaires ou des syndics d'écoles. 49-50 V., c. 27, s. 2.

## SECTION II.

## DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.

Pension annuelle en cas de retraite.

**2240.** Il est accordé à toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de dix années ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue. 49-50 V., c. 27, s. 3.

Calcul de la pension.

**2241.** Cette pension ne doit excéder, en aucun cas, les taux suivants, savoir :

Si le fonctionnaire a servi pendant dix ans et moins de onze ans, dix cinquantièmes de tel traitement moyen ;

S'il a servi pendant onze ans et moins de douze ans, onze cinquantièmes du dit traitement moyen ;

Et ainsi de suite, en ajoutant un cinquantième de ce traitement moyen pour chaque année additionnelle de service, pour lesquelles il a payé la retenue ; mais aucune allocation n'est allouée pour un service de plus de trente-cinq ans. 49-50 V., c. 27, s. 4.

Montant du traitement moyen.

**2242.** Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de quinze cents piastres. 49-50 V., c. 27, s. 5.

Pension des malades.

**2243.** Après dix ans de service, tout fonctionnaire, quelque soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale. 49-50 V., c. 27, s. 6, § 1.

Proviso.

Certificat des médecins en ce cas.

**2244.** En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et par l'un des deux médecins désignés par le surintendant de l'instruction publique. 49-50 V., c. 27, s. 6, § 2.

**2245.** Les certificats de médecin prescrits par la section précédente doivent être attestés conformément aux dispositions du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, concernant les serments extrajudiciaires. 49-50 V., c. 27, s. 6, § 3. Attestation du certificat.

**2246.** La pension est supprimée dès que la cause, en vertu de laquelle elle a été obtenue, a cessé. 49-50 V., c. 27, s. 6, § 3. Retour à la santé.

**2247.** A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées, soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont comprises dans le nombre des années de service, lors de la liquidation des pensions. 49-50 V., c. 27, s. 7. Années comprises dans les années de service.

**2248.** Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province, ne peuvent être comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. 49-50 V., c. 27, s. 7. Années de service hors de la province, non comptées.

**2249.** Tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions, créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7,) peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de service antérieures au 24 juillet 1880. 49-50 V., c. 27, s. 8, voir art. 2185. Versements faits au fonds de 1856, peuvent être affectés au paiement de la retenue.

**2250.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit établir, à la satisfaction de la commission administrative établie par cette loi, qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent chapitre. 49-50 V., c. 27, s. 9. Nombre d'années de service requis.

**2251.** Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à la pension, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat suivant la formule No. 16 de cette loi, énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation. 49-50 V., c. 27, s. 10. Procédures requises pour être admis à la pension.

## SECTION III.

## DE LA PENSION DES VEUVES.

**2252.** La veuve d'un fonctionnaire décédé entre le 24 juillet 1880, et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict., chap. 22, a droit, tant qu'elle garde viduité, à une demi-pension. Pension de la veuve d'un fonction. décédé entre juil. 1880 et juil. 1886.

Id. d'un fonction. décédé après juillet, 1886.

Cette demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire, décédé après le premier juillet, 1886, que dans le cas où ce dernier a versé au fonds de pensions, en outre de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. 49-50 V., c. 26, s. 11.

Retenue pour années ant. à juillet, 1880.

**2253.** Pour les années antérieures au 24 juillet, 1880, la retenue est payée comme suit :

Deux cinquièmes avant le premier janvier, 1887. et

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire lui-même ou, — s'il est décédé sans avoir obtenu de pension, — de la pension de la dite veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du capital. 49-50 V., c. 27, s. 11.

Pouvoir n'est accordée qu'à près 6 ans de mariage.

**2254.** Pour permettre à la veuve de réclamer pension, le mariage doit avoir été contracté six ans avant que le mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire. 49-50 V., c. 27, s. 11.

Veuve non admise à payer la retenue qu'aurait dû payer son mari.

**2255.** La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de payer pour les années de service, antérieures au 24 juillet, 1880. 49-50 V., c. 27, s. 12.

Procédures à suivre par la veuve pour obtenir la pension.

**2256.** La veuve prétendant à la pension, est tenue de fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

1. Son acte de naissance ;
2. L'acte de décès du fonctionnaire ou du pensionnaire ;
3. L'acte de célébration du mariage. 49-50 V., c. 27, s. 13.

#### SECTION IV.

##### DES VERSEMENTS ET RETENUES.

Versements pour années ant. à juillet, 1880.

**2257.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui a versé au fonds de pensions, la retenue exigible, en vertu du présent chapitre, pour les années de services antérieures au 24 juillet, 1880, si les versements ont été faits avant le premier janvier, 1887, a droit de compter ces années de service pour établir son droit à la pension. 49-50 V., c. 27, s. 14.

Proviso.

Retenues pour ces années.

**2258.** La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet, 1880, est de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues pour les dites années antérieures au 24 juillet, 1880, doivent être payées avant le premier janvier, 1887, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit sur la pension annuelle du fonctionnaire pour chacune des trois premières années.

Paiement d'icelles.

Les sommes ainsi retenues, ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pensions, mais doivent être placées dans le fonds capital. 49-50 V., c. 27, s. 15.

Placement de ces retenues.

**2259.** Les fonctionnaires qui, entre le 24 juillet, 1880, et le 1er juillet, 1886, ont payé la retenue exigible par l'acte 43-44 Vict., chap. 22, pour leurs années de service antérieures au 24 de juillet, 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au premier juillet, 1886; cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. 49-50 V., c. 27, s. 16.

Intérêt en faveur de ceux qui ont payé la retenue en vertu de 43-44 Vict., c. 22.

**2260.** Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

Retenues pour faire face aux pensions.

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux pour cent par année;

2. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le montant de la pension payée à chaque fonctionnaire;

3. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement, sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire;

4. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province. 49-50 V., c. 27 s. 17.

Allocation à cet effet.

**2261.** La somme de ces différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 de juillet, 1880, jusqu'au premier de juillet, 1886, doit être déposée, entre les mains du trésorier de la province et convertie par lui en bons de la province ou de la Puissance, au prix courant de tels bons, et capitalisée au profit du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire. 49-50 V., c. 27, s. 18.

Dépôt pour former le fonds de pensions.

**2262.** Le fonds, provenant des retenues, ne rentre pas, tous les ans, dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition de la loi concernant le trésor à ce contraire, mais doit être tenu en fidéicommiss, par le trésorier de la province, pour les fins du présent chapitre. 49-50 V., c. 27, s. 18.

Administration de ce fonds.

Augmen-  
tation de la  
retenue dans  
certain cas.

**2263.** Si l'intérêt du dit fonds capitalisé, et la somme des différentes retenues et allocations, ne suffisent pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement et sur la pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur le fonds des écoles communes et sur le fonds de l'éducation supérieure, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue. 49-50 V., c. 27, s. 19.

Placement  
des excédants

**2264.** Tout excédant des recettes, sur les dépenses du fonds de pensions, est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y a lieu, et la balance est placée en fidéicommiss, entre les mains du trésorier de la province pour les fins de ce chapitre. 49-50 V., c. 27, s. 20.

Diminution  
des pensions  
pour cause  
d'insuffisance  
du fonds.

**2265.** Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant qu'elle a à sa disposition. 49-50 V., c. 27, s. 21.

Versement  
graduel du  
fonds de 1856  
dans le fonds  
actuel.

**2266.** La partie du fonds de pensions, créé par l'acte du 22 décembre, 1856, (19-20 Vict., chap. 14, s. 7) qui sera de temps à autre libéré, suivant les dispositions du dit acte, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière à ce que le tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier de ses pensionnaires. 49-50 V., c. 27, s. 22,—voir article 2185.

Retenue semi-  
annuelle par  
le surintendant.

**2267.** Le surintendant retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement primaire; et les autorités scolaires sont autorisés à faire sur les traitements des dits fonctionnaires, la retenue qui leur a été faite par le surintendant. 49-50 V., c. 27, s. 23.

#### SECTION V.

##### DU PAIEMENT DES PENSIONS.

Commence-  
ment de la  
jouissance  
des pensions.

**2268.** Pour l'instituteur, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et, pour la veuve, le lendemain du décès de son mari. 49-50 V., c. 27, s. 24.

Epoque du  
paiement des  
pensions.

**2269.** Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire décédé sans laisser de veuve ayant qualité pour recevoir pension, ses héritiers,

suivant les dispositions du code civil, ont droit de recevoir sa pension pour le semestre courant. 49-50 V., c. 27, s. 25.

**2270.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, soit démissionnaire, soit destitué par le conseil de l'instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités, pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues ; mais s'il est remis en activité, son premier service lui est compté. 49-50 V., c. 27, s. 26.

Perte du droit à la pension dans certains cas.

**2271.** Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions, après trois ans, si elles n'ont pas été réclamées, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'ar-rérages antérieurs à la réclamation.

Prescription de la pension faute de réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié leurs droits, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. 49-50 V., c. 27, s. 27.

**2272.** Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, pour des causes approuvées par le surintendant de l'instruction publique, se démet de ses fonctions et ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paie régulièrement la retenue sur son traitement. 49-50 V., c. 27, s. 28.

Causes qui ne font pas perdre droit à la pension.

**2273.** Le fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé avant le premier de juillet, 1886, qui n'a pas laissé de veuve ayant qualité pour recevoir la pension, ne perd pas le montant qu'il a versé dans les fonds de pensions mais ses héritiers, suivant les dispositions du code civil, peuvent réclamer le montant qu'il a payé au fonds de pensions jusqu'à l'époque de son décès. 49-50 V., c. 27, s. 29.

Droit des héritiers du fonctionnaire

**2274.** Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. 49-50 V., c. 27, s. 31.

Epoques de la demande de pension.

#### SECTION VI.

##### DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.

**2275.** Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent tels fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant, qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. 49-50 V., c. 27, s. 32.

Evaluation du traitement des fonctionnaires.

Montant de l'évaluation, limité.

**2276.** Dans aucun cas, l'évaluation du traitement annuel, y compris les avantages, dans les écoles privées subventionnées soit par le gouvernement, soit par les commissaires ou les syndics d'écoles, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour les instituteurs d'écoles élémentaires :—dans les villes, quatre cents piastres,—dans les municipalités de campagne, deux cent cinquante piastres.

Pour les institutrices des écoles élémentaires :—dans les villes, deux cents piastres,—dans les municipalités de campagne, cent vingt-cinq piastres.

Pour les instituteurs des écoles modèles :—dans les villes, cinq cents piastres,—dans les municipalités de campagne, trois cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles modèles :—dans les villes, deux cent cinquante piastres,—dans les municipalités de campagne, cent cinquante piastres ;

Pour les instituteurs des écoles académiques :—dans les villes, six cents piastres,—dans les municipalités de campagne, quatre cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles académiques :—dans les villes trois cents piastres,—dans les municipalités de campagne, deux cents piastres. 49-50 V., c. 27, s. 33.

Avantages qui peuvent faire partie du traitement

**2277.** Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de leur traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tel que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Proviso.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent en même temps une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans telle évaluation. 49-50 V., c. 27, s. 34, § 1.

Par qui l'évaluation des avantages est faite.

**2278.** L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent, est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, comme le comporte la formule No. 16 de cette loi, et révisée par la commission administrative. 49-50 V., c. 27, s. 34, § 2.

Rapport des commissaires à cet effet.

**2279.** Il est du devoir des commissaires, des syndics d'écoles, ou corps administratifs, qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de chaque tel fonctionnaire par eux employé. 49-50 V., c. 27, s. 34, § 3.

Evaluation des avantages, limitée.

**2280.** Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire :—dans les villes, cent piastres,—dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle :—dans les villes, cent cinquante piastres,—dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique :—dans les villes, deux cents piastres,—dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres. 49-50 V., c. 27, s. 34, § 4.

## SECTION VII.

## DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

**2281.** L'administration du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative, composée du surintendant de l'instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit ;—un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par les instituteurs protestants réunis en convention.

Commission administrative.

Sa composition.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés. 49-50 V., c. 27, s. 35.

Durée de charge.

**2282.** La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final.

Pouvoirs de la commission.

Les services des délégués sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées à même le fonds de pensions. 49-50 V., c. 27, s. 36.

Dépenses des délégués

**2283.** En cas d'absence par maladie ou force majeure, les délégués peuvent se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire. 49-50 V., c. 27, s. 37.

Remplacement des délégués.

**2284.** Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de leur visite officielle, de visiter, au moins une fois par année, les pensionnaires de leur district respectif, et de faire rapport au surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur habilité à recevoir une pension, aux termes de la loi.

Visites des pensionnaires par les inspecteurs d'écoles.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires décédés pendant l'année, et ajouter toute remarque qui pourrait aider ou faciliter les travaux de la commission administrative. 49-50 V., c. 27, s. 38.

Date des décès, etc.

## SECTION VIII.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

**2285.** La commission administrative est tenue de faire et préparer tous ordres ou règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre la présente loi en opération et rencontrer les cas imprévus.

Règlements de la commission pour certaines fins.

Effet des règlements qu'elle fait.

Ces ordres et règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la gazette officielle de Québec, ont force de loi pour l'exécution du présent chapitre. 49-50 V., c. 27, s. 39.

Tenue des comptes du fonds de pensions.

**2286.** Les comptes du fonds de pensions sont tenus par le département de l'instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés, d'une manière suffisamment détaillée, dans le rapport du surintendant de l'instruction publique. 49-50 V., c. 27, s. 40

Les pensions sont insaisissables.

**2287.** Les pensions sont incessibles et insaisissables 49-50 V., c. 27, s. 41.

Application de cette loi

**2288.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet, 1886. 49-50 V., c. 27, s. 42.

## APPENDICE.

## FORMULES.

## No. 1.—AVIS POUR SE SOUSTRAIRE A UNE CORPORATION SCOLAIRE.

Province de Québec,            )  
Municipalité de                .)

Au président des commissaires d'écoles de la municipalité de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, professant la religion \_\_\_\_\_, avons l'honneur de vous signifier en vertu de l'article 1985, des statuts refondus de la province de Québec, notre

intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président.

Donné à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
51-52 V., c. 36, s. 31, formule.

No. 2.—AVIS POUR ÉLECTION DES COMMISSAIRES  
OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

Province de Québec, )  
Municipalité de . )

Avis public est par le présent donné qu'il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, le lundi

jour de juillet mil huit cent

, à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer l'endroit,*) pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, ou de un ou plusieurs commissaires d'écoles *ou* de syndics d'écoles, (*suivant le cas.*)

Donné à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.,  
J. P

*ou*

C. D.,  
Secrétaire-trésorier.  
40 V., c. 22, form. No. 1.

No. 3.—RAPPORT AU SURINTENDANT DES ÉLECTIONS DE  
COMMISSAIRES OU DE SYNDICS.

Province de Québec, )  
Municipalité de . )

Au surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Lundi, le \_\_\_\_\_ jour de juillet mil huit cent \_\_\_\_\_, à une assemblée publique des contribuables, de cette municipalité, dûment convoquée et tenue suivant la loi à la porte de l'église de la dite municipalité, (*ou indiquer l'endroit,*) à dix heures du matin, messieurs (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*)





NO. 7.—FORMULE DE CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.

Province de Québec,                    )  
Municipalité de                        .)

Attendu que moi A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles (*ou syndics*) pour la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_; et attendu que, conformément aux dispositions des lois concernant l'instruction publique, nous, C. D., (*qualité et domicile*), et E. F., (*qualité et domicile*), avons été approuvés et acceptés par G. H., le président des dits commissaires d'écoles (*ou syndics*), comme caution du dit A. B., pour le montant total de la somme dont le dit A. B., est et sera responsable, en tout temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles, ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles et, pour toute somme de deniers qu'ils pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires d'écoles (*ou syndics*), et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez, par ces présentes, que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et à rembourser aux commissaires d'écoles (*ou syndics*) pour la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers les commissaires d'écoles (*ou syndics*) de la dite municipalité, ou tout autre personne pour eux, en principal, intérêt, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit A. B. remplit bien et fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paie ou remet aux commissaires d'écoles (*ou syndics*) de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme de deniers dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers les dits commissaires d'écoles (*ou syndics*) de la municipalité susdite, en capital, intérêt, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

Témoins.—(*noms des témoins*)    )                    A. B.,  
  )                    G. H.,                    C. D.,  
  )                    I. J.,                    E. F.

## No. 8.—AVIS DE NOMINATION DE RÉGISSEUR.

Province de Québec,        )  
Municipalité de            .)

M.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires d'écoles (*ou syndics*) de cette municipalité, tenu le du mois de , mil huit cent , vous avez été nommé (*permanemment, ou dire combien de temps*) régisseur pour les aider à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles.

Donné à, , ce  
18 .

A. B.,  
Secrétaire-trésorier.  
40 V., c. 22, form. No. 12.

## No. 9.—DEMANDE DU RÔLE D'ÉVALUATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL.

Province de Québec,        )  
Municipalité de            .)

Au secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de la paroisse }  
ou du canton de . }

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre et délivrer, dans les dix jours à compter d'aujourd'hui, pour l'usage des commissaires d'écoles (*ou syndics*) de la municipalité de , située dans les limites de la municipalité de , une copie certifiée, suivant la loi, du rôle d'évaluation des propriétés situées dans les limites de cette municipalité.

(lieu) (date)

A. B.,  
Secrétaire-trésorier.  
40 V., c. 22, form. No. 13.



PROVINCE DE QUÉBEC.

Municipalité de

MUNICIPALITÉ DE

Mr.

Doit

A la corporation scolaire de (paroisse, canton, etc.)

(Copie du Compte.)

Cotisation sur votre (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$	\$	cts.
(Ici ajoutez les autres items).....	à (¼c.) dans la \$.....	
Total.....		

\$

Avis signifié.

(Insérez la date de l'avis.)

MONSIEUR.—Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes, par le présent, requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de la signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

(Lieu et date.)

A. B.,  
Secrétaire-trésorier.

FRAIS.

FRAIS.

Avis.....\$  
Signification.\$  
40 V., c. 22, form. N° 16.

Avis.....\$  
Signification.....\$

No. 11.—AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

NO. 12. —MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE  
COTISATIONS.

Province de Québec, )  
Municipalité de . )

Les commissaires d'écoles (*ou syndics*) pour la municipalité dans le comté de , à tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de

ATTENDU que A. B., (*nom et désignation du débiteur*.) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles (*ou syndics*) pour la municipalité de dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour et à l'usage des dits commissaires d'école (*ou syndics*), la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires d'écoles, (*ou syndics*) comme il appert par le rôle de cotisation et de perception de la dite municipalité, pour l'année 18 ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , avec les frais d'avis et de signification se montant à ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité ; si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes sus-mentionnées, avec les dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payées, alors vous vendrez, suivant la loi, les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente, au secrétaire-trésorier des dits commissaires d'écoles, (*ou syndics*) afin qu'il les applique tel que ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le  
sceau de la dite corporation des  
commissaires d'écoles, (*ou syndics*) ce jour de  
dans l'année de Notre-Seigneur  
, dans les districts susdit.

X. Y.,

Président des commis-  
saires d'écoles (*ou syndics*.)

No. 13.—AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS SAISIS POUR TAXES SCOLAIRES.

Avis public est, par le présent, donné que le \_\_\_\_\_, jour de \_\_\_\_\_ courant, (ou prochain) à \_\_\_\_\_ heures de (l'avant ou de l'après) midi, à (désigner le lieu), les biens et effets de A. B., (nom de la personne), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires d'écoles (ou syndics) seront vendus par encau public à (désigner le lieu).

Donné sous mon seing à \_\_\_\_\_ (lieu), dans le district de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

C. D.,

Huissier (ou constable.)

40 V., c. 22, form. No. 18.

No. 14.—FORMULE D'ENGAGEMENT D'INSTITUTEURS.

CANADA, }  
PROVINCE DE QUÉBEC. } Municipalité de \_\_\_\_\_

L'an 18 \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ il est convenu et arrêté entre les commissaires d'écoles (ou syndics) pour la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, représentés par \_\_\_\_\_, leur président, en vertu d'une résolution des dits commissaires (ou syndics) adopté le \_\_\_\_\_ jour d' \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_, et l' \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_ institut \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, et porteur d'un diplôme (donner la classe du diplôme), comme suit :

L' \_\_\_\_\_ dit institut... s'engage aux dits commissaires d'écoles (ou syndics), pour le terme et espace de \_\_\_\_\_ ans \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ jour d' \_\_\_\_\_ (à moins de révocation du diplôme d' \_\_\_\_\_ dit institut... \_\_\_\_\_, ou tout autre empêchement légal), pour tenir l'école \_\_\_\_\_ dans l'arrondissement No. \_\_\_\_\_, conformément à la loi, aux règles et règlements établis ou à établir par les autorités compétentes, entr'autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner les matières qui sont autorisées, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront soumis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs ou les commissaires (ou syndics) ; tenir tout registre d'école

prescrit ; garder dans les archives de l'école tels cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de mettre à part ; tenir les salles de classe en bon ordre et ne les faire servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; suivre, quant à la discipline et aux punitions, les règlements qui sont établis ; en un mot remplir tous les devoirs d'un bon instit , tenir l'école tous les jours, excepté les dimanches, les jours de fêtes, les jours de congé autorisés par les commissaires (ou syndics) ou accordés par autorité légitime.

Les commissaires s'engagent à payer à dit , la somme de pour la dite année scolaire, comme suit : en bon argent et non autrement, et le secrétaire-trésorier ni aucune autre personne ne pourra changer ce mode de paiement.

Les dits commissaires (ou syndics) déclarent se soumettre aux dispositions de la loi quant au paiement du traitement d dit institut... et quant à la poursuite en recouvrement s'il y a lieu, par le surintendant, s'il le juge à propos.

Une copie du présent acte est transmise au surintendant.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

FAIT EN TRIPLICATA, à le  
jour de , mil huit cent

Président des commissaires (ou syndics) d'écoles.  
(Signature.) Institut...  
41 V., c. 6, form. No. 10.

No. 15.—DEMANDE D'INSCRIPTION AU FONDS DE  
PENSIONS.

PROVINCE DE QUÉBEC. }  
Municipalité de . }

*Au surintendant de l'instruction publique.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander d'inscrire mon nom au fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et de vous transmettre la déclaration suivante pour cette fin :

Je me nomme (*nom et prénoms en toutes lettres.*)

Je suis né à \_\_\_\_\_ dans le comté de \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

Je suis muni \_\_\_\_\_ d'un diplôme d'école (*la classe du*  
*diplôme*) que j'ai obtenu le \_\_\_\_\_ du bureau  
des examinateurs, (*ou de l'école normale de*)

J'ai commencé à enseigner le

Donné à \_\_\_\_\_ comté de \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

(*Signature,*)

INSTITUT.....

N. B.—*Annexer à ces renseignements l'extrait de baptême.*

49-50 V., c. 27, form. No. 1.

---

*Au surintendant de l'instruction publique*

Je (nom et prénoms du fonctionnaire en toutes lettres) présentement institué le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, soumetts par les présentes, mon état de services, comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, pendant les années, et aux conditions d'engagement ci-dessous énumérées, savoir :

Années scolaires.	Nom de la municipalité, de la paroisse, ou de l'institution.	Comté ou ville.	Traitement payé en argent par les autorités scolaires.	Loyer du logement fourni au fonctionnaire par les autorités scolaires.	Valeur du chauffage fourni par les commissaires, les syndics ou les contribuables.	Valeur des produits du terrain à l'usage du fonctionnaire, déduction faite des frais de culture.	Valeur de la pension donnée (à tour de rôle) si elle est donnée par les autorités scolaires ou par les contribuables.	Valeur de tous les autres avantages appartenant au fonctionnaire, (donnant les détails en marge).	GRAND TOTAL.	RETENUE. 3 p. c.	REMARQUES.
		TOTAL.									

Je déclare solennellement que le traitement mentionné pour chacune des années susdites, et que l'évaluation des différents avantages supplémentaires qui constituaient une augmentation sur mon dit traitement, ainsi que les réductions, sont, au meilleur de ma connaissance, de la plus parfaite exactitude, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extrajudiciaires.

Daté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_ (Signature,) INSTITUT.....  
 Prise et reconnue devant moi, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_ J. P.

NO. 17 —AVIS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS FAITS AUX  
FONDS DE PENSIONS DE 1856,

PROVINCE DE QUÉBEC, )  
Municipalité de . )

*Au surintendant de l'instruction publique.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je désire affecter au paiement de la retenue exigible en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec, concernant le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire, les versements faits par moi au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856. c (19-20 Vict., chap. 14, s. 7).

Daté à le jour de , 18 .

(Signature),

INSTITUT .....

49-50 V., c. 27, form. No. 3.

NO. 18.—DEMANDE DE PENSION.

PROVINCE DE QUÉBEC, )  
Municipalité de . )

*Au surintendant de l'instruction publique.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération, les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire, en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec.

Je suis né à , le  
Je suis domicilié à , le  
J'ai commencé à enseigner en l'année 18  
J'ai enseigné dans la (ou les) municipalité de



No. 20.—DEMANDE DE CONTINUER LES VERSEMENTS  
QUAND LE FONCTIONNAIRE N'ENSEIGNE PLUS  
DANS UNE ÉCOLE SOUS CONTRÔLE.

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
Municipalité de . }

*Au surintendant de l'instruction publique.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai dû abandonner l'enseignement sous le contrôle des commissaires (*ou syndics d'écoles*) de (*le nom de la municipalité*) , et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) , dirigé par M. N., avec un traitement de \$ par année, (*ou*) que je tiens une école privée dans la de , comté de , et que mon traitement a été évalué par monsieur l'inspecteur , à la somme de , tel qu'il appert au certificat ci-annexé ; et qu'en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec, concernant le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire, je désire continuer mes versements au fonds de pensions, si les raisons ci-haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le .

(*Signature*).

INSTITUT.....

49-50 V., c. 27, form. No. 6.

## No. 21—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE.

PROVINCE DE QUÉBEC, )  
Municipalité de . }

*Au surintendant de l'instruction publique.*

Monsieur,

J'étais l'épouse de feu \_\_\_\_\_, en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le \_\_\_\_\_

Je suis née le \_\_\_\_\_ ; je me suis mariée au dit \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ tel que le tout appert aux pièces ci-annexées, et je réclame en conséquence la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu du chapitre onzième, du titre cinquième des statuts refondus de la province de Québec.

Daté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*(Signature),*

49-50 V., c. 27, form. No. 7.